

Beauzelle

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

- 1e Modification simplifiée approuvée par DCC du 19/12/2013
- 2e Modification approuvée par DCC du 21/12/2009
- 1e Modification approuvée par DCC du 31/01/2007
- 3e Révision approuvée par DCC du 30/01/2006

PARC DES EXPOSITIONS
Mise en Compatibilité du PLU

1 - Rapport de Présentation

Notice explicative

VILLE DE BEAUZELLE

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

I. PREAMBULE 2

I.1. INTRODUCTION 2

I.2. PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TOULOUSE METROPOLE - COMMUNE DE BEAUZELLE 2

II. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 3

II.1. LA MISE EN COMPATIBILITE 3

II.1.1. Définition 3

II.1.2. Champ d'application 3

II.1.3. Objet 3

II.2. DEFINITIONS 3

II.2.1. Espace Boisé Classé 3

II.2.2. Emplacement Réservé 4

II.2.3. Article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme 4

II.2.4. L'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme 4

II.3. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 5

II.4. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE 5

II.5. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE 5

II.5.1. Article L. 123-14 du Code de l'Urbanisme 6

II.5.2. Article L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme 6

II.5.3. Article R. 123-23-1 du Code de l'Urbanisme 7

II.5.4. Autres dispositions 7

II.6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE 7

II.6.1. Le décret du 23 août 2012 codifié à l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme 7

II.6.2. Article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme 7

II.7. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME 7

II.7.1. Le Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Agglomération Toulousaine 8

II.7.2. Le Plan de Déplacements Urbains de la Grande Agglomération Toulousaine 10

III. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE 11

III.1. LOCALISATION DU PROJET 11

III.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 12

III.2.1. L'émergence du projet 12

III.2.2. L'organisation générale du futur Parc des Expositions 13

III.2.3. L'intégration des enjeux de développement durable 15

III.2.4. L'accessibilité au Parc des Expositions 15

III.3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 16

III.3.1. Le milieu physique 16

III.3.2. Le milieu naturel 18

III.3.3. Le milieu humain 19

IV. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE TOULOUSE METROPOLE - COMMUNE DE BEAUZELLE 22

IV.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR 22

IV.1.1. Le plan de zonage et les zones concernées 22

IV.1.2. Le Règlement d'urbanisme 22

IV.1.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 23

IV.1.4. Les servitudes d'utilité publique 24

IV.1.5. Les autres contraintes réglementaires 24

IV.2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLU POUR SA MISE EN COMPATIBILITE 25

IV.2.1. Les principes retenus pour la mise en compatibilité 25

IV.2.2. Les évolutions du Plan de Zonage 25

IV.2.3. Les évolutions du règlement 27

IV.2.4. Les évolutions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables induites par le projet 30

IV.2.5. La création d'une orientation d'aménagement et de programmation 30

IV.2.6. Les évolutions de la liste des emplacements réservés 31

IV.2.7. Les évolutions des espaces boisés classés 31

IV.2.8. Les évolutions du tableau des superficies des zones 31

IV.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 31

IV.3.1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme 31

IV.3.2. Analyse de l'état initial de l'environnement 33

IV.3.3. Les incidences de la MECDU sur l'environnement et les mesures associées 56

IV.3.4. Les effets cumulés avec d'autres projets connus 63

IV.3.5. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement 63

IV.3.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement, afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées 63

IV.3.7. Résumé non technique 63

IV.3.8. Description de la méthodologie 69

I. PREAMBULE

I.1. INTRODUCTION

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole - commune de BEAUZELLE, en Haute-Garonne, porte sur la prise en compte du projet de Parc des Expositions Toulouse Métropole, dans le secteur Nord-Ouest de l'agglomération toulousaine.

Initié par Toulouse Métropole et conduit en maîtrise d'ouvrage déléguée par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Europolia, le futur Parc des Expositions est un projet capital pour l'agglomération, le Département de Haute-Garonne et la Région Midi-Pyrénées.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais les dispositions du PLU approuvé de Toulouse Métropole - commune de BEAUZELLE ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le PLU approuvé de Toulouse Métropole - commune de BEAUZELLE s'applique à la totalité du territoire communal de BEAUZELLE.

La commune de BEAUZELLE fait partie du périmètre de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine, approuvé le 15 juin 2012, mis en compatibilité le 25 octobre 2013 et modifié le 12 décembre 2013.

Dans le cadre du projet de Parc des Expositions Toulouse Métropole, ce document a également fait l'objet d'une analyse qui a montré sa compatibilité avec le projet.

I.2. PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TOULOUSE METROPOLE - COMMUNE DE BEAUZELLE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2006 (révision générale n°3). Ce document a, par la suite, connu plusieurs évolutions dont une première modification approuvée par délibération du Conseil communautaire de Toulouse Métropole le 31 janvier 2007, une modification n°2 approuvée le 21 décembre 2009 et une modification simplifiée n°1 approuvée le 19 décembre 2013.

Rappelons que, depuis le 24 décembre 2008, la Communauté Urbaine Toulouse Métropole possède la compétence de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le PLU de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE, comme les documents des 36 autres communes qui composent le territoire communautaire, est donc géré par l'agglomération.

Toulouse Métropole doit se doter d'un PLU intercommunal en cours de réalisation qui devrait être prescrit dans le courant de l'année 2014.

En attendant, Toulouse Métropole gère les PLU en étroite collaboration avec les communes, dans le cadre d'une recherche de cohérence globale en matière d'aménagement et dans le respect des politiques communautaires et des principes d'un développement urbain durable.

II. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

II.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

II.1.1. Définition

Conformément aux articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

II.1.2. Champ d'application

La mise en compatibilité est une procédure d'adaptation des documents réglementaires et de planification à l'opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet, et quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, **la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.**

Le Préfet appréciera, sur la base d'un dossier transmis par Toulouse Métropole, d'une part l'intérêt général du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure.

II.1.3. Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de **tous les éléments du projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole** faisant l'objet du présent dossier sur la commune de BEAUZELLE. Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec le projet, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.
Plus précisément, elle concerne :

- Le Parc des Expositions de Toulouse Métropole dont les dimensions sont de 564 x 222 m et d'une surface totale de 125 000 m² s'organise de la manière suivante :
  - **70 000 m² de surface d'exposition couverte** composée :
    - **d'un grand hall d'exposition de 40 000 m², divisible en plusieurs halls**, dont la modularité importante et l'adaptabilité permettent l'accueil de salons de tailles diverses,
    - **d'espaces logistiques**,
    - **d'une halle des grands événements et d'un centre de convention de 15 000 m²** destinés à accueillir salons et expositions mais également évènements sportifs, culturels et professionnels de grande jauge, particulièrement conventions et grands congrès qui ne peuvent être aujourd'hui organisés à Toulouse par manque d'équipement de jauge suffisante;
    - **une « rue » centrale** formant un espace intérieur semi-couvert, aéré et animé qui dessert les différents halls d'exposition et accueille des services de billetteries, consignes, espaces de repos et de restauration, etc..;
  - **26 000 m² d'aire d'exposition extérieure** ;
  - des stationnements qui représentent **plus de 6 000 places en enceinte** dont :
    - 3 000 en parking silo (voitures et deux roues motorisés visiteurs et exposants), sur 4 niveaux, ce qui limite ainsi l'étalement des parkings inhérent à ce type d'équipement,
    - 1 500 places extérieures (dont 300 poids lourds et 1 200 véhicules légers exposants et visiteurs), équivalent à 2 000 places de véhicules légers en parking extérieurs,
    - plus de 1 200 complémentaires sur l'aire d'exposition extérieure, facilement mobilisables en cas de besoin.
    - Ces stationnements au cœur du parc sont complétés par 50 places autocars à proximité immédiate du parvis et de la gare de tramway, complétées par les stationnements pour les deux-roues.
- L'accessibilité au Parc des Expositions sera possible par plusieurs modes de transport (tramway, bus, véhicules particuliers, autocars, piétons, vélos...). Pour ce faire, le projet prévoit notamment :
  - Le prolongement de la RD 902 au-delà de l'échangeur de Garossos et la création de voiries de desserte du Parc.
  - L'extension de la ligne T1 du tramway jusqu'au parvis de l'entrée du Parc, articulé autour d'un pôle multimodal accueillant également un parking autocar, une dépose taxi, des racks à vélo et un local d'exploitation pour le tramway.

  Les nouvelles voiries desservent en premier lieu le Parc des Expositions, mais s'inscrivent également dans un maillage de ce secteur de l'agglomération toulousaine en développement, pour un aménagement d'ensemble à plus long terme.

II.2. DEFINITIONS

II.2.1. Espace Boisé Classé

Soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, le régime des Espaces Boisés Classés (EBC) vise à pérenniser l'affectation boisée du sol. Il s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Il peut également concerner des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Il s'applique à des espaces boisés existants ou à créer.

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il interdit les défrichements.

L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation. Les coupes et abattages d'arbres sont alors soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

- Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts.
- Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime.
- Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé.
- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière (circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale responsable du PLU.

Le déclassement ou la réduction d'un EBC n'est pas possible par modification du PLU. Il ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure de révision (générale ou allégée) ou de mise en compatibilité au titre de l'intérêt général.

II.2.2. Emplacement Réservé

Les emplacements réservés (au sens du 8° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme) sont des terrains que le POS ou le PLU affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité en vue de cette création, sont rendus inconstructibles.

Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible.

Le propriétaire peut, dès la publication du PLU, mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquérir le terrain, dans les conditions et délais précisés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un emplacement réservé n'empêche pas l'usage courant ou la gestion des sols (cas de terrains à vocation agricole ou naturelle par exemple). L'instruction des demandes en application des articles L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (droits de délaissement sur les terrains tout ou partie en emplacement réservé) permet également de préserver les intérêts des propriétaires concernés (du fait de l'acquisition intervenant alors, ou du renoncement au bénéfice de l'emplacement réservé).

II.2.3. Article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

L'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme est mis en application par la prise en compte du patrimoine et des paysages urbains et naturels.

Les dispositions de cet article, qui fixe le contenu des PLU, prévoient que les PLU peuvent « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur ou a requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ces dispositions offrent la faculté de préserver des éléments de patrimoine, bâti ou végétal, dans le cadre d'un PLU.

La mise en œuvre de ces dispositions a des effets différents selon qu'il s'agit de patrimoine bâti ou végétal et une déclinaison variable dans le contenu des PLU, selon l'objectif de préservation poursuivi.

a. Les effets sur le patrimoine bâti

Toute construction identifiée ou située dans un secteur délimité par un PLU au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme est soumise au régime du permis de démolir en application de l'article L. 430-1, d. du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la mise en œuvre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme institue un mécanisme de contrôle, par le biais du permis de démolir, du patrimoine d'intérêt local identifié dans le PLU. La protection prévue à l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme n'a pas vocation à permettre d'interdire la démolition dans la règle du PLU mais de soumettre au régime du permis de démolir au titre de la protection du patrimoine les bâtiments concernés.

b. Les effets sur le patrimoine végétal

La loi paysage (8 janvier 1993) a prévu un mécanisme de contrôle des éléments de paysage identifiés au PLU au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.

Ainsi, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage devraient faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers en application de l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme.

Bien que le décret d'application spécifique à cette disposition n'ait pas été publié, la doctrine administrative précise que le décret relatif aux installations et travaux divers (articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme) est applicable pour la mise en œuvre de l'article L. 442-2.

II.2.4. L'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 « relative au renforcement de la protection de l'environnement » (dite loi Barnier) a introduit un article L. 111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers.

Le Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (ancien PAZ dans les communes dotées d'un POS et PSMV), peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux (tels que les POS/PLU).

À défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de reculement aux abords des grandes infrastructures routières sont applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération[1].

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme peut donc conduire simplement à faire reculer les constructions de 100 mètres (autoroutes) ou de 75 mètres (autres voies à grande circulation) par rapport à l'axe des voies. Pour éviter cet effet pervers, qui est contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.

[1] Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- Aux bâtiments d'exploitation agricole.
- Aux réseaux d'intérêt public.

Les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme sont applicables à toutes les communes dont le territoire ou une partie du territoire longe :

- Une autoroute au sens des articles L. 122-1 à L. 122-5 du Code de la Voirie Routière.
- Une route express au sens des articles L. 151-1 à L. 151-5 du Code de la Voirie Routière.
- Une déviation des articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code de la Voirie Routière.
- Une route classée à grande circulation en vertu de l'article L. 110-3 du Code de la Route.

L'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme est subordonnée au classement des voies dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus.

II.3. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

1 - L'examen du dossier par le Préfet

Au vu du dossier transmis par Toulouse Métropole, le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE. Dans la négative, le Préfet engage la procédure régie par les articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme et prononce la mise en compatibilité du PLU avec l'opération.

Il en informe Toulouse Métropole.

2 - L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du PLU approuvé de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE avec la Déclaration d'Utilité Publique doivent avoir fait l'objet, selon les articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme, d'un examen conjoint de :

- L'Etat.
- La Communauté Urbaine Toulouse Métropole.
- La Commune.
- Le Syndicat Mixte des Etudes de l'Agglomération Toulousaine, chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains.
- La Région.
- Le Département.
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture).

Le dossier faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera saisie.

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (commission départementale de la consommation des espaces agricoles, Chambre d'Agriculture, centre régional de la propriété forestière, INOQ) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

La réunion d'examen conjoint fait l'objet d'un procès-verbal des avis des personnes publiques sur la mise en compatibilité. L'ensemble est versé au dossier d'enquête publique.

3 - L'enquête publique unique

L'enquête publique portera à la fois sur la déclaration d'utilité publique de l'opération, le classement et déclassement des voies, la mise en compatibilité des PLU de Toulouse Métropole - communes d'AUSSONNE et de BEAUZELLE, le permis de construire, le dossier loi sur l'eau et l'enquête parcellaire.

4 - L'avis du Conseil Communautaire de Toulouse Métropole

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole - commune de BEAUZELLE avec la Déclaration d'Utilité Publique est soumis pour avis au Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. À défaut de décision, ce dernier est considéré comme favorable. Il s'agit d'un avis simple.

5 - La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors, le préfet prononce par arrêté préfectoral la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La Déclaration d'Utilité Publique emporte la mise en compatibilité du PLU.

II.4. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse métropole – commune de BEAUZELLE comprend les documents suivants :

- **Une notice explicative de présentation**, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant dans quelle mesure la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU au regard de la nouvelle opération. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée. Elle aborde deux grands sujets :
  - La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune).
  - Les incidences du projet sur le PLU et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation.
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), portant sur les éléments de la politique de la collectivité en matière d'aménagement en intégrant le projet de Parc des Expositions,
- La nouvelle **Orientation d'Aménagement et de Programmation** rédigée pour le projet.
- **Le document graphique du règlement** (plan de zonage) concerné par le projet faisant apparaître les nouveaux zonages, la réduction de l'emprise de l'ER n°1 et la réduction de l'emprise de l'EBC.
- Le **règlement écrit** qui introduit une nouvelle zone 4AU.
- **La liste des emplacements réservés** faisant apparaître les évolutions de surface des emplacements réservés impactés par le projet.

Les autres pièces de ces documents d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

II.5. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

S'agissant des POS et PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux **articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23 du Code de l'Urbanisme**.

II.5.1. Article L. 123-14 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - article 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

NOTA :

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

- Aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date.

- Aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

II.5.2. Article L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme

(Créé par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - article 3)

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1.

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise.

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

NOTA :

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

- Aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date.

- Aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

II.5.3. Article R. 123-23-1 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par Décret n °2012-290 du 29 février 2012 - article 43)

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu au b de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

II.5.4. Autres dispositions

Le contenu du dossier de mise en compatibilité des POS et PLU répond aux prescriptions, toujours valides, de la circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987, précisant ses modalités de mise en œuvre.

II.6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

II.6.1. Le décret du 23 août 2012 codifié à l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme

En application des dispositions du **décret n°2012-995 du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme, diverses évolutions de documents d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale.

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaires pour permettre la réalisation du Parc des Expositions de Toulouse Métropole entrent dans le champ d'application de ce décret. Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure dès lors que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Ainsi, sont soumises à évaluation environnementale les mises en compatibilité des POS ou PLU qui incluent tout ou partie d'un site Natura 2000 et dont les évolutions *« soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »*.

Afin d'assurer une analyse exhaustive des incidences potentielles sur l'environnement, la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – commune de Beauzelle qui accueille un site Natura 2000 et de celui de Toulouse Métropole – commune d'Aussonne qui est limitrophe de communes accueillant des sites Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale. Pour cette dernière commune, le PLU dispose déjà d'une évaluation environnementale qui ne nécessite donc qu'une mise à jour.

II.6.2. Article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par Décret n°2009-722 du 18 juin 2009 - art. 3)

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

1° Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

2° Les modifications et les mises en compatibilité des schémas de cohérence territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-13 et à l'article L. 122-15 ;

3° Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées prévues aux deuxième et neuvième alinéas de l'article L. 123-13 et les mises en compatibilité prévues à l'article L. 123-16, à l'exception :

a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ;

b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14.

II.7. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le respect de l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme (avant-dernier alinéa), les POS et PLU doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme supérieurs, les plans ou programmes supracommunaux ainsi que les dispositions réglementaires et administratives ou servitudes.

En effet, ces documents encadrent la politique d'aménagement communale et peuvent restreindre le droit de propriété et limiter l'utilisation du sol au profit du domaine public.

Plusieurs documents supracommunaux concernent le site de projet :

- Le Schéma de COhérence Territorial (SCoT).
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

II.7.1. Le Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Agglomération Toulousaine

a. Le dossier de SCOT

La commune de BEAUZELLE fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, mis en compatibilité le 25 octobre 2013 et modifié le 12 décembre 2013. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec ce schéma, ainsi que l'ensemble des évolutions qu'il serait amené à connaître, notamment la présente mise en compatibilité.

Le SCOT est un document de planification intercommunale qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation, du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Rappelons que, conformément aux articles R. 122-1 à R. 122-5 du Code de l'Urbanisme, le dossier de SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine est principalement composé des pièces suivantes :

- Le Rapport de présentation : Diagnostic – Etat initial de l'Environnement – Evaluation des besoins à l'horizon 2020.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Le Document d'Orientations Générales (DOG), comprenant le Document d'Actions Commerciales (DAC)

Il convient donc de s'assurer comment le SCOT prend en compte le projet de Parc des Expositions.

b. Le Document d'Orientations Générales

Le DOG mentionne explicitement le projet de Parc des Expositions en trois points :

- Dans le chapitre II « Polariser le développement », partie 2 « L'accueil de l'activité économique », objectif **« Relever le défi de compétitivité, d'équipement et d'équilibre du territoire »**, il est indiqué :

  « En ce qui concerne les fonctions métropolitaines, les politiques de planification doivent intégrer les réflexions, en cours ou à venir. Il s'agit en particulier de promouvoir une offre en équipements et services métropolitains de niveau international, emblématique et indispensable au rayonnement de la Grande agglomération toulousaine : Parc des Expositions, lieux de salons et congrès, hôtellerie et sites évènementiels, grands équipements sportifs, culturels et de loisirs ; (…) ».

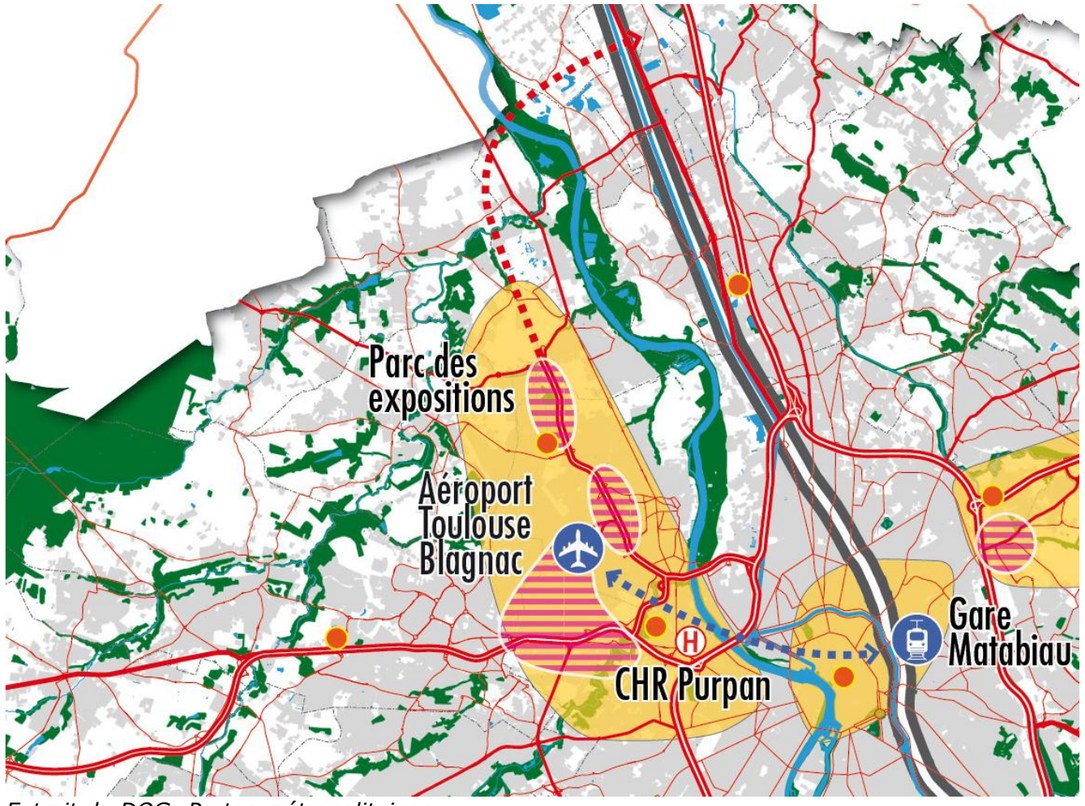
- Dans ce même chapitre II, partie 2, objectif **« Proposer une offre dédiée sur des polarités économiques hiérarchisées »**, il est également indiqué :

  « Prescriptions (P70) : Cinq Portes métropolitaines sont identifiées : la « Porte internationale » dans le secteur Nord-Ouest, pour laquelle le SCoT recommande d'une part un renforcement du pôle aéronautique autour de l'Aéroport international Toulouse-Blagnac et, d'autre part, une diversification des compétences d'accueil économique et de tourisme industriel (Parc des Expositions international, Musée Aéroscopia…) ; (…) ».

  Le Parc des Expositions est même cartographié sur l'illustration de cet objectif.

- Dans le chapitre III « Relier les territoires », objectif **« Pour un système de déplacement durable : privilégier densité et mixité urbaines aux abords des lignes de TC »**, il est indiqué :

  « Le quadrant Nord Ouest s'organise autour de trois axes TCSP radiaux convergeant à Saint-Cyprien-Arènes : la ligne T1, prolongée au Nord dans le secteur du Parc des Expositions ; (…) ».



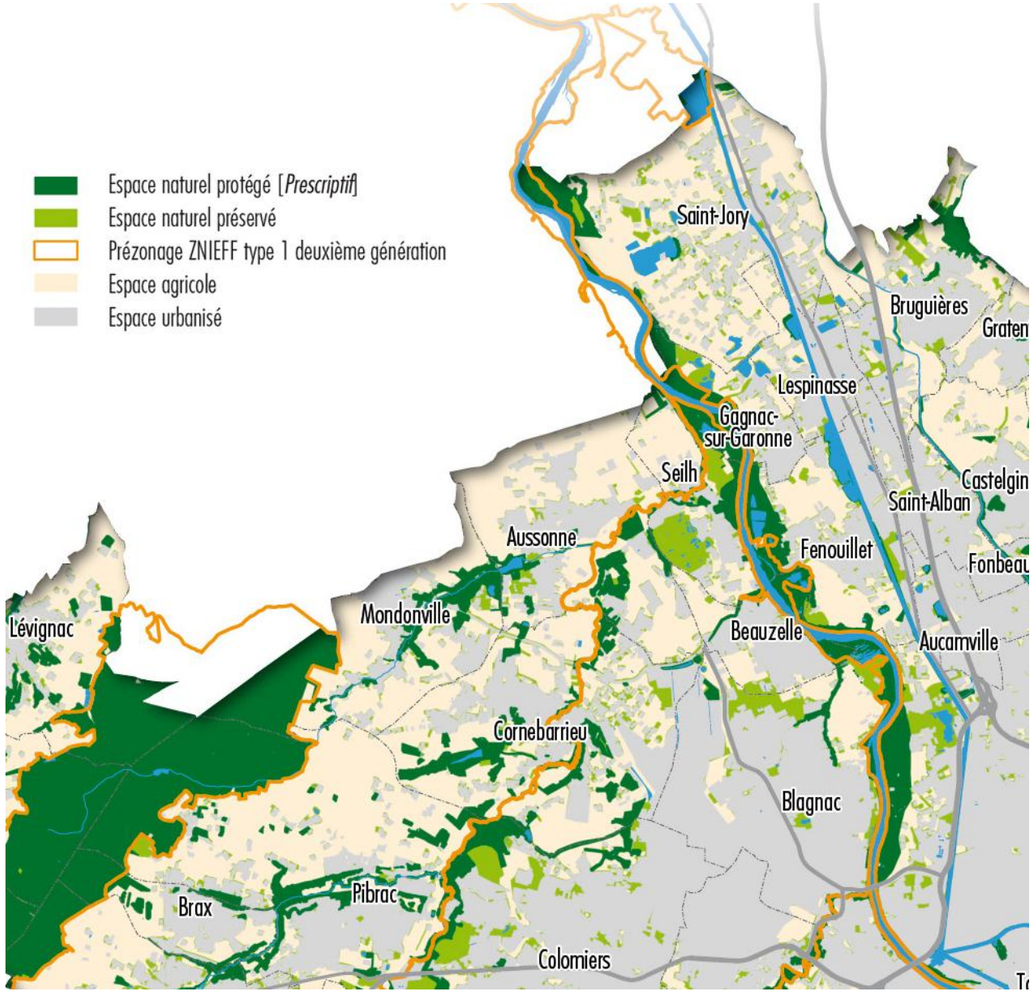
Extrait du DOG: Portes métropolitaines

Précisons également que le projet de Parc des Expositions respectera les principes de protection de la nature mis en avant par le SCOT et notamment les corridors écologiques, au Nord du site. A cet égard, le DOG préconise de ***« Maintenir les continuités écologiques et assurer ainsi des coupures entre les fronts d'urbanisation »*** et indique trois prescriptions :

- *« Les documents d'urbanisme, notamment les PLU, et les opérations d'aménagement veillent à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en précisent le tracé, tout particulièrement sur les principaux espaces contraints identifiés par le SCoT.*

- *A cette fin, les documents d'urbanisme garantissent la continuité du tracé. Ils préservent une largeur minimale de 50 mètres et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration des continuités écologiques. Toutefois, sous réserve d'une étude spécifique, cette largeur pourra être adaptée au contexte écologique local.*
- *Les documents d'urbanisme précisent également la définition et la mise en oeuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, par exemple : transparence écologique des ouvrages, conservation d'espaces de nature, absence de clôtures... »*

Ainsi, une continuité écologique sera située entre les voiries d'accès Nord du Parc des Expositions et le lotissement pavillonnaire de l'Enseigure. Elle se poursuivra jusqu'à la RD 2 au Nord des voiries créées pour le projet. L'orientation d'aménagement et de programmation indique le positionnement de ce corridor écologique.



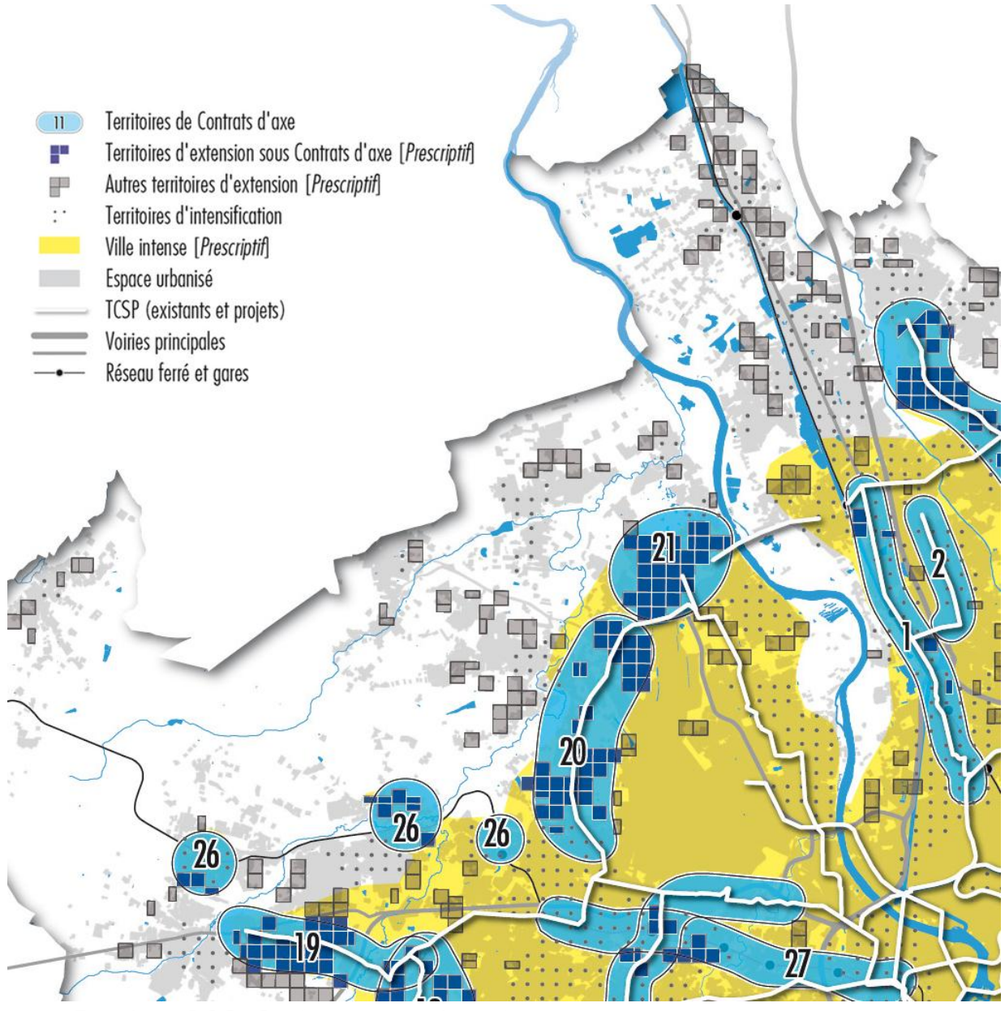
Extrait du DOG: Espaces naturels

Enfin, le prolongement de la ligne de tramway T1 fait l'objet d'un contrat d'axe. Le DOG évoque l'objectif de ***« Phaser la desserte en TC performante et l'ouverture à l'urbanisation »***. Une prescription indique notamment :

- *« Le contrat d'axe précise le projet urbanisme/ transports et le calendrier de réalisation des engagements de chacun (planification des TCSP, révisions de PLU, opérations d'urbanisme, cheminements modes doux, actions de communication...) selon le système de TC envisagé et les objectifs de densité du SCoT.*

  Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux territoires (pixels) dans la Ville intense est conditionnée à la planification et à la signature d'un contrat d'axe. Le projet de TCSP correspondant doit figurer au PDU. »

Le DOG, et par conséquent le dossier de SCOT de la Grande Agglomération Toulouse, prennent déjà en compte le projet de Parc des Expositions. Il n'y a donc pas lieu de mettre ce document en compatibilité avec le projet.



Extrait du DOG: Cohérence urbanisme / transport

II.7.2. Le Plan de Déplacements Urbains de la Grande Agglomération Toulousaine

La commune de BEAUZELLE fait partie du périmètre du Plan de Déplacements Urbains de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 17 octobre 2012. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec ce plan.

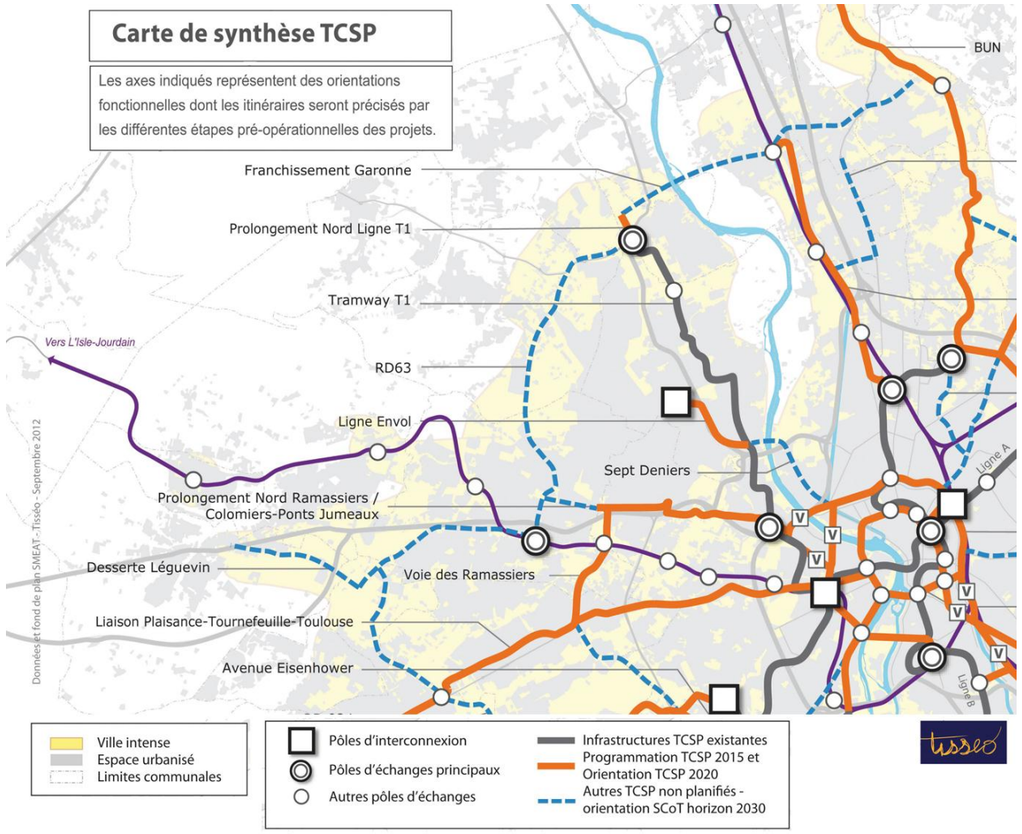
Le PDU doit servir de cadre de référence pour l'organisation des déplacements à l'intérieur d'un territoire considéré. Il doit, en cohérence avec le développement urbain et les demandes de mobilité, contenir des actions permettant de favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux et de maîtriser l'usage de la voiture particulière.

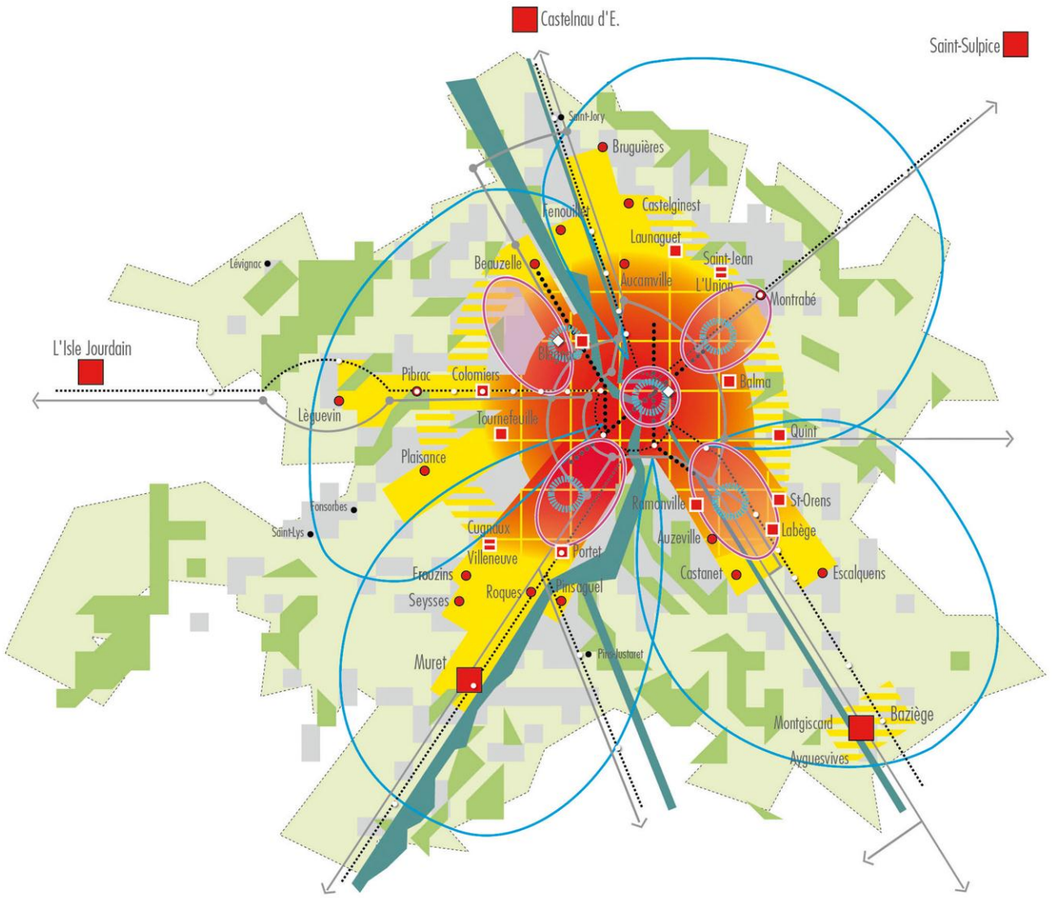
Comme pour le SCOT, le PDU mentionne explicitement le projet de Parc des Expositions ainsi que sa desserte par le prolongement de la ligne de Tram.

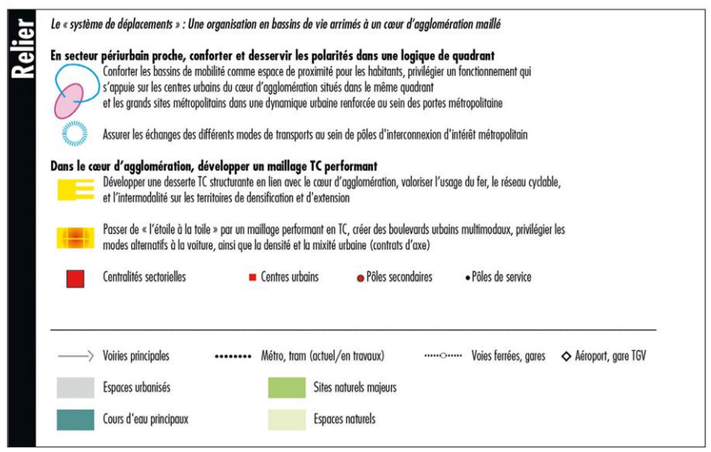
En effet, parmi les actions à mettre en œuvre définies par le PDU, il est indiqué :

« C - Répondre aux enjeux de desserte TC des territoires : prolongement de la ligne de Tram vers le Parc des Expositions ».
« F – Maîtriser l'usage de la voiture : n°32 prolongement RD 902 – RD 2 Eurocentre ».

Le PDU de la Grande Agglomération Toulouse prend déjà en compte le projet de Parc des Expositions. Il n'existe donc pas de difficultés de compatibilité avec le projet.







III. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

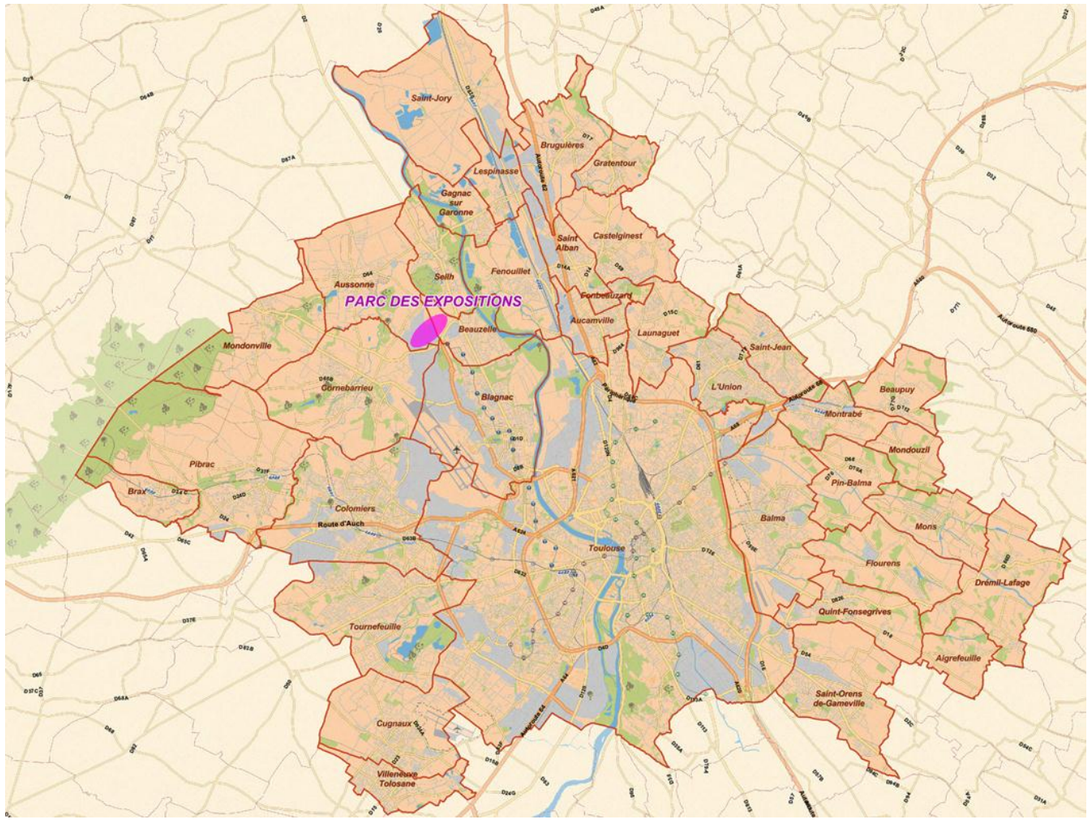
III.1. LOCALISATION DU PROJET

La présente mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE concerne le projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole, dans le secteur Nord-Ouest de l'agglomération toulousaine, à proximité de l'Aéroport international de Toulouse-Blagnac et de l'usine d'assemblage de l'Airbus A380.

Le site où sera implanté le projet est bordé par :

- La RN 224 au Sud.
- La RD 63 au Nord.
- La RD 2 à l'Est.
- La RD 902 qui traverse le site selon un axe Nord/Sud.

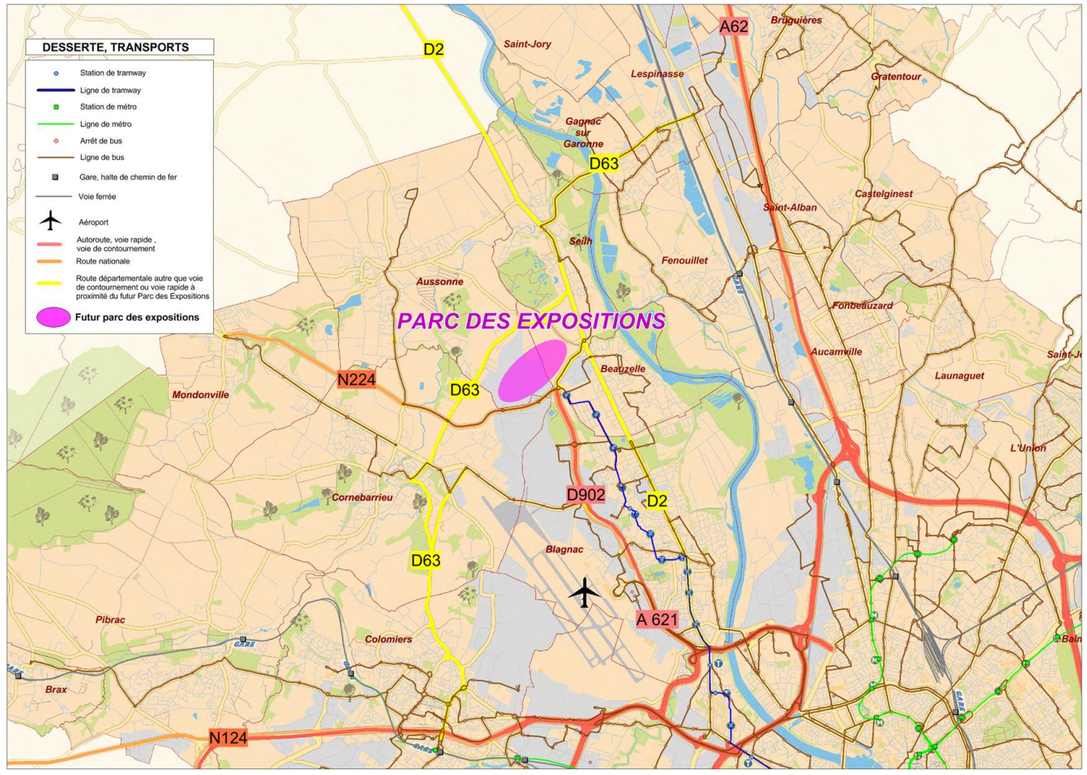
Localisation du projet à l'échelle de Toulouse Métropole



Le secteur d'étude est également desservi par une ligne de tramway, la ligne T1, nouvellement créée, qui relie Toulouse à BEAUZELLE. Cette ligne sera prolongée pour desservir directement le Parc des Expositions.

Le périmètre global du projet (périmètre travaux) s'étend sur **91 hectares** sur les communes d'Aussonne, BEAUZELLE, Cornebarrieu et Seilh.

Localisation du périmètre global du projet au Nord-Ouest de la métropole



Les bâtiments en enceinte du futur Parc des Expositions s'implantent sur le périmètre plus restreint de **27 hectares**, concernant essentiellement les communes d'Aussonne et de BEAUZELLE et plus ponctuellement la commune de Cornebarrieu. Quant à la commune de Seilh, elle est uniquement concernée par une voie de raccordement à la RD 2.

Sur BEAUZELLE, le projet mobilise 13,4 ha sur la partie Nord-Ouest du territoire communal.

III.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

III.2.1. L'émergence du projet

Evoqué depuis plusieurs années par les différentes collectivités locales et les acteurs économiques, le déplacement du Parc des Expositions au Nord-Ouest de l'agglomération toulousaine est décidé par la Ville de Toulouse et Toulouse Métropole en 2008.

Le site alors identifié au Nord-Ouest de la métropole est le seul à réunir les critères indispensables au bon fonctionnement du futur équipement : une surface d'accueil suffisante, des procédures foncières déjà engagées, une accessibilité routière, une proximité de l'aéroport et une possible desserte en transport en commun en site propre, par le prolongement de la ligne de tramway T1 existante.

Plan de masse du Parc des Expositions de Toulouse Métropole



Source : OMA

En parallèle, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire urbaine toulousaine désigne ce secteur comme l'un des cinq sites d'intérêt métropolitain identifiés comme points d'ancrage d'une activité économique « stratégique ».

Le futur Parc des Expositions répond à ces objectifs. Il devient un signal fort, visible et accessible depuis le Sud (Toulouse), le Nord (autoroute A 62) et l'Ouest (RN 224) de l'agglomération.

Pour rappel, l'actuel Parc des Expositions, implanté depuis un demi-siècle sur l'île du Ramier au cœur de Toulouse, ne répond plus aux besoins de la métropole toulousaine pour plusieurs raisons : sa capacité d'accueil insuffisante (40 000 m² de surface), son accessibilité difficile et sa vétusté.

De plus, l'île du Ramier qui accueille l'actuel Parc des Expositions est classée en zone inondable par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Toulouse, approuvé par la Préfecture fin 2011.

A ce titre, le Parc actuel ne peut pas faire l'objet de l'agrandissement et des améliorations nécessaires pour répondre aux normes de sécurité actuelles.

Initié par Toulouse Métropole et conduit en maîtrise d'ouvrage déléguée par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Europolia, le futur Parc des Expositions est un projet capital pour le développement économique de l'Agglomération, du Département de Haute-Garonne et de la Région Midi-Pyrénées.

Insertion du futur Parc des Expositions dans son environnement



Source : OMA

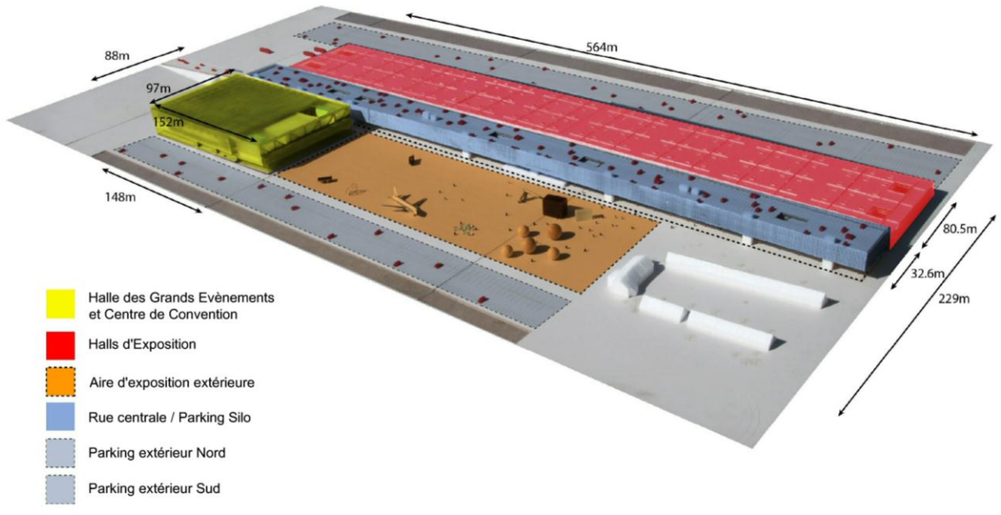
III.2.2. L'organisation générale du futur Parc des Expositions

a. *Un bâtiment fonctionnel, moderne et polyvalent*

Le futur Parc des Expositions de 12,5 hectares, conçu par OMA (Office for Metropolitan Architecture), l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre fondée par Rem KOOLHAAS, sera composé des éléments principaux suivants :

- **70 000 m² de surface d'exposition couverte** composée :
  - **d'un grand hall d'exposition de 40 000 m², divisible en plusieurs halls**, dont la modularité importante et l'adaptabilité permettent l'accueil de salons de tailles diverses,
  - **d'espaces logistiques**,
  - **d'une halle des grands événements et d'un centre de convention de 15 000 m²** destinés à accueillir salons et expositions mais également évènements sportifs, culturels et professionnels de grande jauge, particulièrement conventions et grands congrès qui ne peuvent être aujourd'hui organisés à Toulouse par manque d'équipement de jauge suffisante;
- **une « rue » centrale** formant un espace intérieur semi-couvert, aéré et animé qui dessert les différents halls d'exposition et accueille des services de billetteries, consignes, espaces de repos et de restauration, etc..;
- **26 000 m² d'aire d'exposition extérieure.**

Dimensions du futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole



Source : OMA

b. *Un équipement compact bien intégré dans son environnement*

Le concept architectural proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre est particulièrement innovant : les fonctions de l'équipement (halls d'exposition, accueil, logistique, parkings, aire d'exposition extérieure, etc.) sont toutes réparties sur **un foncier compact organisé selon « trois bandes » programmatiques en parallèle Est-Ouest** :

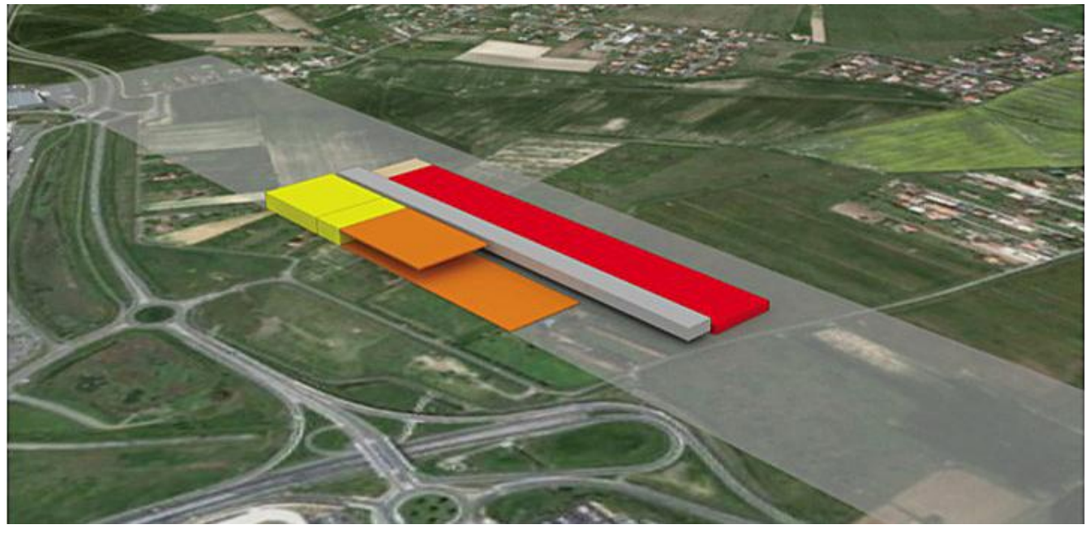
- **Au Sud, la travée des événements** accueille la Halle des grands événements, le Centre de convention et l'aire d'exposition extérieure.
- **Au centre, la travée d'accueil** est un espace principal de distribution du projet prolongeant directement le parvis d'accès. Elle accueille une grande rue centrale desservant tous les halls et le parking silo sur les niveaux supérieurs. Cette travée organise donc à la fois horizontalement (depuis le parvis) et verticalement (depuis le parking) l'accès, l'accueil et la déambulation du public dans le Parc des Expositions.
- **Au Nord, la travée des expositions**. Un grand hall unitaire et modulable accueille les évènements en enfilade, ses partitions permettent tous les possibles du très grand au très petit.

Enfin, **la capacité totale de stationnement s'élève à plus de 6 000 places situées en enceinte de l'équipement (à l'intérieur de la clôture) :**

- 3 000 places dans le parking silo (voitures et deux roues motorisés visiteurs et exposants), sur 4 niveaux, ce qui limite ainsi l'étalement des parkings inhérent à ce type d'équipement,
- 1 500 places extérieures (dont 300 poids lourds et 1 200 véhicules légers exposants et visiteurs), équivalent à 2 000 places de véhicules légers en parking extérieurs,
- plus de 1 200 places complémentaires sur l'aire d'exposition extérieure, facilement mobilisables en cas de besoin.

Ces stationnements au cœur du parc sont complétés par 50 places autocars à proximité immédiate du parvis et de la gare de tramway, complétées par les stationnements pour les deux-roues.

Organisation du futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole



Source : OMA

Cette disposition compacte réduit l'emprise au sol de façon spectaculaire : elle est divisée de moitié par rapport aux équipements comparables. Elle limite les déplacements des visiteurs. Le parking en silo évite l'étalement de nappes de parkings que l'on trouve sur la plupart des parcs d'expositions. Le concept proposé par OMA est donc particulièrement innovant : c'est un Parc des Expositions de nouvelle génération qui réussit à concilier fonctionnalités multiples, modularité et respect des territoires environnants.

Cette organisation permet un repérage simple et intuitif pour le visiteur depuis la rue centrale, laquelle dessert l'ensemble des espaces (halls d'exposition au Nord, aire d'exposition extérieure au Sud, Halle des grands événements et Centre de convention à l'Ouest). Depuis le parking silo, au-dessus de la rue centrale, le public accède aisément à tous les espaces.

Entrée du futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole



Source : OMA

c. *Une identité architecturale forte*

Le Parc des Expositions se caractérisera par la recherche d'une qualité architecturale qui lui confèrera l'identité forte indispensable à son rayonnement.

Il constituera une possibilité de développement urbain ultérieur en proposant, dans le prolongement de l'entrée à l'Est, des territoires aménageables. Un principe de continuité paysagère vers la Garonne et une structuration des territoires adjacents seront également étudiés et proposés ultérieurement.

Ce projet s'inscrit dans l'évolution actuelle des parcs d'expositions, lieux de rencontres professionnelles, de loisirs et d'événements.

Sa capacité lui confèrera des qualités essentielles :

- Une longueur de parcours pour le visiteur depuis l'entrée jusqu'à l'extrémité Ouest de la Halle des grands événements de moins de 600 mètres.
- Des halls d'exposition desservis par un espace intérieur semi couvert, aéré et animé, qui bénéficieront de la lumière naturelle.
- Une modularité exceptionnelle par le regroupement des halls et l'adaptabilité à des salons de tailles diverses.
- En configuration convention, la proximité des salles de commissions avec la Halle des grands événements et les autres espaces (restauration, exposants...).

d. *Une grande modularité*

Hors événement exceptionnel, le Parc des Expositions est conçu pour l'accueil et l'organisation (montage, exploitation et démontage) de plusieurs événements en simultané. Ainsi, **le hall d'exposition** est conçu de manière à offrir la meilleure modularité et une fonctionnalité optimale.

Le dispositif sériel simple proposé résultant de l'analyse des spécifications en terme de compartimentage incendie permet de proposer, grâce à l'utilisation optimale du principe des aires libres, un hall de près de 40 000 m^2 de surface utiles pouvant être découpé en une multitude de configuration de halls de tailles variables selon les besoins des exposants. Par exemple, il devra être en mesure de recevoir :

- Deux salons professionnels concomitants de petite taille.
- Une convention et un petit salon.
- Ou encore un évènement sportif et un petit salon.

Chaque hall dispose de grandes portes et d'accès aisés depuis l'arrière pour l'installation logistique et pour offrir de potentielles vues vers l'extérieur. De grandes portes avant permettent également les montages aisés grâce à cette transversalité. L'accès du public s'effectue directement depuis les espaces de déambulation de la rue centrale.

Selon les manifestations, **la Halle des grands événements** sera intégrée à l'ensemble du dispositif d'exposition ou totalement autonome.

Cette halle est destinée à accueillir des stands d'exposition, des spectacles sportifs ou culturels, des conventions.

Cette salle intègre les fonctionnalités contemporaines nécessaires à la flexibilité d'usage attendue. Elle dispose de surcroît de deux larges ouvertures la rendant traversable, de part en part, vers les aires d'expositions extérieures et vers le paysage Ouest. La grande porte permet également d'exposer dans la halle des objets de grandes dimensions.

Cette halle est un équipement fixe dans laquelle une grande variété d'installations peut être configurée. La hauteur libre dans la salle est de 16 m.

Le **Centre de convention** est contigu à la Halle des grands événements afin de permettre leur fonctionnement complémentaires dans certains événements comme les grandes conventions et en laissant également la possibilité de les exploiter en simultané séparément. La flexibilité de la mutualisation de ces deux outils semble favorable en termes d'exploitation.

Enfin, **l'aire d'exposition extérieure** vient s'articuler en continuité de la Halle des grands événements, dont elle renforce la transversalité. Elle participe ainsi étroitement à l'organisation du Parc des Expositions et à l'architecture compacte de l'équipement.

III.2.3. L'intégration des enjeux de développement durable

a. *Limiter l'emprise foncière et valoriser le paysage*

Construire un équipement qui participe à la composition urbaine et paysagère du site est une des lignes directrices des études de conception.

Dans cette optique, le projet architectural est basé sur une recherche accrue de compacité visant à réduire l'emprise au sol du bâtiment. Cette orientation permettra de maîtriser au mieux l'impact sur l'environnement, tant au niveau urbain avec les secteurs habités alentours, qu'au niveau du milieu naturel.

b. *Promouvoir la qualité environnementale*

Toulouse Métropole souhaite inscrire le projet dans une démarche de développement durable, avec pour objectif l'obtention d'une certification environnementale telle que la certification « Haute Qualité Environnementale » (HQE) ou le label LEED (« Leadership in Energy and Environnemental Design »).

La consommation mesurée de l'espace, l'accessibilité en transport en commun et modes doux, la qualité de l'enveloppe du bâtiment, la mutualisation et la diversité des sources énergétiques, sont autant d'axes de travail qui contribueront à rendre cet équipement exemplaire en matière de qualité environnementale.

Ce Parc sera un outil stratégique pour développer l'attractivité du territoire. La métropole toulousaine accueille chaque année 20 000 habitants supplémentaires. Avec un milieu économique très dynamique et notamment avec l'industrie aéronautique dont elle est la capitale européenne, ainsi qu'avec son potentiel de recherche et de technologie, elle constitue un pôle de développement majeur.

III.2.4. L'accessibilité au Parc des Expositions

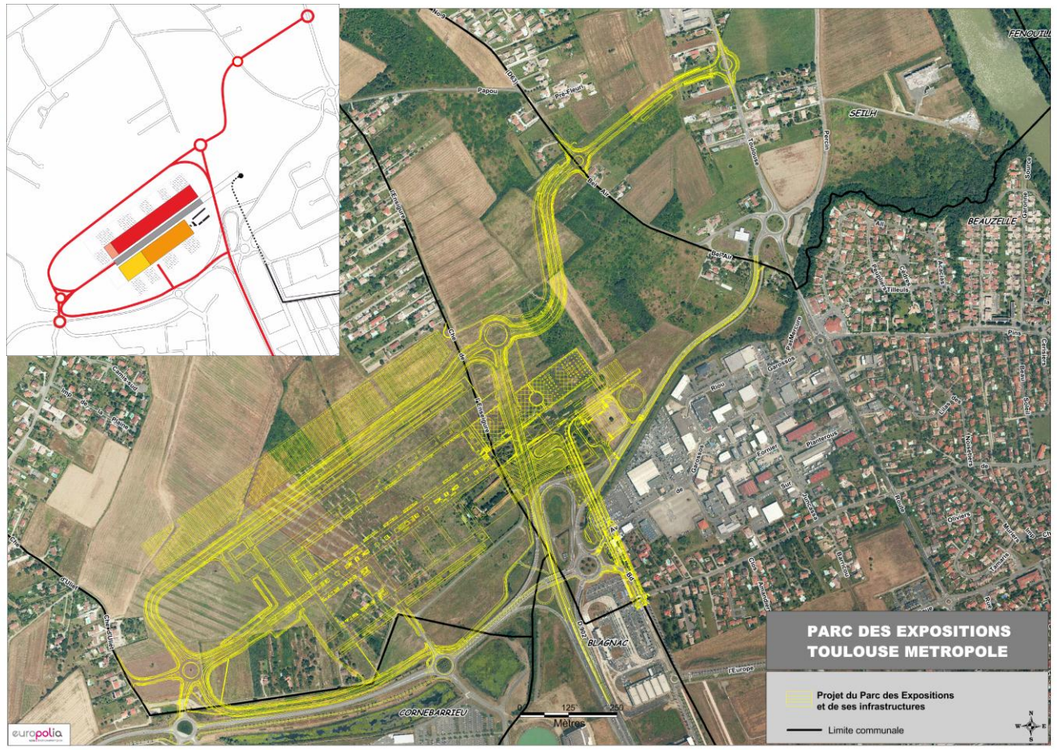
Le futur Parc des Expositions Toulouse Métropole sera accessible par la route, en transports en commun (tramway, bus, autocars) et par des pistes cyclables. La proximité immédiate de l'aéroport Toulouse-Blagnac facilitera l'accueil des visiteurs et exposants extérieurs.

Pour ce faire, le projet prévoit notamment :

- Le prolongement de la RD 902 au delà de l'échangeur de Garossos et la création de voiries de desserte du Parc.
- L'extension de la ligne T1 du tramway jusqu'au parvis de l'entrée du Parc. La capacité actuelle de la ligne de 1 670 voyageurs par heure pourra être augmentée en fonction des événements du futur Parc.

En matière d'infrastructures, l'enjeu principal consiste donc à assurer une desserte primaire optimale du futur équipement tout en préparant le développement du territoire et en améliorant le réseau de voirie existant.

Le projet de Parc des Expositions et ses infrastructures de desserte



Sources : OMA - Europolia

a. *La desserte routière*

La desserte routière s'organise ainsi :

- La RD 902 – « Voie lactée » à 2x2 voies est prolongée vers le Nord afin de soulager l'échangeur de Garossos et d'améliorer le trafic actuel du secteur.
- La mise en impasse du chemin de l'Enseigure, lui conférant une vocation de desserte strictement locale.
- Une voirie de raccordement entre la RD 2 et la RD 902 est créée et aménagée en 2x2 voies, passant par le secteur « Chapello ».
- La RN 224 passe en 2x2 voies entre les giratoires Airbus/IGG, Aéroscopia et Garossos, au Sud du projet.
- Des nouvelles voiries connectées aux nouveaux ronds-points distribuent les véhicules des exposants et des visiteurs vers les aires de stationnement aménagées du Parc des Expositions selon un schéma en boucle.

Les nouvelles voiries desservent en premier lieu le Parc des Expositions, mais s'inscrivent également dans un maillage de ce secteur de l'agglomération toulousaine en développement, pour un aménagement d'ensemble à plus long terme.

b. La desserte par les transports en commun

Le tramway T1 desservira le futur Parc des Expositions directement sur le parvis d'entrée, permettant ainsi un accès aisé, régulier et cadencé depuis Toulouse.

Ce prolongement se traduira par la création d'une station supplémentaire après l'actuel terminus de Garossos, et sera réalisé dans les mêmes délais que le Parc. De plus, avec la mise en service de la ligne Envol en 2014, l'équipement sera relié à l'aéroport en tramway. Ce moyen de transport est essentiel dans les conventions et salons professionnels qui constituent un secteur d'activité majeur du futur équipement.

Le pôle multimodal, situé au niveau de la station de tramway et du parvis d'entrée du Parc accueillera également les bus urbains, dont les lignes seront adaptées, ainsi que les autocars (50 places) et les taxis.

Le prolongement du tramway devra tenir compte de l'échangeur existant de Garossos et limitera au maximum l'impact sur le bâti existant.

c. L'accessibilité des visiteurs piétons

Le parvis à niveau et prolongeant le quai de tramway est la zone d'échange modal où les utilisateurs deviennent piétons visiteurs du Parc des Expositions. Sur cette promenade architecturale d'environ 250 mètres, des événements temporaires pourront y prendre place.

La séquence spatiale d'approche du Parc des Expositions est un passage inférieur piétons sous la RD 902 prolongée. Une rampe de 4 % continue passe sous l'ouvrage et conduit ensuite à l'entrée du Parc.

La largeur confortable de ce passage de 32 mètres se prolonge en une longue rue centrale couverte qui dessert tout le Parc des Expositions.

Parvis d'accès du futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole



Source : OMA

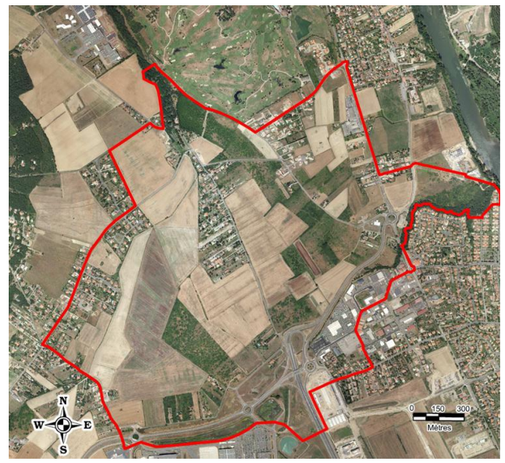
d. La desserte cyclable

Des voies cyclables seront réalisées à proximité de la limite communale Est, le long du faisceau du tramway sur la commune de Beauzelle, et seront connectées au parvis du Parc des Expositions sans croisement de véhicules.

III.3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Les études environnementales ont été réalisées sur une zone d'étude élargie de 330 hectares comprenant les communes d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Blagnac et Seilh. Ce périmètre est celui de l'étude d'impact (dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique), figurant sur le schéma ci-contre.

Les données présentées ci-dessous sont issues du résumé non technique de l'étude d'impact.



Source : Artelia

III.3.1. Le milieu physique

a. Le climat

La région toulousaine bénéficie d'un climat relativement clément avec une température moyenne annuelle de 13,9 °C et des températures moyennes mensuelles oscillant entre 6,1 et 22,4°C.

Les précipitations sont assez bien réparties tout au long de l'année, pour une pluviométrie moyenne annuelle de 643 mm.

Enfin, on observe en moyenne 30 jours de gelées par an. (Source : Météo France, station de Toulouse Blagnac (1990 - 2010)).

Les vents dominants présentent deux directions principales :

- Des vents de secteur Ouest / Nord-Ouest annonciateurs de pluies.
- Des vents du Sud-Est (vent d'Autan) desséchant la masse d'air.

b. La topographie

La zone d'étude se situe au niveau des basses terrasses alluvionnaires de la Garonne, entaillées par le réseau hydrographique secondaire (Aussonnelle).

Le relief du secteur d'étude est très peu marqué. L'altitude moyenne varie de 145 m NGF à l'Ouest à 137,5 m NGF à l'Est en bordure de la Garonne.

c. Le contexte géologique

L'emprise du projet est située en quasi-totalité sur les alluvions de la basse terrasse de la Garonne. Des sondages sur site mettent en évidence la succession lithologique suivante :

- Des limons plus ou moins argileux, jusqu'à des profondeurs de 0,40 à 1,90 m.
- Des graves argileuses, devenant légèrement sableuses en profondeur ; elles sont rencontrées jusqu'à des profondeurs variant de 1,90 à 2,80 m.
- Des graves sableuses, jusqu'à des profondeurs de 3,15 à 5,20 m.
- Le substratum molassique, constitué d'argiles marno-sableuses.

d. Le contexte hydrogéologique

Selon une étude géotechnique menée sur le site par la société FUGRO en 2010, une nappe libre s'écoule au sein des graves alluvionnaires. Lors des investigations réalisées en février 2010, la nappe se situait à faible profondeur (vers -1,3 à -2,2 m/TN), pour une période située entre les Basses Eaux et les Hautes Eaux.

Cette nappe s'écoule selon une direction générale Sud-Ouest / Nord-Est, soit en direction de la Garonne.

Selon l'Agence Régionale de Santé, la zone d'étude ne recoupe pas de captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) des populations ou de périmètre de protection associé. Aucun puits n'a également été identifié au droit de la zone d'étude.

e. Le contexte hydrographique

La zone d'étude s'inscrit au niveau du bassin versant naturel de deux ruisseaux, il s'agit :

- Du ruisseau du Barnefond, affluent de l'Aussonnelle (partie Ouest de la zone d'étude).
- Du ruisseau du Garossos, affluent de la Garonne (partie Est de la zone d'étude).

a. Présentation du réseau hydrographique

Le Barnefond

Le Barnefond se jette dans l'Aussonnelle (au niveau du château du Moulin), qui rejoint ensuite la Garonne, au Nord de « Rochemontès », sur la commune de Seilh.

Au droit du projet, le tracé du ruisseau de Barnefond est relativement rectiligne. Il s'écoule du Sud vers le Nord, entre les lotissements « Les Camis », « Les Genêts » et les parcelles agricoles.

- De la partie Sud jusqu'au lieu-dit « Laubarède », le cours d'eau est de type temporaire. Son lit mineur est peu large, inférieur à un mètre en moyenne. Les berges sont plus ou moins hautes et varient de 2 à 3 m. La ripisylve, absente sur la majorité du ruisseau, laisse une place dominante à la strate herbacée. On note la présence d'arbres entre les lotissements et les parcelles agricoles.
- Au Nord de « Laubarède », le ruisseau devient permanent. Il s'élargit et sa ripisylve se densifie. Les strates herbacées et arbustives sont faiblement représentées alors que la strate arborée, composée de Frênes, domine.

Le Barnefond est, au niveau de l'aire d'étude, un cours d'eau temporaire dont l'écoulement est fonction des épisodes pluvieux.

Des mesures ponctuelles de débit, réalisées au lieu-dit « Laubarède », révèlent des niveaux et des vitesses d'écoulement très faibles (0.4 l/s en mars 2012 et 0.2 l/s en août 2012).

Le Garrossos

Au droit du projet, le ruisseau du Garossos s'écoule le long de la RD 902, puis contourne le Nord du quartier Fornier, avant de se jeter dans la Garonne, en face du Grand Ramier.

- Sur la partie amont, à la jonction entre la RD 902 et la RN 224, deux bassins de rétention (de collecte des eaux de ruissellement de la ZAC) se rejettent dans le cours d'eau du Garossos. A cet endroit, le lit mineur du cours d'eau est peu large (environ 1 m maximum) et d'une hauteur minimale d'environ 2 m. A ce niveau, la végétation est majoritairement herbacée.
- Sur la partie avale, le cours d'eau longe la RD 902, puis contourne le Nord du lotissement de Fornier. Dans ce secteur, les berges sont plus élevées (de 2 à 3 m) et le lit mineur est relativement étroit. A cet endroit la végétation est plus dense et de type arborée.

De même, le Garossos est, au niveau de l'aire d'étude, un cours d'eau temporaire dont l'écoulement est fonction des épisodes pluvieux.

Des mesures ponctuelles de débit, réalisées dans sa section avale au niveau de la zone d'activité, révèlent des niveaux et des vitesses d'écoulement très faibles (1,1 l/s en mars 2012 et 2,2 l/s en août 2012).

L'Aussonnelle

L'Aussonnelle n'est pas directement impactée par le projet mais elle constitue le premier milieu récepteur du Barnefond.

L'Aussonnelle dispose d'une station hydrométrique à environ 4 km à l'aval hydraulique de la zone d'étude, à Seilh. Au niveau de cette station, le débit moyen annuel (ou module) est de 0,779 m^3/s, son débit d'étiage (QMNA5) de 0,072 m^3/s.

b. Objectifs de qualité au titre du SDAGE

Le ruisseau du Barnefond et le ruisseau du Garossos ne sont pas identifiés comme masse d'eau au SDAGE Adour-Garonne. Toutefois, ces cours d'eau font partie respectivement des masses d'eau suivantes, référencées au SDAGE Adour Garonne :

- Masse d'eau FRFR154 « L'Aussonnelle ».
- Masse d'eau FRFR296B « La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle ».

L'objectif de la masse d'eau FRFR154 « L'Aussonnelle » est l'atteinte du bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015.

L'objectif de la masse d'eau FRFR 296B « La Garonne du confluent de l'Ariège » est l'atteinte du bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015.

c. Qualité physico-chimique des eaux

Une analyse de l'état initial de la qualité physico-chimique et biologique a été réalisée par la société ASCONIT Consultants sur les cours d'eau du Barnefond, du Garossos et de l'Aussonnelle.

Les résultats des mesures sont associés à leurs classes de qualité définies par l'arrêté du 25 janvier 2010. Pour les paramètres non pris en compte dans l'arrêté, les valeurs sont confrontées aux classes de qualité définies par le système SEQ-Eau (V2) de l'Agence de l'Eau.

La station B2 sur le Barnefond présente une qualité physico-chimique moyenne. L'élément déclassant est le taux de saturation en oxygène qui est relativement faible. Toutefois, le très faible écoulement du cours d'eau à la station B2 peut expliquer ce résultat.

A noter que les Nitrates sont présents en très forte concentration. L'environnement immédiat, principalement agricole, est probablement responsable de cet enrichissement. L'ensemble des autres paramètres présente une qualité bonne à très bonne.

Les deux stations sur le Barnefond présentent donc une relative bonne qualité de l'eau, exception faite du paramètre Nitrates.

Les deux stations sur le Garossos ne présentent pas de dégradation visible de la physico-chimique de l'eau pour ce qui concerne les paramètres étudiés.

Les deux stations sur l'Aussonnelle présentent une dégradation de la qualité physicochimique de l'eau marquée en particulier par des concentrations élevées en éléments phosphorés.

d. Qualité biologique des eaux

Vis-à-vis des paramètres pris en compte, la qualité des cours d'eau de la zone d'étude est très hétérogène.

Le Barnefond présente une bonne qualité physico-chimique, excepté pour le paramètre « taux de saturation en oxygène » et une qualité moyenne de ses sédiments. En ce qui concerne la biologie, l'indice diatomées présente une classe de qualité moyenne. Le résultat le plus critique concerne l'indice invertébré qui déclasse la qualité à médiocre. Le peuplement piscicole est faible puisque comprenant uniquement deux espèces (Vairon et Loche Franche). Les résultats révèlent donc un état global relativement dégradé.

Le Garossos présente une bonne qualité de l'eau, confirmée par l'indice diatomées avec 16/20, mais une qualité de sédiment très dégradée avec présence de nombreux métaux et des traces d'hydrocarbures. L'environnement routier à proximité immédiat du cours d'eau explique probablement les résultats sur les sédiments. Cette dégradation peut-être une des explications de la très faible qualité biologique vis-à-vis des invertébrés (IBG) ainsi que de l'absence de faune pisciaire. Les nombreux déchets accumulés au niveau du cours d'eau sont également des témoins de sa dégradation due à son environnement urbain.

L'Aussonnelle, de gabarit supérieur aux deux précédents, présente une qualité de l'eau dégradée, corrélée avec le peuplement de diatomées observé qui est moyen. Il possède cependant une bonne qualité des sédiments. L'indice « invertébrés » traduit une qualité moyenne. Ce dernier peut s'expliquer par un milieu physique relativement inhospitalier du fait du colmatage important observé sur les stations et de la dégradation importante de la qualité de l'eau. Le peuplement piscicole présentant 12 espèces est relativement riche et traduit la potentialité du milieu.

e. Usages et pressions

Le Barnefond est situé, au droit de la zone d'étude, au niveau de parcelles agricoles dont il draine les eaux.

Aucun usage sensible (Alimentation en Eau Potable, baignade, activités nautiques) n'est recensé au droit de la zone d'étude, que ce soit sur le Garossos ou le Barnefond. De même, la pression liée aux activités de pêche est faible. Rappelons toutefois qu'il s'agit de cours d'eaux temporaires donc peu favorables à ce type d'activités.

f. Risques naturels

a. Risque inondation

L'emprise du projet se trouve hors du périmètre inondable de la Garonne.

Le Garossos est identifié comme pouvant potentiellement être l'objet de crues au niveau de sa confluence avec la Garonne. Toutefois, de même que précédemment, l'emprise du projet et ses équipements connexes ne recoupent le secteur inondable.

b. Risque sismique

Le secteur d'étude est situé en zone de sismicité 1. Cela signifie que la probabilité du site d'être exposé à une secousse sismique est faible.

c. Risque mouvement de terrain (retrait-gonflement des sols argileux)

La majorité de la zone d'étude est classée en zone d'aléa faible. On distingue toutefois une zone d'aléa moyen au niveau de la ripisylve du ruisseau du Garossos ainsi que le long des rives de la Garonne.

g. Paysage et occupation des sols

Situé sur le territoire de cinq communes différentes, en périphérie de leurs noyaux urbains, le site de l'étude présente une occupation des sols périurbaine avec la juxtaposition de zones urbaines, agricoles et naturelles.

L'occupation des sols au droit de la zone d'étude est illustrée sur la carte page suivante.

- Zones Urbaines : Au droit de la zone d'étude, la zone urbaine est constituée de deux entités : les zones d'habitats (essentiellement résidentiels) et les zones d'activités. Les principaux axes de communication (RN 124 et RD 902) marquent une frontière franche entre ces deux types d'urbanisation avec :
  - au Sud, les ZAC « Andromède », « Aéroconstellation » et Garossos,
  - au Nord, les zones d'habitats.
- Zones agricoles : La zone d'étude est composée, en grande partie, par des parcelles agricoles. Ces parcelles sont toutefois mitées par les zones d'habitats.
- Zones naturelles : A droit de la zone d'étude, les zones naturelles sont représentées par la ripisylve du réseau hydrographique, les boisements et les friches. Les friches et les boisements correspondent pour la plupart à d'anciennes parcelles agricoles laissées à l'abandon. La ripisylve des ruisseaux du Barnefond et du Garossos, très limitée au droit du projet, se densifie sur leurs parties avales.

III.3.2. Le milieu naturel

L'état initial des milieux naturels du secteur a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé : ECOTONE.

a. Données bibliographiques

Une recherche bibliographique approfondie a été effectuée par ECOTONE à l'échelle d'un périmètre rapproché et à celle d'une zone plus étendue, afin de collecter des informations sur les habitats naturels, la flore et la faune, présents ou potentiels, ainsi que sur leur dynamique, leurs écologies et leurs sensibilités vis-à-vis de l'aménagement projeté.

La partie Sud est de la zone d'étude, correspondant au ruisseau de Garossos et sa ripisylve, est incluse dans deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) affiliées à la Garonne. Il s'agit :

- De la ZNIEFF de type 1 n°Z2PZ2066 « Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau ».
- De la ZNIEFF de type 2 n Z2PZ0316 « Garonne de Montréjeau à Lamagistère ».

Plus éloigné, on note également que l'Aussonnelle est concernée par la ZNIEFF de type 1 n°Z2PZ0279 « Cours et rives de l'Aussonnelle ».

La partie Sud-Est de la zone d'étude correspondant au ruisseau de Garossos et sa ripisylve sont concernées également par deux sites Natura 2000 et un APPB. Il s'agit :

- Du Site d'Intérêt Communautaire n°FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».
- De la Zone de Protection Spéciale n°FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».
- De l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n°FR3800363 « Bras mort de Fenouillet ».

L'emprise prévue pour l'implantation du projet ne recoupera donc pas de sites remarquables ou protégés. Ces sites concernent essentiellement :

- l'Aussonnelle.
- la Garonne et son secteur de confluence avec le Garossos.

b. *Campagnes de terrains*

Des investigations de terrains ont été réalisées par des écologues spécialisés du bureau d'études ECOTONE, sur un cycle annuel, entre 2010 et 2011.

Les éléments collectés sont synthétisés ci-après :

- Enjeux liés aux habitats : le site est composé de zones urbaines, de zones naturelles et de zones agricoles. Peu d'habitats apparaissent protégés ou patrimoniaux sur la zone d'étude. On retiendra que trois sont classables d'intérêt communautaire :
  - La ripisylve du Garossos, sur sa section avale arborée (forêt alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*),
  - La ripisylve du Barnefond sur sa section avale arborée après le lieu-dit Laubarède,
  - Un secteur en friche à caractère prairial et humide accueillant des communautés amphibies.
- Enjeux liés à la flore : sur 98 espèces recensées, onze constituent des espèces patrimoniales, et une est protégée (La Rose de France).
- Les enjeux se localisent plus particulièrement au niveau des abords de la mare au Nord de la zone d'étude (Sud du lieu-dit « Laubarède ») et d'une haie au Sud de la zone qui accueille la Rose de France (Rosa gallica), espèce protégée au niveau national. On mentionnera également la présence de la Cicendie naine.
- Enjeux liés à la faune :
  - Avifaune : sur 86 espèces ont été recensées, 24 sont considérées comme présentant un intérêt de conservation. Parmi ces 86 espèces, 53 sont nicheuses, les autres sont hivernantes ou migratrices. Enfin, parmi les espèces nicheuses 5 sont patrimoniales et 6 sont des espèces en régression. On mentionnera tout particulièrement la présence de l'œdicnème criard.
  - Mammifères (hors chiroptères) : les espèces sont d'une manière générale communes au niveau régional comme national.
  - Chiroptères (chauves-souris) : des suivis acoustiques ont révélé la fréquentation du secteur d'étude par plusieurs espèces de chiroptères. Les ripisylves (du Barnefond et du Garossos sur leurs sections boisées) constituent des milieux de chasse.
  - Amphibiens : il n'y a pas d'enjeu de conservation important sur la zone d'étude dans le sens ou les espèces observées restent relativement communes dans la région et sur le secteur Nord toulousain.
  - Reptiles : il n'y a pas d'enjeu de conservation important relatif aux reptiles sur la zone d'étude car les espèces rencontrées sont assez communes dans le secteur.
  - Insectes : de nombreuses espèces ont été recensées. La plupart sont des espèces communes, seules 5 espèces présentent des enjeux de conservation (l'Ocellé de la canche, l'Agrion de mercure, le Grand Capricorne, la Lucarne Cerf-Volant, l'Empuse pennée).

c. *La trame verte et bleue*

Les enjeux du site d'étude liés aux continuités écologiques semblent d'ores et déjà compromis : la zone présente des milieux naturels, mais enserrés par l'urbanisation, et qui n'offrent que peu de connections fonctionnelles du fait des infrastructures et du mitage existant.

Seules les continuités liées au Barnefond et aux milieux humides associés semblent encore potentiellement fonctionnelles, malgré des ruptures liées à l'urbanisation.

d. *Les zones humides*

La caractérisation des zones humides a été réalisée par la société Asconit Consultants. Selon cette étude, le secteur du projet n'accueille pas de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Après expertise, même les petites zones situées au niveau des anciens drains agricoles abandonnés montrent des caractéristiques pédologiques qui ne sont pas représentative d'une zone humide.

Les zones humides se limitent aux abords du Barnefond et du Garossos, mais ces zones ne sont pas sous l'impact direct du projet. Au niveau du Barnefond, la zone humide se situe au Nord du chemin de l'Enseigure. Sur le Garossos la zone humide est localisée dans la partie boisée à l'Est de la RD 2.

III.3.3. Le milieu humain

Le secteur s'insère sur un territoire mixte accueillant des activités agricoles, des zones urbanisées, et des espaces naturels.

a. *Activités et populations riveraines*

Agriculture

Le secteur d'étude conserve encore une activité agricole tournée essentiellement vers les cultures céréalières. Les srfaces cultivées représentent environ 10 % du périmètre de l'étude d'impact du projet, soit environ 30 ha environ.

Tourisme et loisirs

Aucune activité touristique ou de loisirs n'est recensée au droit de la zone d'étude.

A noter toutefois, au Nord de la zone d'étude, la présence du Golf International de Toulouse Seilh qui accueille les initiés sur deux parcours de 18 trous au cœur de 140 ha de verdure.

Est également présent au Sud de la zone d'étude l'emblématique GR 653, chemin de grande randonnée qui relie Arles à Saint Jacques de Compostelle.

Activités économiques

De par sa situation géographique, ce secteur possède un fort potentiel économique et connaît actuellement un profond remaniement.

Deux récentes zones d'activités ont vu le jour, au Sud des axes de la RN 224 et de la RD 902. La ZAC « Aéroconstellation » accueille la chaîne de montage de l'A380. La ZAC « Andromède » est un quartier mixte de 4 000 logements et d'activités (200 000 m^2 de bureaux).

L'aire d'étude s'inscrit au sein de la ZAD (Zone d'Aménagement Différé) « Aéroconstellation ».

Habitats

Les zones d'habitats sont essentiellement constituées d'habitats individuels qui s'organisent sous forme de quartiers résidentiels.

Ces zones se sont développées le long des axes de circulation :

- RD 63 (chemin du Bac).
- chemin de l'Enseigure.
- chemin d'Uliet.
- chemin de Bel air.

en consommant au fur et à mesure l'espace agricole initialement présent.

L'habitat est plus dispersé en limite Nord de la zone d'étude avec la présence de grandes propriétés.

On note également la présence de propriétés bâties au Sud.

b. *Documents d'urbanisme et servitudes*

Rappelons que l'aire d'étude recoupe 5 communes :

- Aussonne : dont le PLU a fait l'objet d'une deuxième révision approuvée par délibération du Conseil communautaire de Toulouse Métropole le 11 octobre 2012 et d'une modification simplifiée approuvée le 19 décembre 2013.
- Seilh : dont le PLU a été approuvé le 29 septembre 2005. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du Conseil communautaire de Toulouse Métropole le 11 octobre 2012.
- Beauzelle : qui dispose d'un PLU dont la première modification a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de Toulouse Métropole le 31 janvier 2007, la modification n°2 a été approuvée le 21 décembre 2009 et la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 19 décembre 2013.
- Cornebarrieu : dont le PLU a été révisé le 1er mars 2006. Actuellement le PLU en est à sa 2ème modification approuvée par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2011.
- Blagnac : dont le PLU a fait l'objet d'une deuxième révision approuvée le 15 décembre 2005. Depuis, le PLU a fait l'objet de trois modifications, dont la dernière a été approuvée le 16 décembre 2010.

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de la ZAD « Aéroconstellation », dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 12 avril 2001. Sur ce secteur, l'urbanisation doit s'effectuer dans le cadre d'un projet global, en cohérence avec le projet de développement économique du secteur « Aéroconstellation ».

Cette zone ne pourra être rendue urbanisable qu'après modification du PLU.

La zone d'étude du projet est concernée par les SUP (Servitudes d'Utilités Publiques) suivantes :

- Servitude A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- Servitude I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz - TIGF.
- Servitude I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - Ligne à deux circuits 225 kV : GINESTOUS - LESQUIVE I et GINESTOUS - LESQUIVE II - R.T.E - T.E.S.O
- Servitude I6 : Servitudes relatives aux permis - Site géothermique de Blagnac - DREAL
- Servitude PM1 : Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (retrait-gonflement des sols argileux).
- Servitude PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat - DGAC-SNAI, Aérodrome civil de Toulouse Blagnac.
- Servitude T5 : Servitudes de dégagement des aérodromes - DGAC-SNAI, Aérodrome civil de Toulouse Blagnac.

c. *Infrastructures de transport et conditions de déplacements*

Le secteur d'étude est concerné par :

- Plusieurs axes routiers, accueillant un trafic relativement important.
- Une ligne de tramway.

Le réseau de voiries

La RN 224, la RD 902, la RD 2 et la RD 63 constituent des axes routiers d'importance sur le territoire de l'agglomération toulousaine.

Les réseaux de déplacements secondaires (chemin de l'Enseigure, chemin du Bac, chemin de Bel Air…) desservent essentiellement les quartiers résidentiels du secteur, éloignés du centre des différentes communes concernées par le projet.

Le tramway

La ligne de tramway T1, créée récemment dans l'agglomération toulousaine, relie Toulouse à Beauzelle, en passant par Blagnac. Elle parcourt une distance de 11 km en 34 minutes environ. Cette ligne de tramway traverse et dessert la ZAC « Andromède ».

Cette ligne de tramway est située à proximité directe de la zone d'étude et sera prolongée de façon à desservir le nouveau Parc des Expositions.

Les lignes de bus

Aucune ligne de bus ne traverse actuellement la zone d'étude. Elles sont situées, dans leur ensemble, sur son pourtour en raison de son caractère agricole.

Les lignes de bus seront donc adaptées par l'autorité organisatrice des transports pour la desserte du futur équipement.

Les pistes cyclables

Le Schéma Départemental prévoit la création de pistes cyclables dans le secteur du projet. Celui-ci sera pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet.

Des itinéraires cyclables et modes doux seront mis en place le long du fuseau du tramway. Un accès privilégié et sécurisé pour l'ensemble des modes doux jusqu'à l'entrée du parc sera assuré. La continuité cyclable Nord/Sud, impactée par les nouvelles infrastructures, sera restaurée depuis la RN224 à Aussonne jusqu'au Chemin de l'Enseigure.

d. *Patrimoine archéologique et architectural*

Aucun site ou vestige archéologique n'est recensé à ce jour par la DRAC Midi-Pyrénées sur la zone d'étude. Cependant, une étude d'archéologie préventive a été menée sur le site.

D'après la DRAC Midi-Pyrénées, le projet n'est pas situé au niveau d'un monument classé au titre des monuments historiques ni dans un périmètre de sauvegarde associé à un monument historique.

e. *Ambiance sonore*

L'ambiance sonore du secteur a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par INGEROP.

Classement sonore

La zone d'étude s'inscrit au sein d'un territoire traversé par de grands axes routiers et se trouve à proximité de l'aéroport de Toulouse Blagnac. En conséquence, l'ambiance sonore du secteur est déjà marquée par ces infrastructures de transport.

L'aéroport de Toulouse Blagnac fait l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) définissant les zones de nuisance.

Résultats de la campagne de mesure

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée sur l'aire d'étude du 2 au 12 février 2012, permettant de rendre compte de l'ambiance acoustique du site et des niveaux sonores pour la configuration actuelle de l'urbanisme.

Les résultats de la campagne de mesures montrent des niveaux sonores de jour compris entre 50,5 et 59,5 dB(A) et des niveaux sonores de nuit compris entre 29,0 et 52,5 dB(A).

Les niveaux sonores les plus élevés concernent le mesurage réalisé à Seilh le long de la RD2.

Au regard des niveaux mesurés au droit des points fixes de 24h, on peut caractériser l'ambiance sonore préexistante comme modérée au droit des habitations situés sur la zone d'étude, puisque les niveaux sonores actuels sont inférieurs à 65 dB(A) de jour et à 60 dB(A) de nuit.

Aucun bâtiment n'est en situation de Point Noir du Bruit (PNB) de jour (LAeq (6h-22h) supérieur à 70 dB(A) de jour), et/ou de PNB de nuit (LAeq (22h-6h) supérieur à 65 dB(A)).

Tous les points montrent des accalmies jour/nuit supérieures à 5 dB(A). Elles atteignent même 15 à 20 dB(A) le week-end.

Les mesures réalisées au droit de la RN224 et de la RD902 présentent des valeurs supérieures à 65 dB(A). Les niveaux atteignent 73 dB(A) le long de la RD902 au droit de Blagnac. Ces niveaux de bruit plus élevés sont à mettre en relation avec les trafics importants supportés par ces axes.

f. Qualité de l'air

Le réseau de surveillance de qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air en région Midi-Pyrénées a été confiée à l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées). A ce titre, cet organisme a mis en place un réseau de stations de mesure pour évaluer la qualité de l'air dans la région Midi-Pyrénées et ses départements.

L'indice ATMO

L'indice ATMO à Toulouse s'est situé, pendant 72 % de l'année, entre 2 (très bon) et 4 (bon). Il a été médiocre (indices 6 et 7) 10 % de l'année, soit 25 jours avec un indice 6 et 12 jours avec un indice 7. Il n'y a pas eu d'indice mauvais ou très mauvais. Enfin, près d'un jour sur 5 en 2010, l'indice de qualité de l'air a été moyen à Toulouse (18 % de l'année).

Campagne de mesures in situ

Une étude spécifique relative à la qualité de l'air et l'impact sur la santé a été confiée au bureau d'études INGEROP.

Pour cela 43 points de mesure ont été répartis sur la zone d'étude, le long des axes routiers existants ou encore à l'intérieur des quartiers d'habitations. Un camion « laboratoire » a également été installé chemin du Pigeonnier, commune d'Aussonne. La campagne de mesures s'est déroulée du 3 au 31 janvier 2012. Ces mesures sont ensuite comparées aux valeurs seuils réglementaires.

Les polluants mesurés ont été ceux caractéristiques du trafic routier, soit : le dioxyde d'azote (NO2), le dioxyde de soufre (SO2), le benzène, le 1,3-butadiène, les poussières (PM10 et PM2,5), le benzo(a)pyrène, les aldéhydes et les métaux lourds.

En résumé :

- NO2 : les mesures par tubes passifs ont révélé des teneurs en NO2 relativement faibles, inférieures à l'objectif de qualité, avec seulement deux dépassements observés en proximité trafic, le long de la « Voie Lactée » (RD 902). La mesure en NO2 au droit du camion laboratoire confirme ces bons résultats.
- Benzène : on observe des teneurs en benzène, aussi bien par tubes passifs qu'au droit du camion laboratoire, supérieures à l'objectif de qualité sans toutefois dépasser la valeur limite.
- Poussières : les analyses au droit du camion laboratoire ont montré des teneurs en PM2,5 supérieures à l'objectif de qualité, mais qui demeurent néanmoins inférieur à la valeur limite réglementaire. Vis-à-vis des PM10, les concentrations observées sont bonnes : la concentration en PM10 est inférieure à l'objectif de qualité fixé à 30 µg/m3.
- Aldéhydes : les concentrations du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde sont inférieures aux teneurs moyennes enregistrées en France en milieu urbain. En ce qui concerne l'acroléine, les niveaux mesurés sont supérieurs aux teneurs moyennes enregistrées en France en milieu périurbain.
- SO2 : les teneurs mesurées au droit du camion laboratoire respectent l'objectif de qualité. Néanmoins la concentration mesurée (33 µg/m3 en moyenne sur la campagne) est fortement corrélée avec la température : les pics en SO2 correspondent aux jours les plus froids. Les teneurs en SO2 sont donc probablement liées au chauffage domestique et industriel.

Concernant les autres polluants, les teneurs sont toutes inférieures à la limite de quantification des appareils utilisés. Toutefois, la limite de quantification du benzo(a)pyrène, du cadmium et du plomb étant inférieures aux seuils réglementaires (objectif de qualité ou valeur cible), on peut statuer quant au respect des valeurs réglementaires pour ces trois polluants.

Enfin, pour le 1,3-butadiène, l'arsenic, le nickel et le chrome, les teneurs sont inférieures aux limites de quantification des appareils utilisées. Il n'est pas possible de se prononcer sur le respect ou non des seuils réglementaires et/ou teneurs moyennes habituelles.

⇨ Les résultats mettent en évidence une qualité de l'air relativement bonne sur l'aire d'étude, respectant les valeurs limites réglementaires et les objectifs de qualité, sauf pour l'acroléine et les particules fines (PM2,5). Enfin, le trafic routier constitue un facteur d'influence : les concentrations en NO2 sont plus importantes au niveau de la RN224 et la RD2.

IV. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE TOULOUSE METROPOLE - COMMUNE DE BEAUZELLE

IV.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Rappelons que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2006 (révision générale n°3). Ce document a, par la suite, connu plusieurs évolutions dont une première modification approuvée par délibération du Conseil communautaire de Toulouse Métropole le 31 janvier 2007, une modification n°2 approuvée le 21 décembre 2009 et une modification simplifiée n°1 approuvée le 19 décembre 2013.

IV.1.1. Le plan de zonage et les zones concernées

a. Le zonage lui-même

Le site du projet est implanté sur la pointe Nord-Ouest de la commune de BEAUZELLE, sur le site de *« L'Enseigure »*. D'une emprise de 13,4 ha, il est situé sur la zone agricole A.

b. Autres éléments figurant sur le plan de zonage

Espaces Boisés Classés

Le projet empiète sur un Espace Boisé Classé protégeant les rives du ruisseau de Garossos.

Cette protection demande donc à être supprimée au droit du site de projet afin de permettre la réalisation de tous les éléments composant l'opération du Parc des Expositions (prolongement du tramway T1).

Emplacements Réservés

Le projet modifie l'emplacement réservé n°1, au bénéfice du Département, destiné au projet de *« Déviation de la RD 2 (2ème phase) site de l'Enseigure »* (superficie totale de 145 555 m²).

Le prolongement de la RD 902 au-delà de l'échangeur de Garossos sera réalisé sur cet emplacement réservé selon un périmètre différent. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de le conserver, les terrains seront en effet acquis avec les outils réglementaires offerts par la mise en œuvre de la DUP du projet. Au-delà de cette zone, l'emplacement réservé sera bien sûr conservé.

IV.1.2. Le Règlement d'urbanisme

Le projet est implanté sur une zone agricole.

Le « caractère de la zone » précise que la zone A *« comprend des terrains situés dans le quart Nord-Ouest de la commune au lieu-dit L'Enseigure aux limites avec les communes d'Aussonne et de Seilh »*.

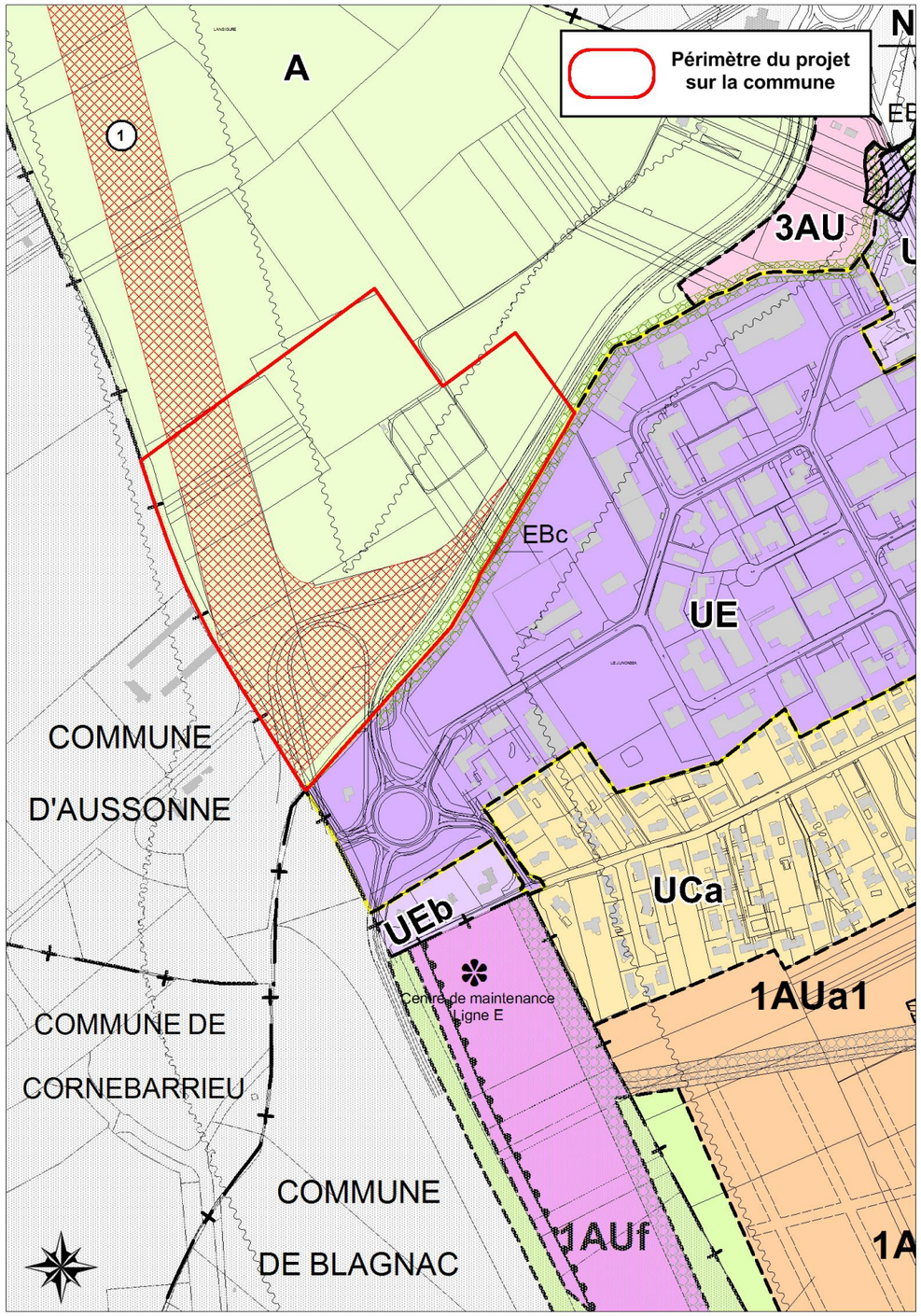
Ce sont les articles A1 *« occupations et utilisations du sol interdites »* et A2 *« occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières »* qui définissent les opérations autorisées dans la zone.

Toutefois, même si ces articles autorisent les services publics ou d'intérêt collectif, **la vocation d'une zone agricole ne permet pas une opération de la nature d'un Parc des Expositions** dans la mesure où elle doit être compatible « avec l'exercice d'une activité agricole », « sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Pour cette raison, il convient de faire évoluer le PLU afin de reclasser les terrains concernés dans une zone plus particulièrement dédiée aux grands équipements métropolitains.

Ces terrains font l'objet d'un périmètre de déclaration d'utilité publique et ont vocation à être acquis par la collectivité pour le projet.

Extrait du zonage de la commune de BEAUZELLE en vigueur



IV.1.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD de la commune de BEAUZELLE précise en partie III - L'amélioration du cadre de vie et le dynamisme de la ville et au chapitre « Promouvoir le dynamisme économique » :

« La commune souhaite poursuivre cette dynamique et donner une place importante aux activités, dans le contexte actuel très favorable lié à l'accueil très récent d'Aéroconstellation ;

Il est donc proposé :

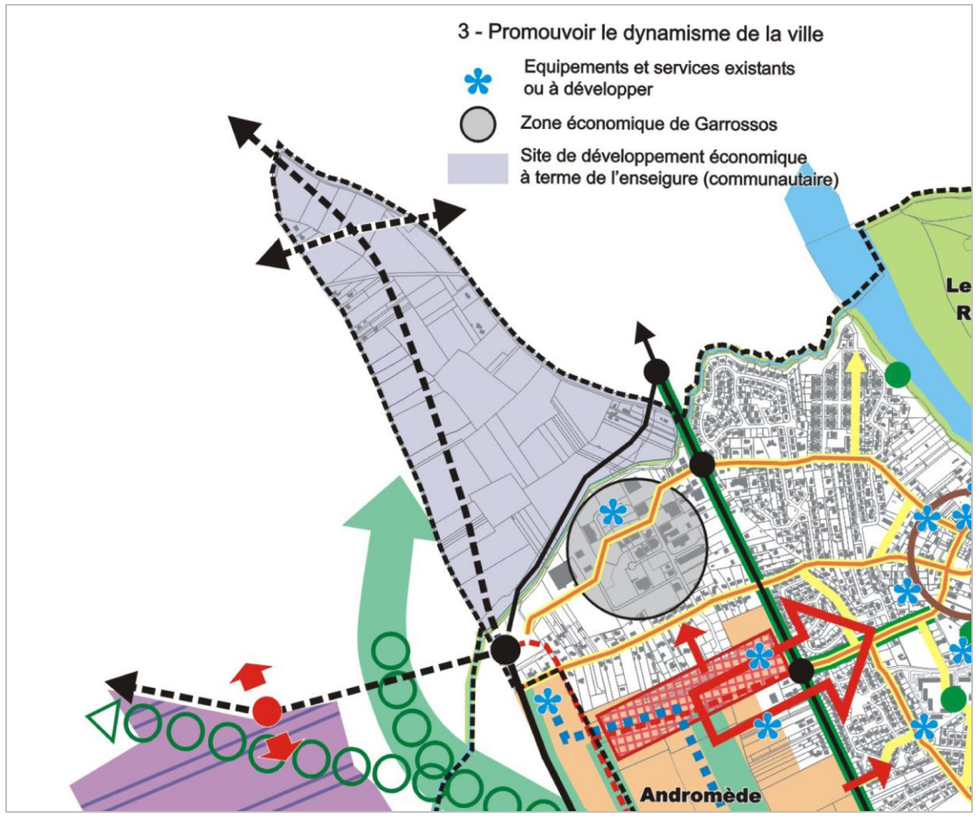
(…)

- De promouvoir l'accueil d'un site économique à terme sur la zone de l'Enseigure dans le cadre d'une opération communautaire et en cohérence avec les orientations du développement économique du secteur Nord-Ouest du SIVOM de Blagnac Constellation. »

Le projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole ne remet pas en cause le PADD de la ville de BEAUZELLE. Toutefois, l'accueil d'un équipement d'échelle métropolitaine et les aménagements et infrastructures qu'il nécessite n'y sont pas prévus spécifiquement, ainsi que les impacts éventuels sur les orientations du PADD (ex : *« soutenir et préserver le dynamisme économique de la zone de Garossos et prévoir son extension »*).

Cette pièce doit donc faire l'objet d'une évolution.

Extrait des orientations générales du PADD de BEAUZELLE en vigueur



IV.1.4. Les servitudes d'utilité publique

L'emprise du projet est grevée par plusieurs servitudes d'utilité publique :

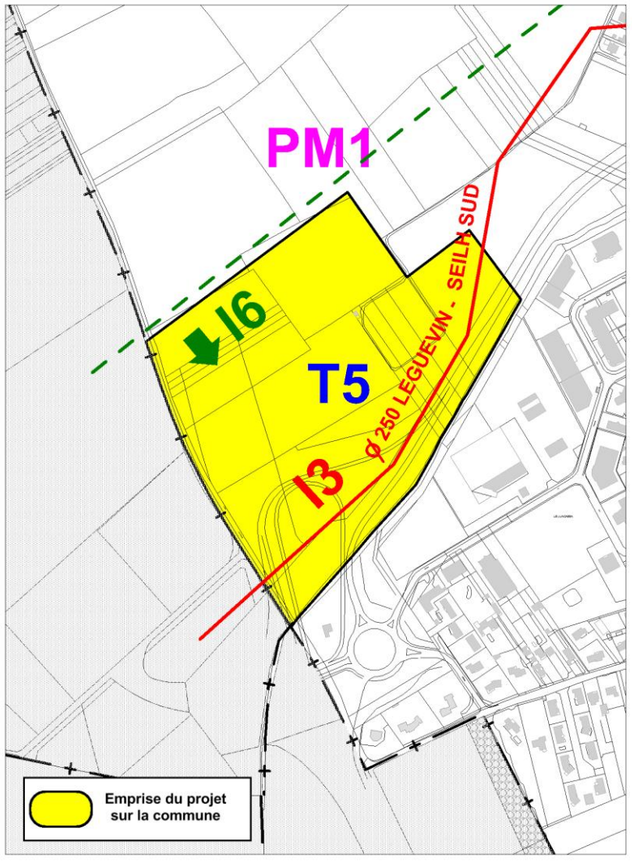
- La servitude I3, relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz – Leguevin-Seilh Sud (TIGF).
- La servitude T5, relative au dégagement des aérodromes – aérodrome civil de Toulouse Blagnac.

Par ailleurs, il se situe en frange de :

- La servitude I6, relative aux permis – site géothermique de Blagnac (DREAL).
- La servitude PM1, resultant du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (retrait-gonflement des sols argileux).

Le projet de Parc des Expositions respectera l'ensemble de ces servitudes.

Extrait du plan des servitudes sur la commune de BEAUZELLE



IV.1.5. Les autres contraintes réglementaires

a. Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Une autre contrainte réglementaire grève le site de projet : **le classement des infrastructures terrestres engendrant des nuisances sonores** conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Concernant le site de projet, deux voies sont classées au titre des nuisances sonores :

- La RN 224, classée infrastructure de catégorie 3. Une bande de 100 m de large de part et d'autre de l'axe de la voie a donc été délimitée, à l'intérieur de laquelle les bâtiments à construire devront présenter un isolement acoustique minimum conformément à la réglementation en vigueur.
- La RD 902, classée infrastructure de catégorie 3 pour laquelle une bande de 100 m de large de part et d'autre de l'axe de la voie a été délimitée.

Cette servitude impose des prescriptions particulières au projet. Toutefois, aucun élément bâti du projet n'est implanté dans cette bande.

Le projet de construction du Parc des Expositions prend donc en compte l'ensemble des règles et prescriptions liées à la protection contre ces nuisances.

b. La bande de retrait aux abords des voies à grande circulation (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme)

Au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, la RD 902 (Déviation RD 2) est classée « route à grande circulation ».

Ce classement induit une bande 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale, à l'intérieur de laquelle la quasi totalité des constructions est interdite[2], y compris les aires de stationnement.

Le projet de Parc des Expositions respecte les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme puisqu'aucune construction n'est implantée dans cette bande de 75 mètres qui accueillera uniquement des voiries, des infrastructures de transports en commun (tramway) et des mouvements de terrain liés à la réalisation de bassins de rétention des eaux, lesquels bénéficieront d'un aménagement paysager.

[2] Voir paragraphe II.2.3., page 4.

IV.2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLU POUR SA MISE EN COMPATIBILITE

Pour rendre possible la réalisation du projet déclaré d'utilité publique, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, ces évolutions passeront à la fois par :

- Un nouveau règlement graphique (plan de zonage) afin de reclasser l'ensemble des terrains concernés de la zone A en **zone 4AU**, créée pour les besoins du projet, et de réduire l'emprise de l'EBC protégeant les rives du ruisseau de Garossos.
- La création d'un nouveau règlement pour la **zone 4AU**.
- Les évolutions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables induites par le projet.
- L'élaboration d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinée à encadrer l'accueil du Parc des Expositions de Toulouse Métropole au titre des grands équipements métropolitains.
- La modification du tableau des emplacements réservés afin de modifier la superficie de l'emplacement réservé n°1 touché par le projet.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolutions.

IV.2.1. Les principes retenus pour la mise en compatibilité

Au vu des dispositions du Code de l'Urbanisme et de la structure du règlement du PLU de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE, le zonage qui s'impose est celui d'une zone à urbaniser, urbanisable à court terme, qui sera dénommée *« zone 4AU »*, venant à la suite des zones AU existant déjà dans le dossier de PLU.

En effet selon les termes de l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, les zones à urbaniser, dites *« zones AU »* visent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il précise également que *« les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone »*. Même si une petite partie des emprises couvre des zones déjà urbanisées, il est apparu nécessaire de gérer réglementairement le devenir du projet dans une seule zone à urbaniser.

Notons que si les réseaux présents sur la plus grande partie du site ne possèdent pas à l'heure actuelle les capacités suffisantes pour permettre l'accueil d'un établissement tel que le Parc des Expositions, les travaux seront menés conjointement avec la construction du Parc des Expositions pour les renforcer.

Après analyse du dossier de PLU en vigueur, aucune des différentes zones AU existantes ne permet l'accueil de l'opération. Il a donc été décidé de créer une nouvelle zone 4AU dédiée au projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole, au titre des grands équipements métropolitains, et à l'urbanisation qui l'accompagnera.

IV.2.2. Les évolutions du Plan de Zonage

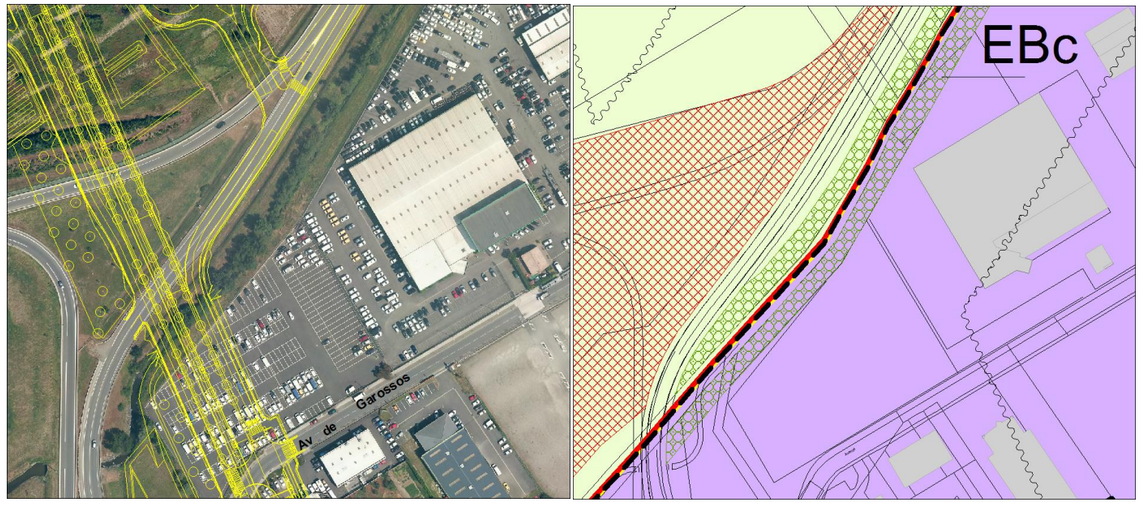
Conformément à ce qui précède, une nouvelle zone 4AU est inscrite sur le plan de zonage du PLU de Toulouse Métropole – commune de BEAUZELLE incluant les emprises du projet et l'ensemble des aménagements connexes.

Sa superficie totale est de 13,4 hectares.

L'EBC protégeant les rives du ruisseau de Garossos est également amputé de 0,3 ha environ au droit de l'emprise du site de projet pour permettre la réalisation du prolongement du tramway T1.

Comme le montrent les plans ci-après, cette suppression doit permettre la réalisation de tous les éléments composant l'opération du Parc des Expositions.

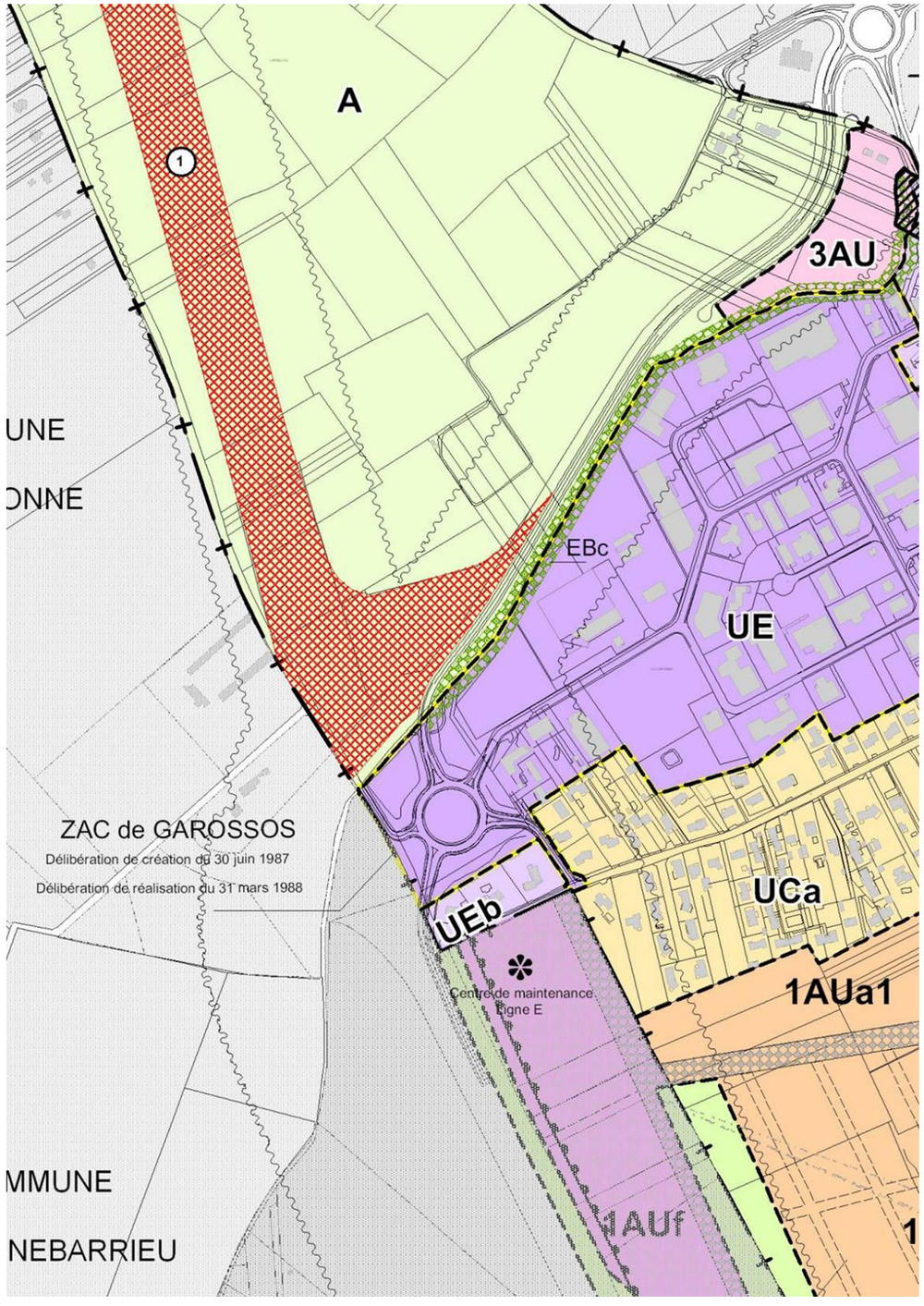
Impact du projet sur l'EBC existant sur le secteur de Garossos



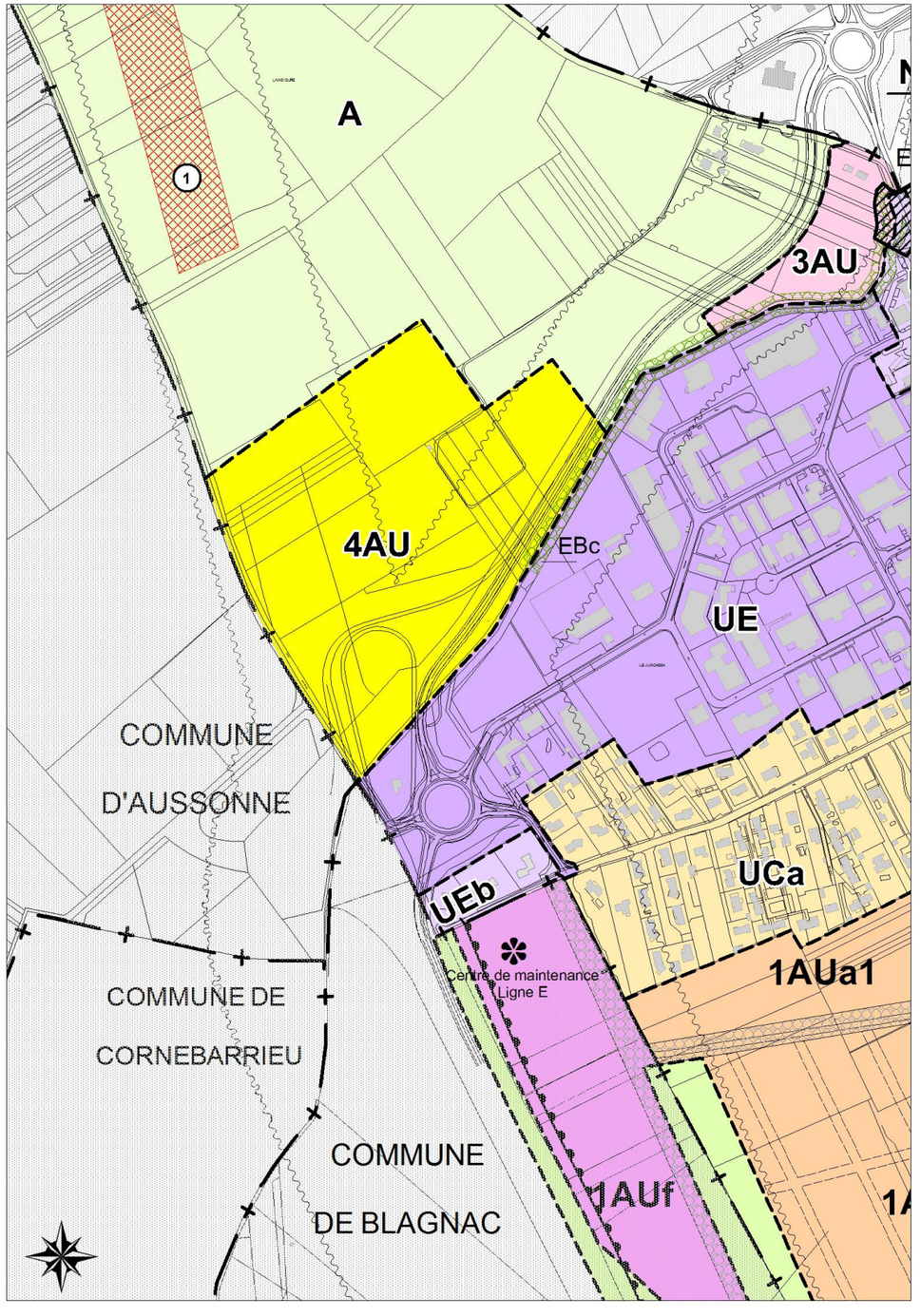
Soulignons que la disparition de cet EBC sera très largement compensée par les plantations d'accompagnement du Parc des Expositions qui seront réalisées à proximité.

Enfin, **l'emplacement réservé n°1**, au bénéfice du Département, destiné au projet de *« Déviation de la RD 2 (2ème phase) site de l'Enseigure »* est également réduit dans le périmètre de la nouvelle zone 4AU, pour une superficie 6,4 ha. Au-delà de cette zone, l'emplacement réservé sera conservé.

Extrait du zonage de la commune de BEAUZELLE en vigueur



Extrait du zonage de la commune de BEAUZELLE mis en compatibilité



IV.2.3. Les évolutions du règlement

Comme rappelé ci-avant, le principe général retenu pour conduire les évolutions du règlement est d'y inscrire des dispositions réglementaires spécifiques dans le cadre d'une nouvelle zone 4AU.

Rappelons ici que le projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole entre dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », au titre de l'article R123-9 du Code de l'urbanisme.

On trouvera, aux pages suivantes, le libellé complet du **nouveau règlement de la zone 4AU dans le but permettre et encadrer l'accueil d'un grand équipement métropolitain tel que le Parc des Expositions, ainsi que les constructions à vocation économique destinées à l'accompagner.**

Sur cette base, les spécificités à prendre en compte concernent principalement les articles suivants :

a. Le caractère de la zone

Il s'agit ici de formuler la destination de la nouvelle zone 4AU pour assurer sa vocation d'accueil du futur Parc des Expositions, et l'urbanisation destinée à l'accompagner.

b. Les articles 1 et 2

Les articles 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») et 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») de la zone concernée sont rédigés pour encadrer précisément les destinations des constructions autorisées dans la zone : outre les *« constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »*, c'est-à-dire le Parc des Expositions lui-même, les autres constructions diversifiées qui pourront être autorisées en lien avec le Parc des Expositions.

c. Les articles 6, 7 et 10

Pour les articles 6 et 7, il s'agira de préciser pour le projet, dans le respect des obligations réglementaires, les règles imposant des reculs.

Pour l'article 10, les règles de hauteur sont définies pour permettre la réalisation du projet de Parc des Expositions dont la hauteur maximale sera d'un peu moins d'une trentaine de mètres. Il convenait aussi de faire en sorte que les dispositions de cet article autorisent bien la réalisation des ouvrages techniques en toiture.

Les pages suivantes décrivent ces dispositions.

Soulignons que ce règlement a été établi pour accueillir le projet et se retrouve de manière quasiment identique dans les dossiers de mise en compatibilité des deux communes de BEAUZELLE et d'AUSSONNE.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 4AU

Caractère de la zone 4AU

D'une superficie d'environ 13 hectares, la zone 4AU recouvre le secteur situé au Nord-Ouest de la commune, au niveau du lieu-dit de *« L'Enseigure »*, destiné à recevoir de nouveaux équipements publics ou d'intérêt collectif nécessaires au rayonnement de l'agglomération toulousaine, tels que le futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole.

Les dispositions réglementaires pour la zone 4AU ont pour objectifs :

- De permettre la réalisation de grands équipements métropolitains et des activités économiques diversifiées destinées à les accompagner.

- De permettre l'extension du réseau de tramway avec l'aménagement d'un pôle multimodal.

ARTICLE 4AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites, toute occupation ou utilisation du sol, autres que celles admises à l'article 4AU 2.

ARTICLE 4AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Les grands équipements métropolitains (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et les constructions à vocation économique destinées à les accompagner, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone définies par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole, secteur Nord-Ouest (Aussonne – Beauzelle). L'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2 - Les démolitions et aménagements rendus nécessaires par les constructions autorisées à l'alinéa 1 ci-dessus.

3 - Les travaux concernant un élément du patrimoine identifié sur le plan de zonage sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte au bâtiment protégé et qu'ils contribuent à assurer sa protection ou sa mise en valeur.

4 - L'implantation et l'extension des installations classées nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des constructions et installations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 4AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 5 – CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 75 mètres de l'axe de l'Itinéraire à Grand Gabarit – RN 224.

- 0,20 mètre de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 4AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- soit en limite séparative.

- soit à une distance des limites séparatives d'au moins 4 mètres.

ARTICLE 4AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ou installations ne peut excéder :

- 30 mètres pour les grands équipements métropolitains.
- 24 mètres pour les autres constructions admises dans la zone.

ARTICLE 4AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

NON REGLEMENTE

ARTICLE 4AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

NON REGLEMENTE

IV.2.4. Les évolutions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables induites par le projet

Le PADD n'évoque pas le Parc des Expositions de Toulouse Métropole, mais ne l'interdit pas non plus. Sa réalisation ne remettra donc pas en cause les objectifs du PADD.

Il apparaît cependant utile d'en faire mention pour plus de clarté.

Le texte modifié en partie III - L'amélioration du cadre de vie et le dynamisme de la ville et au chapitre « Promouvoir le dynamisme économique » sera le suivant :

« La commune souhaite poursuivre cette dynamique et donner une place importante aux activités, dans le contexte actuel très favorable lié à l'accueil très récent d'Aéroconstellation ;

Il est donc proposé :

(…)

- De permettre l'accueil du Parc des Expositions de Toulouse Métropole et d'un site économique à terme sur la zone de l'Enseigure dans le cadre d'une opération communautaire et en cohérence avec les orientations du développement économique du secteur Nord-Ouest du SIVOM de Blagnac Constellation. »

Cette évolution ne modifie pas substantiellement les orientations définies par le PADD.

IV.2.5. La création d'une orientation d'aménagement et de programmation

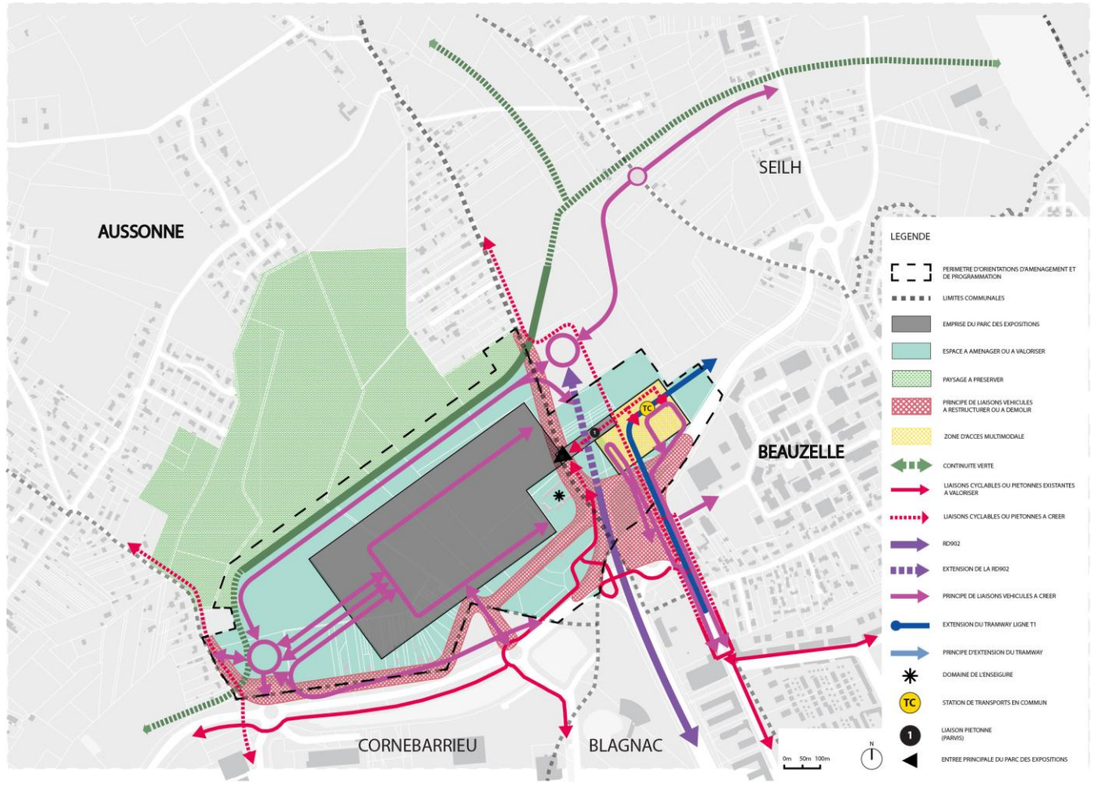
Rappelons que l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme stipule l'obligation d'une orientation d'aménagement et de programmation pour encadrer le projet dans le dossier de PLU. En effet, il précise que pour les zones AU *« les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone »*.

Ces orientations d'aménagement et de programmation viennent préciser les conditions d'aménagement des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles peuvent encadrer les types de morphologie urbaine des développements à venir (implantation, hauteur du bâti etc.), des prescriptions en matière de plantations, de protection d'espaces naturels et de traitement des espaces collectifs, des orientations en matière de voirie, d'intégration paysagère. Elles s'appliquent selon un rapport de compatibilité.

L'orientation d'aménagement et de programmation propre à la zone 4AU reprend donc ces principes. Classiquement, elle est composée d'un document graphique décrivant de manière symbolique les grandes composantes du projet et de l'urbanisation destinée à l'accompagner, explicité par un texte précisant les grands principes de l'aménagement.

Soulignons que cette orientation d'aménagement et de programmation a été établie de manière globale, dans le cadre du PLU intercommunal de Toulouse Métropole, et se retrouve de manière identique dans les dossiers de mise en compatibilité des deux communes de BEAUZELLE et d'AUSSONNE.

Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation



Source : OMA

Le SCoT identifie dans le Nord-Ouest de l'agglomération toulousaine des continuités écologiques à maintenir et à respecter ainsi que des continuités à restaurer ou à reconquérir.

Le projet de Parc des Expositions assure cette restauration de continuité écologique au niveau d'Aussonne, au Nord de l'équipement, avec la mise en place d'une zone de compensation environnementale à vocation agricole matérialisée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Ainsi, ce corridor écologique permettra de développer la protection des espèces animales et végétales identifiées dans l'étude d'impact du projet.

Par ailleurs, ce corridor écologique prévu au Nord de la zone projet pourra être prolongé au-delà, vers le Sud-Ouest ainsi que vers le Nord-Est, pour assurer les continuités à maintenir identifiées au SCOT. Les urbanisations futures devront assurer la restauration de ce corridor écologique selon le principe de continuité défini dans l'OAP.

IV.2.6. Les évolutions de la liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est modifiée. L'ER n°1 est en effet supprimé sur le périmètre de déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation du projet. Au-delà de cette zone, l'emplacement réservé sera conservé.

Il n'y a pas lieu de conserver cette section de l'emplacement réservé, les terrains seront en effet acquis avec les outils réglementaires offerts par la mise en œuvre de la DUP du projet et la RD 902 sera prolongée dans le cadre de l'opération. La superficie de l'ER n°1 affichée dans la liste des emplacements réservés passera donc à 8,1 ha.

	Désignation	Maître d'ouvrage	Superficie en m²
LES VOIES			
1	Déviation de la RD 2 (2ème phase) site de l'Enseigure	Département	~~145 555~~ 81 110

IV.2.7. Les évolutions des espaces boisés classés

L'EBC protégeant les rives du ruisseau de Garossos est réduit de 0,3 ha pour permettre la réalisation du projet.

Cette protection demande donc à être supprimée au droit du site de projet afin de permettre la réalisation de tous les éléments composant l'opération du Parc des Expositions (prolongement du tramway T1).

Le corridor écologique situé au Nord du Parc des Expositions et symbolisé dans l'OAP sera créé afin de respecter les continuités vertes prévues au SCOT. Par ailleurs, des zones de compensation écologiques à Aussonne, et à Beauzelle à la confluence du Garossos et de la Garonne, sont prévues dans le cadre du projet.

IV.2.8. Les évolutions du tableau des superficies des zones

La zone A voit sa superficie réduite au profit de la nouvelle zone 4AU.

Les nouvelles surfaces sont les suivantes :

- **La zone A est réduite de 13,4 ha, au profit de la nouvelle zone 4AU.**
- **La nouvelle zone 4AU représente une surface totale de 13,4 ha.**

IV.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappelons qu'en application des critères fixés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de BEAUZELLE est soumis à l'obligation réglementaire d'établir une évaluation environnementale puisqu'il s'agit d'une évolution du document d'urbanisme susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ou d'affecter de façon significative un site Natura 2000.

En effet, le territoire communal comprend un site Natura 2000.

IV.3.1. Objectifs de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, contenu et articulation avec les autres documents d'urbanisme

a. Cadre réglementaire

En application des dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme, certaines évolutions de documents d'urbanisme **sont soumises à évaluation environnementale.**

Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure dès lors que la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées intervient après le 1er février 2013 et que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Ainsi, sont soumises à évaluation environnementale les mises en compatibilité des documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et **les mises en compatibilité des documents d'urbanisme qui incluent tout ou partie d'un site Natura 2000** et dont les évolutions « soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **soit réduisent un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Afin d'assurer une analyse exhaustive des incidences potentielles sur l'environnement**, l'ensemble des mises en compatibilité des documents d'urbanisme qui concernent des communes qui accueillent des sites Natura 2000** ou qui sont limitrophes de communes accueillant des sites Natura 2000, **font l'objet d'une évaluation environnementale**.

Pour la commune de Beauzelle, l'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité de **la zone du projet de Parc des Expositions.**

b. Objectif de l'évaluation environnementale, contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne l'évolution du droit des sols, visant à permettre la réalisation du projet de Parc des expositions.

Elle s'inscrit ici dans le cadre plus large de la prise en compte de l'environnement par le projet de Parc des Expositions. En effet, le projet tel que soumis à la procédure d'enquête publique a fait l'objet d'une étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, comportant une appréciation des effets du programme, conformément aux dispositions du R. 122-5 du Code de l'Environnement qui dispose que *« lorsque que le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. ».* Mais également d'une notice d'incidence Natura 2000.

D'autre part, lors de l'élaboration du PLU de BEAUZELLE, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 Janvier 2006, le rapport de présentation du PLU de la commune s'est accompagné d'un état initial de l'environnement en application de la loi du 13 décembre 2000 *« relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain »* (SRU), qui dispose que les PLU *« exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports , d'équipements et de services »*.

Pour l'analyse de certaines thématiques, le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZELLE exploite les chapitres pertinents du rapport de présentation du PLU, du SCoT de l'agglomération toulousaine et de l'étude d'impact du projet de Parc des expositions, objet de la présente procédure de déclaration d'utilité publique.

c. Articulation avec les documents de planification supracommunaux

La procédure de mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE est compatible avec les différents documents supracommunaux applicables sur son territoire. Ainsi, elle répond aux objectifs et prescriptions fixés par :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération toulousaine (SCoT)** approuvé le 15 juin 2012, mis en compatibilité le 25 octobre 2013 et modifié le 12 décembre 2013. Le SCoT est un document de planification à l'échelle d'un bassin de vie qui définit les grandes orientations du territoire sur 15 ans. Les trois grands principes du SCoT de l'agglomération toulousaine sont :
  - Maitriser l'urbanisation;
  - Polariser le développement;
  - Relier les territoires;

- **Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine** approuvé pour la première fois en 2001 a été mis en révision le 24 janvier 2011. Le projet de PDU révisé a été approuvé le 17 octobre 2012. Les principales orientations du projet de PDU concernent la limitation des nuisances, l'urbanisation et son articulation avec les transports, les enjeux de transports en communs et alternatifs, la maitrise de l'utilisation de la voiture et leur accompagnement.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Adour-Garonne 2010-2015 adopté le 16 novembre 2009. Le SDAGE définit six grands objectifs pour la période 2010-2015 ayant pour but que 60% de la ressource en eau soit dans un bon état écologique en 2015.

  Les six orientations fixées par le SDAGE sont les suivantes :
  - Tendre vers une meilleure gouvernance (participation des acteurs locaux et des citoyens ; partage de l'information) ;
  - Réduire les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques : agir sur les rejets issus de l'assainissement ; réduire voire supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques et les pollutions diffuses afin de respecter les normes de qualité environnementale et atteindre le bon état des eaux ;
  - Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides : gérer durablement les eaux souterraines ; gérer ; entretenir ; préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux ; préserver et restaurer la continuité écologique ;
  - Assurer une eau de qualité suffisante pour les usages respectueux des milieux aquatiques : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs en eau potable ; atteindre une qualité des eaux de baignade en eau douce et littorale comme pour les loisirs nautiques et le thermalisme ;
  - Rationaliser la gestion des excès et des déficits (crues, sècheresses) en anticipant les changements climatiques ;
  - Gérer l'eau de manière partenariale en conciliant politique de l'eau et d'aménagement (urbanisme, montagne et littoral, …)

Dans ses préconisations et ses dispositions, la MECDU veillera à respecter les orientations du SDAGE.

- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion en Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »**

Ce schéma est en cours d'élaboration.

- **Les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques**

Voir section d. du IV.3.2.

- **Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Région Midi-Pyrénées - Plan révisé 2008-2013**

Ce plan régional, approuvé le 30 Juin 2008, fixe 5 Grandes Orientations :
- Caractériser la qualité de l'air de manière ciblée et combinée
- Mieux connaître les effets de la pollution ;
- Agir sur les sources de pollution ;
- Diffuser l'information – sensibilisation ;
- Suivre la mise en oeuvre du PRQA ;

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées**

Ce schéma, arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012, fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :
- La réduction des consommations énergétiques ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- La qualité de l'air ;
- L'adaptation au changement climatique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques

Dans ses préconisations et ses dispositions, la MECDU veillera à favoriser l'attente des objectifs du SRCAE nottament en permetant l'extension de la ligne 1 du tramway.

- **Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Toulouse Métropole**

Ce plan, voté en conseil de communauté le 29 mars 2012, se fixe 7 cibles prioritaires :
- Atteindre la sobriété énergétique et développer les énergies renouvelable ;
- Valoriser et développer les mobilités durables pour les personnes et les marchandises ;
- Réduire la précarité énergétique des personnes les plus modestes ;
- Produire des bâtiments à haute performance énergétique et climatique en construction neuve et réhabilitation ;
- Généraliser les démarches d'urbanisme durable sur l'ensemble du territoire ;
- Préserver les ressources naturelles et agricoles et réduire les impacts des activités ;
- Impliquer tous les acteurs du territoire et mobiliser tous les moyens d'action nécessaires.

Des objectifs territoriaux sont également visés pour 2020. Ces objectifs consistent en une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du territoire en 2020 par rapport à 2005, à améliorer de 20% l'efficacité énergétique et enfin à porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et doubler la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Dans ses préconisations et ses dispositions, la MECDU veillera à favoriser l'attente des objectifs du PCET notamment en permettant l'extension de la ligne 1 du tramway.

- **Le schéma départemental des carrières de la Haute-Garonne**

Le schéma départemental des carrières a été créé pour assurer une gestion harmonieuse des ressources naturelles. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département et il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées.

Huit grandes orientations constituent se schéma approuvé le 10/12/2009 :

- Protection des patrimoines ;
- Une gestion durable et économe de la ressource alluvionnaire pour accompagner le développement économique du département ;
- Une mise en œuvre accrue des matériaux de substitution et du recyclage ;
- Un engagement volontaire des donneurs d'ordres ;
- Une réduction du transport par camion ;
- Favoriser l'élaboration de projet de réaménagements concertés entre les exploitants, les collectivités locales et les acteurs sociaux ;
- Donner sa pleine efficacité à la réglementation ;
- Etablissement d'un tableau de bord du schéma, pour le suivi de la mise en application de ses orientations et objectifs.

- **Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de Midi-Pyrénées**

Ce document n'est plus mis à jour depuis 2006 et il n'existe plus de commission du plan. Le conseil régional de Midi-Pyrénées a en effet abandonné sa compétence en matière d'élaboration et de suivi du PREDD à la suite d'un différend avec l'Etat sur l'extension de capacité du Centre de déchets de Graulhet.

- **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne**

Six idées fortes constituent les lignes directrices de ce plan approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 :

- Priorité à la réduction à la source ;
- Priorité à la valorisation matière et organique dans le cadre de l'objectif national de 50% des déchets collectés en vue de la valorisation ;
- Traitement des déchets non valorisables ou non recyclables sur les trois sites aux normes existants ;
- Création échelonnée d'installations complémentaires ;
- Un zonage basé sur l'intercommunalité existante ;
- Choix multi-filière pour les boues.

Dans ses préconisations et ses dispositions, la MECDU veillera à favoriser le tri des déchets et la valorisation.

IV.3.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

a. La délimitation des secteurs impactés par la MECDU

Echelles d'analyse

L'étude d'impact du projet de Parc des Expositions repose sur l'articulation des différentes aires d'étude, qui, en fonction des thématiques, développent des analyses à différentes échelles de pertinence :

- l'agglomération toulousaine;
- les communes concernées par le projet;
- une aire d'étude rapprochée (périmètre opérationnel du projet et ses abords).

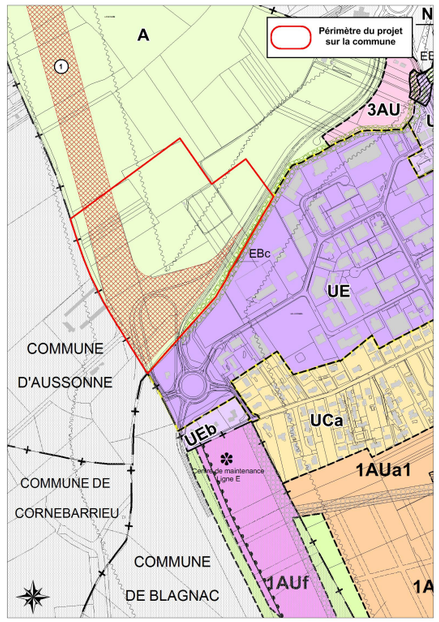
Pour l'évaluation des incidences éventuelles sur l'environnement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les périmètres d'études retenus correspondent soit à des analyses effectuées à l'échelle communale (ou intercommunale), soit à des analyses effectuées à l'échelle des zonages réglementaires du PLU.

Les secteurs impactés par la MECDU à Beauzelle

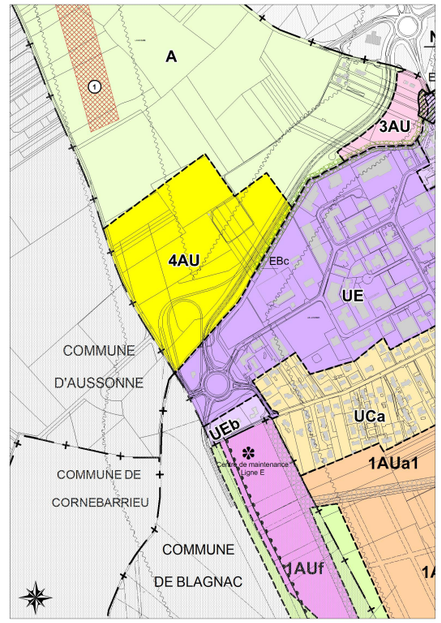
Le projet de Parc des Expositions recoupe sur 91 ha les territoires des communes de Blagnac, Cornebarrieu, Aussonne, Seilh et Beauzelle.

Rappelons que le territoire est concerné à plusieurs titres par ce projet :

- D'une part, par le parvis d'accès au bâtiment du Parc des expositions ;
- D'autre part, par les aménagements liés à l'accessibilité du site : prolongement de la ligne T1 du tramway de Toulouse Métropole, aménagement de quais de bus, pistes cyclables, etc.



Zonage préalable tel que dans le PLU de BEAUZELLE



Zonage MECDU BEAUZELLE

Le projet est implanté sur une zone agricole du PLU de la ville de BEAUZELLE. Cette zone A fait l'objet d'une mise en compatibilité.

b. *Le milieu physique*

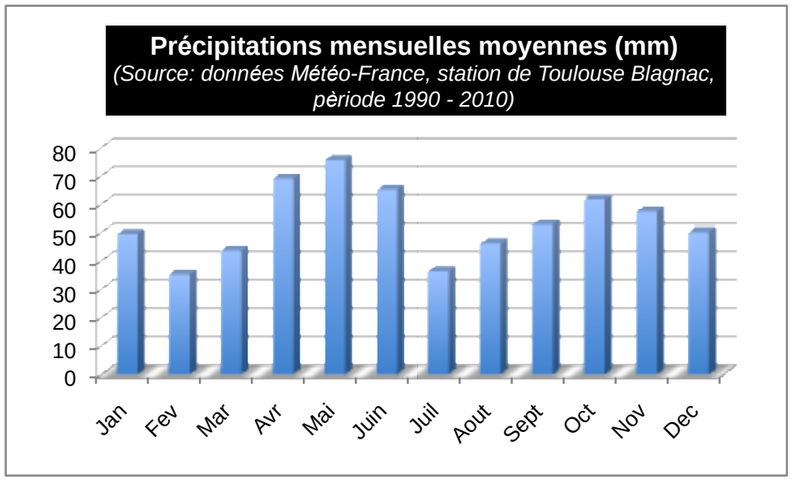
Le contexte géographique et topographique

Beauzelle est une commune située dans le département de la Haute-Garonne, à environ 13 km au Nord-Ouest de Toulouse. La limite de la commune est matérialisée par la présence de la Garonne à l'Est.

Le relief de la commune est relativement plat, en lien avec sa situation géographique au sein de la vallée de la Garonne, avec une altitude moyenne d'environ 140 m NGF.

Le climat

La commune de Beauzelle, comme l'ensemble de la région toulousaine est soumise à la fois à un climat océanique, venant de l'Ouest et à un climat méditerranéen venant du Sud-Est.
Les données recueilles sur la station météorologique de Toulouse-Blagnac indiquent que les températures annuelles oscillent entre 6 et 22°C, la durée d'insolation moyenne est de 2 000 h par an et la pluviométrie annuelle est d'environ 640 mm.



Pour la station de Blagnac entre 1973 et 2005, deux directions principales de vents dominants peuvent être observées: un régime de secteur Ouest variant jusqu'au Nord-Ouest et des vents du Sud-Est (vent d'Autan). Avec 70 % des vents inférieurs ou égaux à 4,5 m/s, la région toulousaine peut être considérée comme faiblement ventée.

Les sols

Géologie

D'après les informations du BRGM et du rapport de présentation du PLU de Beauzelle, on retrouve cinq formations géologiques affleurent sur le territoire communal. Il s'agit des formations suivantes :

- Les alluvions du lit majeur, sableuses, remaniées par le fleuve lors des crues moyennes.
- Les alluvions de la basse plaine de la Garonne formées d'une couche de cailloux de 4 à 5 mètres d'épaisseur, recouverte par des sables peu limoneux vers le fleuve, passant à des limons d'inondation fins vers l'extérieur. C'est la formation que l'on retrouve au niveau de la zone de MECDU
- Les alluvions de la basse terrasse de la Garonne composées d'une couche inférieure de cailloux roulés, de 5 à 6 mètres d'épaisseur, suivie d'un lit de sable irrégulier et d'une couche de limons d'inondation fins. La pente longitudinale est de 1,5 mètres par km.
- Les éboulis et solifluxions des alluvions quaternaires composées de cailloutis mêlés à de l'argile sableuse qui masquent les nappes de cailloux des terrasses.
- Le Stampien et Aquitanien, formations composées de marnes, argiles et molasses.



Carte géologique de la zone de MECDU

Une étude géotechnique a été menée sur le site du projet par la société FUGRO en février 2010 avec 10 sondages destructifs équipés de piézomètres et 10 sondages au tractopelle. Ces sondages ont permis d'établir la succession lithologique suivante, qui se caractérise par des formations de recouvrement hétérogènes :

- De la terre végétale limoneuse sur 0,10 à 0,40 m environ, avec très localement des remblais ;
- Des limons plus ou moins argileux, fermes, jusqu'à des profondeurs de 0,40 à 1,90 m, en fonction des sondages ;
- Des graves argileuses, ocre à marron, moyennement denses, à passages très denses, avec des formations de grep[3] entre 0,50 et 1,30 m de profondeur suivant les secteurs ; ces graves argileuses deviennent légèrement sableuses en profondeur ; elles sont reconnues jusqu'à des profondeurs variant de 1,90 à 2,80m ;
- Des graves sableuses, de teinte grise à marron, de densité moyenne, jusqu'à des profondeurs de 3,15 à 5,20m ;
- Le substratum molassique, constitué d'argiles marno-sableuses, fermes à raides.

Pédologie

Les alluvions récentes se trouvent dans le lit majeur sous forme de sols sablo-limoneux à limono-argilo-sableux et dans la basse plaine sous forme de sols limono-sableux à limono-argileux profonds.

Les sols sont plus favorables à des cultures dans la basse plaine que dans le lit majeur. L'aménagement de solutions hydro-agricoles permet alors de faire passer les rendements de « bons » à « très bons » dans la basse pleine.

Les sols des terrasses alluviales sont caractéristiques et portent le nom local de Boulbène. Elles sont caractérisées par une couche limoneuse de 30 à 60 cm recouvrant les argiles.

Ces sols présentent des aptitudes culturales « moyennes » à « bonnes » et peuvent eux aussi être améliorés grâce à des aménagements de type drainage et irrigation agricoles.

Les sols pollués

La base de données Basol du Ministère en charge de l'environnement recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sur l'ensemble du territoire national. Elle n'identifie **aucun site pollué** sur la commune de BEAUZELLE.

La base de données Basias du BRGM recense les anciens sites industriels et activités de services. En fonction de la nature de leur activité, la présence de sites Basias peut induire une présomption plus ou moins forte de présence de sols pollués. A l'échelle de la commune, 21 sites sont recensés.

Aucun site ne se trouve à proximité de la zone de MECDU.

L'eau

Contexte général

Le territoire de la commune, est couvert par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er Décembre 2009 et intégrant les dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau (présenté en § 1.1.3).

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont institués à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et fixent les objectifs de la politique de l'eau, en compatibilité avec le SDAGE.

La commune de BEAUZELLE est concernée par le SAGE "Vallée de la Garonne" en cours d'élaboration.

[3] Grep : couche caillouteuse enrobées d'un ciment ferro-manganique

Eaux superficielles

La majeure partie du territoire de la commune est comprise dans le bassin versant Ouest de la Garonne. Seule, l'extrémité Nord-Est est située dans le bassin versant Est.

La Garonne présente un régime hydrologique complexe, avec un débit moyen de 200 m^3/s, pouvant fluctuer de 90 à 315 m3/s. Elle connaît un étiage important durant la période estivale et une à deux périodes de crues, au printemps et parfois à l'automne.

Sur le périmètre de la MECDU, au niveau de Beauzelle, un seul cours d'eau est identifié : **le Garossos**.

Le ruisseau du Garossos est un affluent de la Garonne qui prend sa source dans la partie Sud de l'Aéroport Toulouse-Blagnac, et s'écoule sur 4 km. Il est constitué d'un seul bras et traverse les communes de Beauzelle, Cornebarrieu et Seilh.

Sur la commune de Beauzelle, le cours d'eau longe la RD 902 avant de contourner le Nord du lotissement de Fornier, matérialisant ainsi la limite communale avec Seilh. Dans ce secteur le lit mineur est relativement étroit, ses berges s'accompagnent d'une végétation arborée, plutôt bien représentative de la ripisylve, tout en notant la présence du Robinier faux acacia (espèce invasive).



Ruisseau du Garossos (source E.I. Parc des Expositions)

Hydrogéologie

Le site appartient à l'aquifère « Plaine de la Haute Garonne (rive gauche) ». Il s'agit d'un aquifère alluvial étendu, à nappe libre, non subordonné principalement à des cours d'eau de surface. Sa superficie est de 326 km^2.

Les nappes alluviales sont des nappes d'accompagnement des rivières. Leur surface est à la pression atmosphérique, leur niveau supérieur fluctue donc sans contrainte.

Au niveau local, une étude géotechnique a été menée sur le site du projet par la société FUGRO en 2010. D'après cette étude, une nappe libre, à une faible profondeur, s'écoule au sein des graves alluvionnaires. La nappe pourrait se situer entre 2,20 et 0,50 m de profondeur suivant les périodes de Basses Eaux ou de Hautes Eaux.

Une possible stagnation des eaux en surface a été également signalée suite aux nombreuses traces d'hydromorphies reconnues sur les différents sondages auxquelles s'ajoute la présence de nombreux « fossés mère » en limite de parcelle. Un drainage des eaux météoriques semble par conséquent nécessaire sur cette zone.

Captages d'eau souterraine et périmètre de protection des captages

D'après la Délégation territoriale de Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénnée, la zone d'étude sur la commune de Beauzelle n'est pas concernée par un captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou un périmètre de protection associé.
Les données de la Banque du Sous-Sol du BRGM indiquent qu'aucun puits à usage domestique ou agricole n'est présent au droit de la zone d'étude sur la commune de Beauzelle.

Eaux usées

La commune de Beauzelle possède un réseau d'eaux usées de type séparatif.

Le système communal de collecte des effluents est essentiellement de type collectif, avec près de 99% des foyers desservis par l'assainissement collectif. Les effluents collectés sont envoyés, vers la station intercommunale Seilh/Beauzelle, mise en service en 1991.

c. Le milieu naturel

La diversité biologique de la commune de Beauzelle se traduit par la délimitation de zones réglementaires européenne, telles que : les sites Natura 2000 ou française comme : les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et communales avec la classification en Espace boisé classé de bois, parcs ou alignements d'arbres.

Les zonages à portée réglementaire

Réseau Natura 2000

La directive « Habitat » du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, afin de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociale, culturelles et régionales.
La procédure de désignation d'un site Natura 2000 suit plusieurs étapes, à l'issue desquelles deux types de zones sont recensés :

- **Les Zones de Conservation Spéciale (ZSC)**, lorsqu'elles sont classées au titre de la directive « Habitats ». Ces ZSC concernent les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. On parle de Site d'Importance Communautaire (SIC) avant leur classement en ZSC et l'élaboration du DOCument d'Objectifs (DOCOB) ;
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, lorsqu'elles sont classées au titre de la directive « Oiseaux », du 23 avril 1979. Ces ZPS constituent des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèce d'oiseaux protégées.

Sur la commune de Beauzelle sont répertoriés **2 sites Natura 2000** :

- Le Site d'Importance Communautaire (SIC) n°FR7301822 "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR7312014 "Vallée de la Garonne de Muret à Moissac".

Le SIC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »

Désignée comme SIC le 13 janvier 2012, ce site de 9 602 ha est situé sur quatre départements qui sont l'Ariège, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées et le Tarn-et-Garonne. Il est localisé à environ 620 m à l'Est du périmètre de la zone 4AU.

Il est principalement composé du cours de la Garonne, formant une plaine alluviale, et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Les milieux qui le composent sont les suivants :

Classes d'habitats	Part du site concerné (%)
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	41
Forêts caducifoliées	26
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)	9
Autres terres arables	8
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles[4] améliorées	5
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4
Landes, Broussailles, Recrus[5], Maquis et Garrigues, Phrygana[6]	4
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas[7])	1

L'intérêt du site repose essentiellement sur le réseau hydrographique, notamment pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège et Carbonne sur la Garonne). De plus, la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et la moyenne vallée de l'Hers comportent encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau et abritent de petites populations relictuelles de Loutre (*Lutra lutra*) et de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) notamment.
Huit espèces de poissons présents sur l'Annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore » sont recensées sur le site et toutes y résident.

4 Formations végétales herbacées installées sur des sols relativement bien drainés.

5 Ensemble des nouvelles pousses après une coupe.

6 Aires caillouteuses parsemées de buissons sphériques le plus souvent épineux.

7 Pâtures en sous-bois

Espèce	Nom commun	Statut	Isolement
Petromyzon marinus	Lamproie marine	Résidence	Non isolée
Lampetra planeri	Lamproie de Planer	Résidence	Non isolée
Alosa alosa	Grande alose	Résidence	Marginale
Barbus meridionalis	Barbeau méridional	Résidence	Marginale
Chondrostoma toxostoma	Toxostome	Résidence	Non isolée
Rhodeus sericeus amarus	Bouvière	Résidence	Marginale
Salmo salar	Saumon atlantique	Résidence	Non isolée
Cottus gobio	Chabot commun	Résidence	-

D'autres espèces citées à l'Annexe II de la directive « Habitats » sont présentes sur le site, notamment des mammifères comme le Desman des Pyrénées[8] (*Galemys pyrenaicus*) et neuf espèces de chauves-souris. On retrouve aussi quatre espèces d'invertébrés sur le site, toutes visées à l'Annexe II de la directive « Habitats » : Le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et une libellule : la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Le site est vulnérable à l'extension de la populiculture. **Le maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante constitue un enjeu essentiel pour assurer le bon fonctionnement de l'écosystème**.

La ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

Localisé sur les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, ce site de 4 676 ha a été désigné comme ZPS le 7 juin 2006. Cette zone est située à environ 440 m à l'Est de la zone 4AU.

Elle se compose de plusieurs tronçons distincts du cours de la Garonne, ainsi que des complexes de gravières installés dans la vallée.

L'essentiel du site est composé de dépôts alluvionnaires récents liés aux évolutions du cours de la Garonne, tandis que les coteaux correspondent à des terrains du tertiaire.

Les milieux qui composent cette ZPS sont les suivants :

Classes d'habitats	Part du site concerné (%)
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	28
Forêts caducifoliées	22
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	16
Autres terres arables	11
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	8
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	4
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3
Pelouses sèches, Steppes	1

L'avifaune est très diversifiée et représentative des grandes vallées du Sud-Ouest de la France. Quatre espèces de hérons et deux espèces de rapaces de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » y nichent, avec notamment 850 couples de Bihoreau gris, près de 100 couples de Héron pourpré, autant d'Aigrette garzette, et plus de 100 couples de Milan noir. Le site est également utilisé en période hivernale par trois espèces de hérons : Grande aigrette avec des effectifs remarquables, Aigrette garzette, et Bihoreau gris. Le site accueille également les deux principales colonies de Sterne pierregarin de la région Midi-Pyrénées.

Treize espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive *« Oiseaux »* sont recensées dans la ZPS. Ce sont des espèces vivant à proximité des milieux humides.

Espèce	Nom commun	Statut	Etat de conservation
Ixobrychus minutus	Blongios nain	Reproduction : 6-7 couples	Bon
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Hivernage Reproduction : 850 couples	Bon Bon
Ardeola ralloides	Héron crabier	Reproduction : 0-1 couple	-
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Hivernage Reproduction : 95 couples	Bon Bon
Egretta alba	Grande aigrette	Hivernage	Bon
Ardea purpurea	Héron pourpré	Reproduction : 80-90 couples	Bon
Hieraaetus pennatus	Aigle botté	Reproduction : 1 couple	-
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Concentration	-
Falco columbarius	Faucon émerillon	Hivernage	-
Milvus migrans	Milan noir	Reproduction : 100 couples	Bon
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	Reproduction : 0-2 couples	-
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Reproduction : 50 couples	Bon
Alcedo atthis	Matin-pêcheur d'Europe	Résident	-

8 De la famille des Talpidés (les Taupes), le Desman est un petit mammifère aquatique endémique du quart Nord-Ouest de la péninsule ibérique et du massif pyrénéen

Sept autres espèces d'oiseaux migrateurs, utilisant les milieux humides, sont régulièrement présentes sur le site, mais non visées à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil. Il s'agit du Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*), du Héron cendré (*Ardea cinerea*), du Faucon Hobereau (*Falco subbuteo*), du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), de la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Les habitats d'espèces présentent un état de conservation globalement satisfaisant. Cependant, dans certains secteurs, la ripisylve est relativement réduite. **Le maintien de la tranquillité des secteurs les plus sensibles constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité, voire le développement des principales espèces nicheuses.**

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Un biotope correspond à une aire géographique bien délimitée, dont les caractéristiques (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction ou encore le repos de certaines espèces. Il s'agit d'un milieu indispensable à l'existence d'espèces faunistiques et/ou floristiques. La protection des biotopes est assurée par des arrêtés préfectoraux en référence au décret n°77 – 1923 du 25 novembre 1997, pris pour l'application des mesures liées à la protection des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n°76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la nature (articles R.411-15 à R.415-1 du Code de l'Environnement).

Toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu visé est interdite.

La commune de Beauzelle est concernée par **trois Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) :**

- L'APPB n°FR3800263 « Cours inférieur de la Garonne » ;
- L'APPB n°FR3800363 « Bras mort de Fenouillet » ;
- L'APPB n°FR3800569 « Ramier des Quinzes-Sols » ;

L'APPB « Cours inférieur de la Garonne »

D'une longueur de 28 km, cet arrêté de protection de biotope est constitué du cours inférieur de la Garonne depuis la commune de Merville à la commune de Toulouse. L'intérêt écologique porte notamment sur la présence d'une faune piscicole patrimoniale : Aloses, Lamproies, Saumon atlantique, Truites.

L'APPB Cours inférieur de la Garonne est distant d'environ 1,8 km de la zone 4AU.

L'APPB « Bras mort de Fenouillet » ;

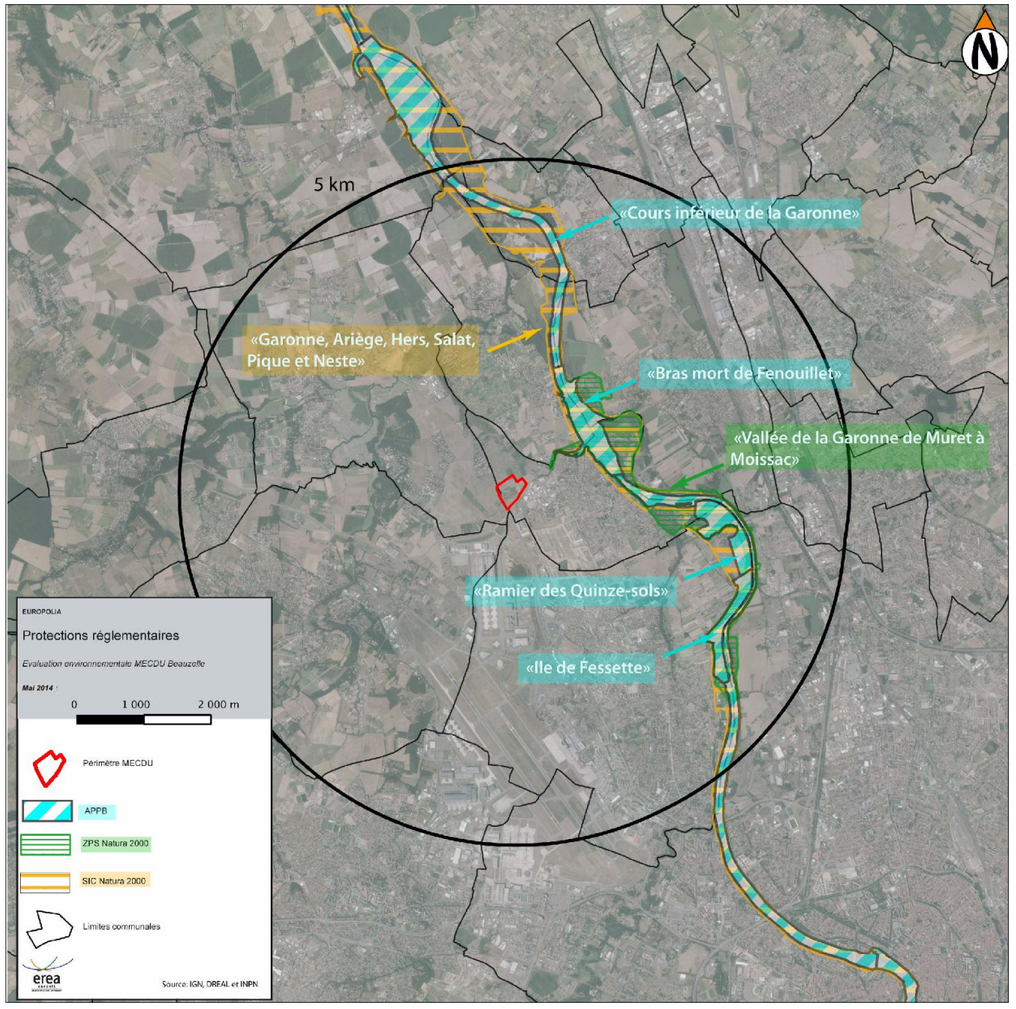
D'une superficie de 60 ha, cet APPB abrite des espèces d'oiseaux de zones humides, comme : le Héron pourpré, la Bouscarle de Cetti, le Blongios nain, la Rémiz penduline, l'Hirondelle de rivage ou le Grèbe castagneux.

Cet Arrêté de protection de biotope est situé en **zone naturelle au plan local d'urbanisme de Beauzelle**. Il est distant d'environ 630 m de la zone 4AU.

L'APPB « Ramier des Quinzes-Sols » ;

Cet APPB, situé dans la vallée alluviale de la Garonne, a une superficie avoisinant les 42 ha. Il abrite une avifaune de zones humides et un amphibien protégé : la Grenouille agile.

Cet Arrêté de protection de biotope est distant d'environ 2,7 km de la zone 4AU.



Les inventaires sans portée réglementaire

Les ZNIEFF et ZICO

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) et les **Zones d'Importante pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

Ces deux types d'inventaires n'entraînent pas de protection réglementaire. Il appartient cependant à tout aménageur et gestionnaire de veiller à ce que leurs documents d'aménagement assurent la pérennité de ces zones, comme le stipulent :

- L'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000, sur la protection de la nature ;
- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, sur les règles générales d'utilisation du sol ;
- L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'aménagement foncier.

Les ZNIEFF de type I sont de taille généralement réduite. Ces secteurs présentent un intérêt biologique spécifique, et recensent des espaces ou habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones, sensibles à des transformations, même limitées, correspondent à un enjeu de conservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants. Elles désignent un ensemble naturel étendu, riche et peu modifié, dont les équilibres généraux doivent être préservés. L'occupation du sol peut varier dans ces secteurs, sous réserve du respect des écosystèmes.

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Sur la commune de Beauzelle, trois ZNIEFF sont recensées au niveau du réseau hydrographique de la Garonne**.** Il s'agit de :

- La ZNIEFF de type 1 n°730010226 « Bras-mort de Fenouillet ».
- La ZNIEFF de type 1 n°730010227 « Ramier des quinze-sols et le pied de bœuf »
- La ZNIEFF de type 2 n°730010521 « Moyenne vallée de la Garonne (entre Portet, Toulouse et Moissac) ».

ZNIEFF de type 1 n° 730010226 « Bras-mort de Fenouillet »

Cette ZNIEFF de 41 hectares est constituée du lit mineur de la Garonne et de ses abords, en rive droite du fleuve. Elle est essentiellement composée d'habitats humides : bras-mort de Fenouillet, boisements rivulaires, anciennes gravières, etc. Elle accueille une flore et une faune inféodées à ce type de milieu, notamment une diversité d'oiseaux intéressante : hérons, grèbes, passereaux paludicoles, …

ZNIEFF de type 1 n° Z2PZ0316 730010227 « Ramier des quinze-sols et le pied de bœuf »

Cette ZNIEFF de 42 hectares est localisé sur la rive gauche de la Garonne. Elle est constituée du lit mineur de la Garonne, de ripisylve et bois rivulaires, d'anciennes gravières, iles, ilots, bancs de sable et graviers. Elle présente un intérêt faunistique pour les mammifères, notamment les chiroptères, et l'avifaune.

ZNIEFF de type 2 n°730010521 « Moyenne vallée de la Garonne (entre Portet, Toulouse et Moissac) »

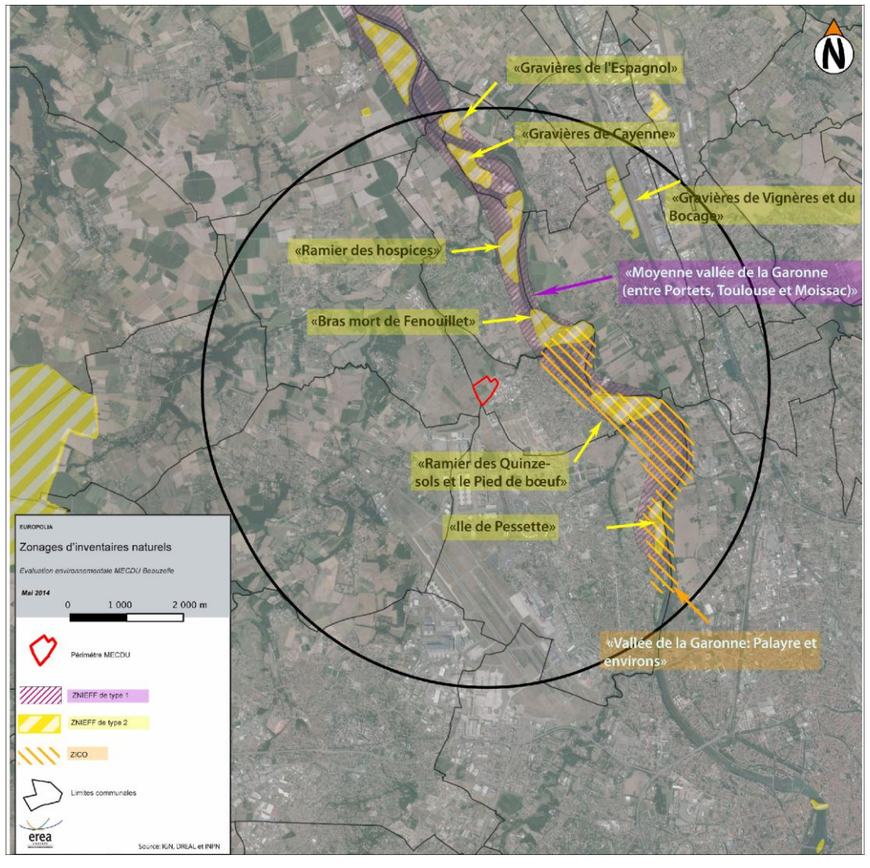
Cette ZNIEFF correspond au lit majeur de la Garonne, depuis le Nord de la ville de Toulouse jusqu'à la confluence avec le Tarn, à proximité de la ville de Moissac.

Elle présente une grande diversité d'habitats aquatiques et d'habitats humides abritant une diversité végétale et animale très élevée. De nombreuses plantes et espèces animales remarquables sont répertoriées sur ce tronçon du cours de la Garonne.

Une ZICO est recensée sur la commune de Beauzelle. Il s'agit de la **ZICO n°00167 « Vallée de la Garonne : Palayre et environs ».**

ZICO n°00167 « Vallée de la Garonne : Palayre et environs »

Elle correspond à la vallée alluviale de la Garonne, sur les communes de Beauzelle et la moitié Nord de la commune de Blagnac. Cette zone accueille une avifaune très diversifiée, avec un cortège d'espèces remarquables inféodées aux milieux aquatiques et zones humides annexes (ripisylves boisées, prairies humides, marécages…) : Aigrette garzette, Bihoreau gris, Blongios nain, etc.



Des éléments du patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme : les ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés, ou EBC, vise à pérenniser l'affectation boisée du sol. Ils s'appliquent aux **bois, forêts et parcs**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. L'EBC peut également **concerner des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.**

L'élément paysager et naturel majeur de la commune est représenté par la vallée de la Garonne. Véritable vitrine écologique communale, elle occupe la frange Est de Beauzelle. Ce secteur est indiqué au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle (N et N1) à protéger en raison : du risque d'inondation, **des boisements existants et de leur intérêt écologique**. La zone naturelle (N) comprend également la vallée encaissée du ruisseau de Garossos, depuis la route départementale n°2 jusqu'à sa confluence avec la Garonne. **Tous les espaces boisés en berge de la Garonne**, protégés au titre des trois APPB, au titre des deux sites Natura 2000 localisés sur la Garonne, ou inventoriés au titre des ZNIEFF ET ZICO, sont aussi protégés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme en EBC.

D'autre part, **plusieurs boisements et alignements d'arbres en EBC** sont répartis sur la commune :

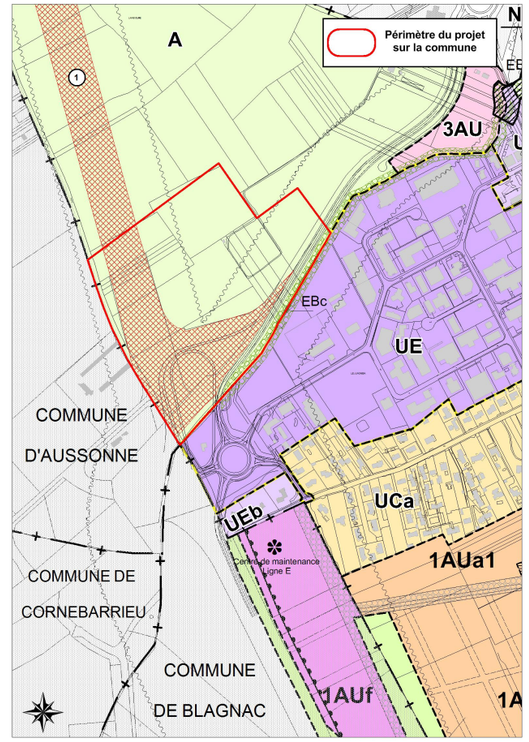
- **La coulée verte du Garossos**, localisée en bordure Nord de la commune. Ce boisement constitue une continuité écologique avec les boisements rivulaires de la Garonne. Contrairement au zonage communal, qui délimite la zone naturelle (N) jusqu'à la route départementale n°2, l'EBC se prolonge jusqu'au Rond-point de Garossos, situé dans la ZAC de Garossos à l'Ouest de la commune. **Cet EBC est en partie concerné par la MECDU de BEAUZELLE** ;

- **Le parc arboré localisé près du centre ancien de la commune**, et surplombant la Garonne ;

- **Un parc arboré** localisé dans un secteur d'habitat collectif, **au centre de la commune, Rue des Rossignols**. Il joue le rôle d'espace vert dans une zone de concentration de population ;

- **Un boisement et un petit bosquet au Sud-Ouest**, en limite de commune, **au lieu-dit « La Gorée »**. Situés dans un secteur en mutation, ces boisements seront des espaces naturels de proximité pour les futurs habitants du secteur ;

- **Un alignement d'arbres, en limite Sud de la commune**, servant de coupure entre un secteur résidentiel (commune de Beauzelle) et un secteur agricole (commune de Blagnac). Cet alignement d'arbres surplombe un ruisseau, ou fossé intermittent, confluant avec le ruisseau de Riou en aval.



Carte des EBC au droit de la zone de MECDU

La trame verte et bleue sur le territoire communal

L'étude de la trame verte et bleue de la commune de Beauzelle s'appuie sur deux documents majeurs du territoire :

- L'Etat initial de l'Environnement du Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Agglomération Toulousaine, approuvé le 15 juin 2012 par le Comité syndical du Smeat[9] ;

- Le diagnostic environnemental du PLU de la commune de Beauzelle (3ème révision), approuvé le 30 janvier 2006.

Présentation de la trame verte et bleue du territoire du SCoT

D'après l'état initial de l'Environnement du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, **le territoire du SCoT se compose à 10,5 % d'espaces naturels et boisés**, ce qui est peu comparativement aux espaces artificialisés (31 %) et zones agricoles (56 %). Ces territoires naturels ont de multiples rôles, tant pour la conservation de la biodiversité que pour le maintien d'un cadre de vie agréable à l'homme.

Le patrimoine naturel de l'agglomération toulousaine est porté par un chevelu hydrographique très ramifié et des espaces boisés.

[9] Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine.

- Le réseau hydrographique, très ramifié autour de la Garonne, irrigue l'ensemble du territoire et offre aux espèces animales des couloirs de déplacement multiples (ruisseaux, rivières et leurs rives) et une diversité d'habitats naturels remarquables, notamment en lien avec la préservation de forêts galeries au niveau des berges et des zones d'expansion des crues. A ces cours d'eau s'ajoutent les plans d'eau, tous d'origine artificielle et de deux types : les plans d'eau collinaires destinés à l'irrigation (lac d'Aussonne) et les anciennes zones d'exploitation de gravier (complexes de gravières du Sud de l'agglomération, les Quinze-Sols à Blagnac, le Grand Ramier à Beauzelle).

- Les espaces boisés sur le territoire du SCoT représentent une superficie de 11 800 ha, soit 9,7 % du territoire. Les boisements, à dominante de feuillus, sont de trois types :

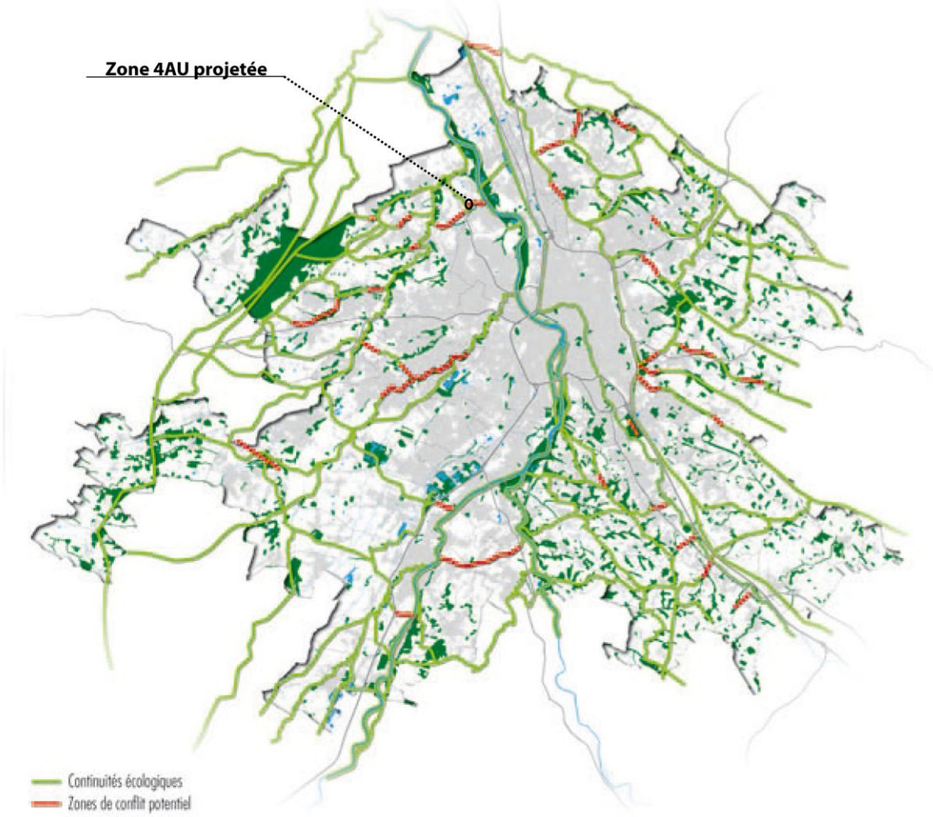
  – Le massif périurbain de la forêt de Bouconne : le plus grand massif forestier de la Grande Agglomération Toulousaine, avec 2 500 ha. Cette forêt est une zone naturelle de qualité qu'il faut préserver de l'urbanisation et des modifications d'occupation du sol ;

  – Les boisements alluviaux accompagnant les principaux cours d'eau de l'agglomération. Ceux de l'Ariège et de la Garonne sont les mieux conservés, d'autres ont en revanche quasiment disparus, notamment sur les rivières recalibrées, comme l'Hers ;

  – Les massifs morcelés sur les terrasses et les coteaux. Bien que souvent de taille réduite, ces massifs représentent une surface importante et sont intimement liés aux territoires agricoles dans lesquels ils sont imbriqués. Ce sont des espaces interstitiels accueillant une biodiversité intéressante, par rapport aux zones cultivées.

Ces trois types de boisements, véritables « cœur de biodiversité » permettent à une flore et une faune très diversifiées et patrimoniales de s'installer sur un territoire à dominante agricole et urbaine. La viabilité des populations d'espèce est cependant liée au maintien des continuums écologiques de déplacements (réseaux de haies, fossés, ruisseaux, ripisylves, mares interconnectées) sur le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine.

L'étude environnementale du SCoT démontre qu'aujourd'hui les cœurs de biodiversité terrestres et aquatiques restent interconnectés, mais menacés par une urbanisation grandissante créatrice de zones de conflits (front urbain…), et de barrières aux déplacements (axes routiers…).



Synthèse des continuités écologiques et des obstacles sur le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine[10]

Trame verte et bleue à l'échelle communale

La commune de Beauzelle est localisée dans le secteur Nord du territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine. **Elle joue un rôle prépondérant dans la conservation du milieu naturel à l'échelle du SCoT**, notamment du fait de la présence de l'axe fluvial de la Garonne à l'Est du territoire communal, véritable colonne vertébrale du réseau hydrographique local.

Beauzelle bénéficie de vastes espaces naturels sur sa partie Est, autour de la Garonne, et au Nord, le long du réseau hydrographique du Garossos. Ces deux cours d'eau interconnectés, et leur berges, rassemblent une diversité d'écosystèmes remarquables permettant d'accueillir des peuplements végétaux et animaux très diversifiés. A l'échelle communale, les deux cours d'eau représentent **des cœurs de nature à conserver** et intégrer à l'urbanisation. Ils représentent également **les principaux couloirs de déplacement de la faune aquatique**. La zone inondable de la Garonne est donc constituée d'une mosaïque de milieux naturels complémentaires, présentant un intérêt pour la flore avec une multiplicité des boisements rivulaires : aulnaie, saulaie, frênaie, chênaie et peupleraie ; un intérêt pour l'avifaune avec la présence d'un cortège d'espèces de milieux humides et des boisements remarquable, un intérêt pour l'ichtyofaune avec la présence de nombreuses zones de frayères potentielles pour les poissons migrateurs (Alose, Truite de mer, Saumon atlantique…) et un intérêt entomologique avec

[10] Source : Etat initial de l'environnement du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, SMEAT, 2012

une grande diversité de Libellules. Du fait du caractère encore sauvage et relativement préservé des rives de la Garonne et du Garossos, tous les milieux naturels d'intérêt sur le réseau hydrographique de la Garonne font l'objet de mesures de protection ou d'inventaire (évoqués précédemment).

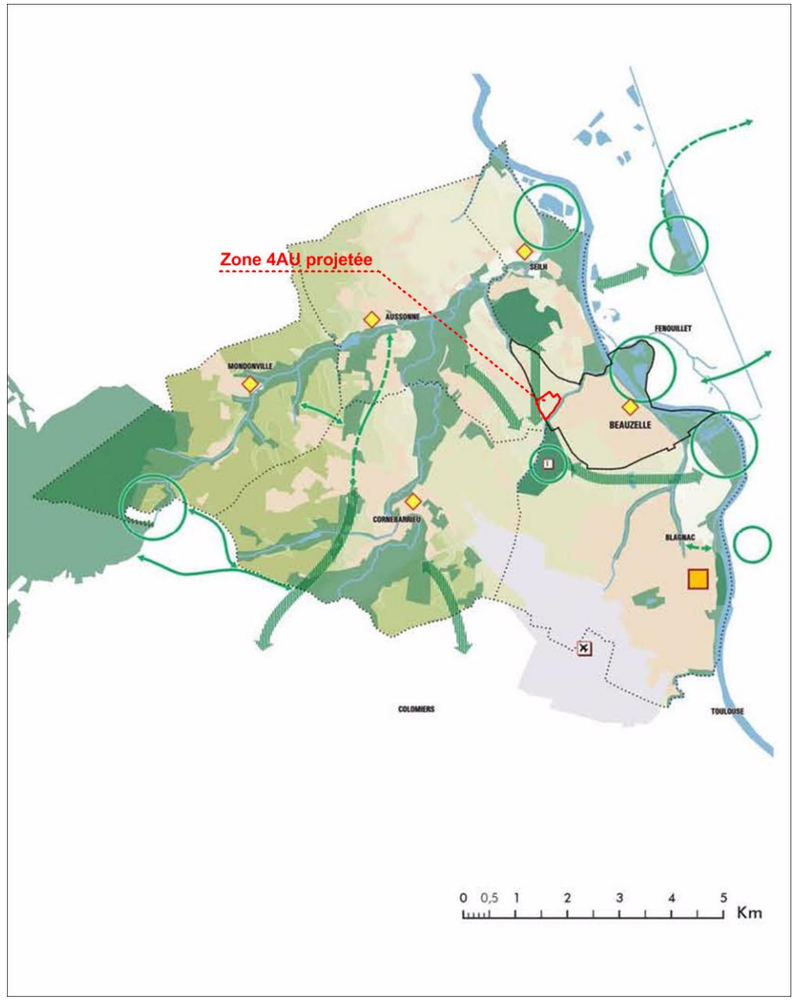
Le second espace « naturel » répertorié sur le territoire communal est **l'espace agricole, au Nord-Ouest**. Les secteurs agricoles présentent **une diversité biologique limitée**, dépendante de la préservation de haies relictuelles, de petits bosquets et de fossés de drainage permettant à la faune de traverser ce secteur, voire de s'y implanter pour les espèces les plus communes. Ces couloirs de déplacements rendent possibles la circulation vers des territoires favorables localisés sur les communes voisines (Aussonne, Cornebarrieu, Gagnac-sur-Garonne). **Les espaces agricoles constituent donc, en général, des espaces transitionnels pour la faune**. Ils représentent cependant **des barrières écologiques importantes,** notamment pour la petite faune terrestre qui se concentrera aux secteurs arbustifs et arborés. Ces milieux sont ainsi colonisés par les lagomorphes : Lapin de garenne, Lièvre commun ; des rongeurs : Campagnols, Mulot ; des Mustélidés : Fouine, Belette ; des oiseaux : passereaux et rapaces de milieux bocagers ; des reptiles communs tels que le Lézard des murailles, etc.

Les secteurs naturels de Beauzelle sont donc séparés par le centre urbain de la commune. **La zone urbaine peut être considérée comme une véritable coupure écologique à l'échelle du territoire communal**. **La connectivité des secteurs « naturels », importante pour la faune terrestre, subsiste *via* la vallée encaissée du ruisseau de Garossos au Nord, et le ruisseau du Riou au Sud ; et *via* les zones encore peu urbanisées et situées le long de la Garonne des communes de Gagnac-sur-Gironde (Nord) et Blagnac (Sud).**

La zone urbaine de Beauzelle est agrémentée de quelques espaces verts, que l'on pourrait qualifier de « poumons verts. La diversité biologique est toutefois globalement faible dans ces parcs et jardins, et les espèces remarquables n'y sont que très rarement présentes. Cependant, les espaces verts communaux contribuent au maintien des espèces dites « communes » dans les villes.

La commune de Beauzelle est donc composée :

- **D'un cœur de biodiversité** : la Garonne, ses annexes hydrauliques et berges boisées ;
- **De continuums écologiques** : le ruisseau du Garossos au Nord ; le ruisseau de Riou au Sud ;
- **De milieux ouverts de transition** : les secteurs agricoles au Nord-Ouest ;
- **De quelques poumons verts** en zone urbaine représentés par les parcs et jardins communaux.



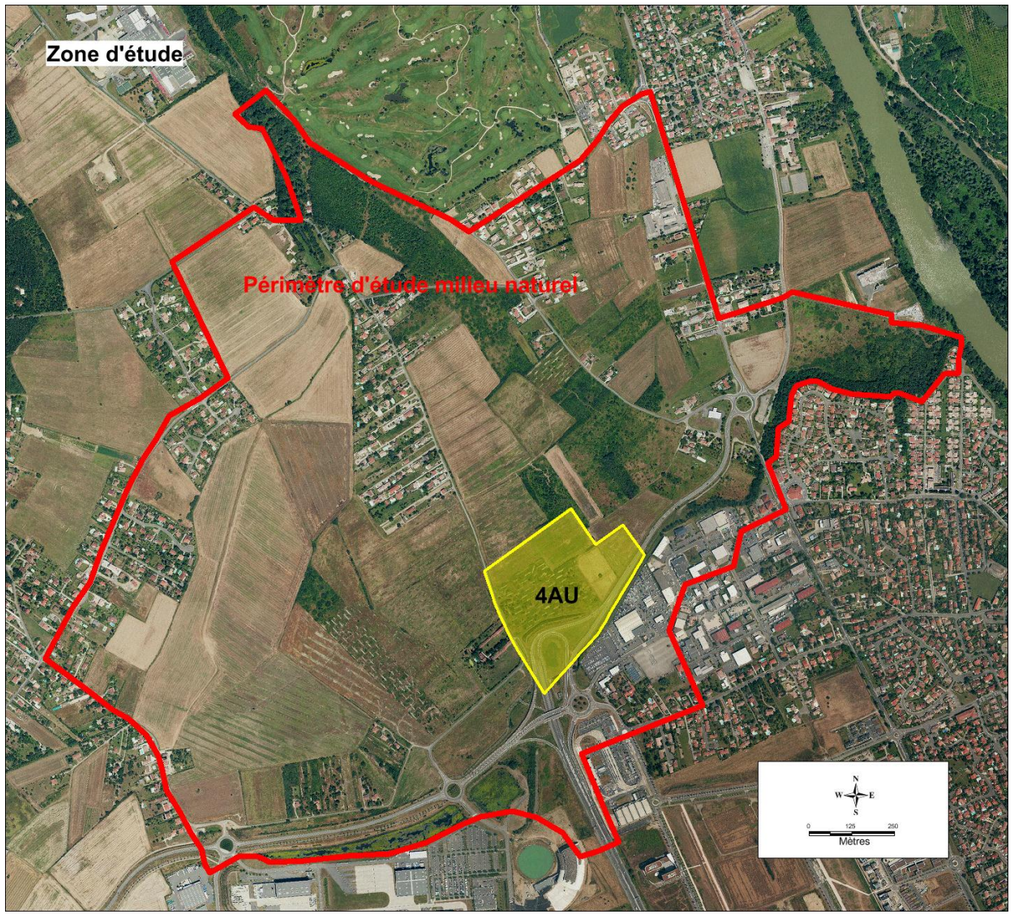
***Le milieu naturel et les bassins versants*[11]**

La biodiversité au droit du projet de modification du PLU

La modification du PLU, qui engendrera le passage d'une zone agricole (A) en zone 4AU, provoquera, suivant la réglementation de la zone, une extension de l'urbanisation sur des terres agricoles où la biodiversité est généralement faible, mais parfois menacée de disparition. En effet, certaines espèces végétales et animales vivent exclusivement dans les milieux ouverts, pour partie formés de zones agricoles.

Note :
L'étude de diversité spécifique du secteur s'appuie sur les investigations écologiques réalisées en 2010 et 2011, par le bureau d'études ECOTONE, dans le cadre de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole - Europolia.

[11] Source : Rapport de présentation de la 3ème révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beauzelle, 2006.



Périmètre d'étude investigué pour le volet « Milieu naturel »[12], et localisation de la zone 4AU

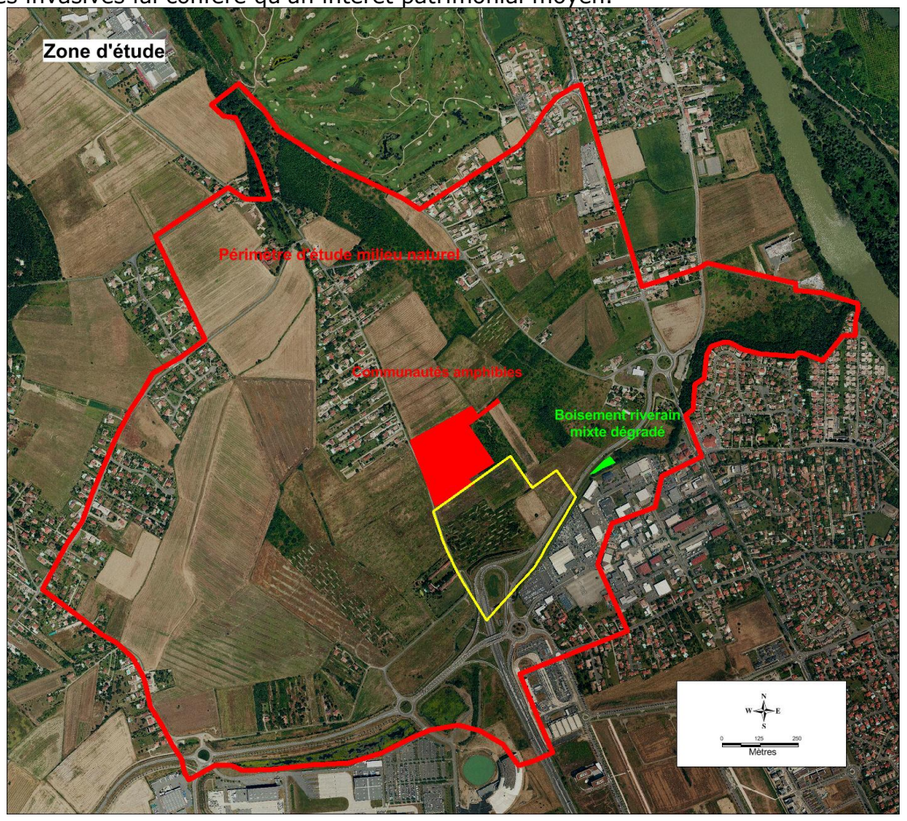
Habitats naturels au droit de la future zone 4AU

La zone 4AU projetée est localisée en périphérie urbaine de la commune de Beauzelle. Le secteur situé au Sud de la route départementale n°902 et du ruisseau du Garossos présente une urbanisation dense, correspondant à la limite Nord de l'urbanisation de la commune.
Au Nord de l'axe routier : on est en présence d'une zone semi-naturelle occupée par des terres agricoles de plusieurs ordres : zones de maraîchages, cultures céréalières, friches à caractère prairial ; et des terres en évolution plus naturelle occupées par des fourrés et friches. Les parcelles agricoles sont parfois séparées par des fossés présentant une végétation humide (communautés amphibies annuelles), parfois par des formations arbustives.

L'enjeu écologique de la zone 4AU repose sur la présence en limite Nord de communautés amphibies recensées au niveau des drains agricoles et de prairies hygrophiles. Cet habitat est inscrit à l'annexe 1 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Elle est susceptible d'accueillir des espèces végétales et animales remarquables. L'intérêt écologique est fort pour ces formations végétales.

12 Source : l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole – Europolia, Janvier 2013.

D'autre part, à l'Est de la zone 4 AU, des boisements mixtes dominés par les chênes pubescents, ormes champêtres, érables champêtres et robinier faux-acacia ont un intérêt écologique. Ils se situent sur les berges du ruisseau des Garossos. Son mauvais état de conservation et la présence d'espèces invasives lui confère qu'un intérêt patrimonial moyen.



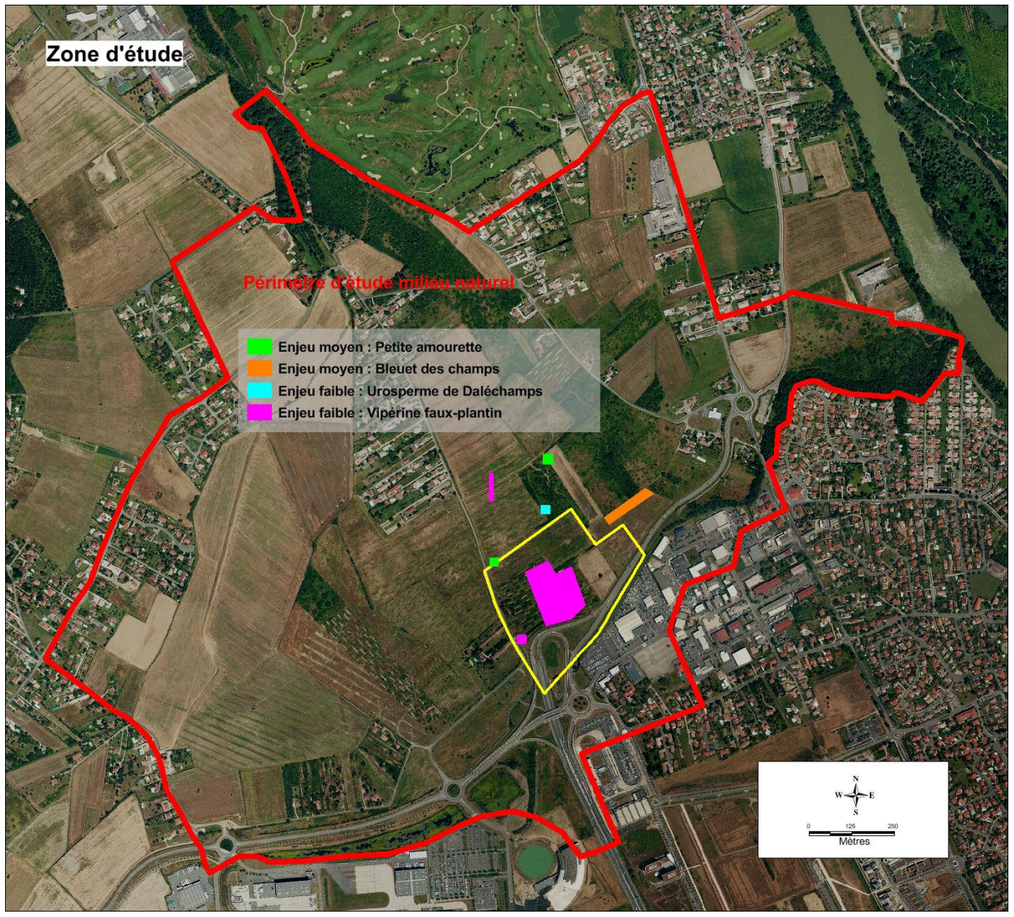
Enjeux écologiques liés aux habitats naturels dans la zone 4AU

Flore au droit de la future zone 4AU

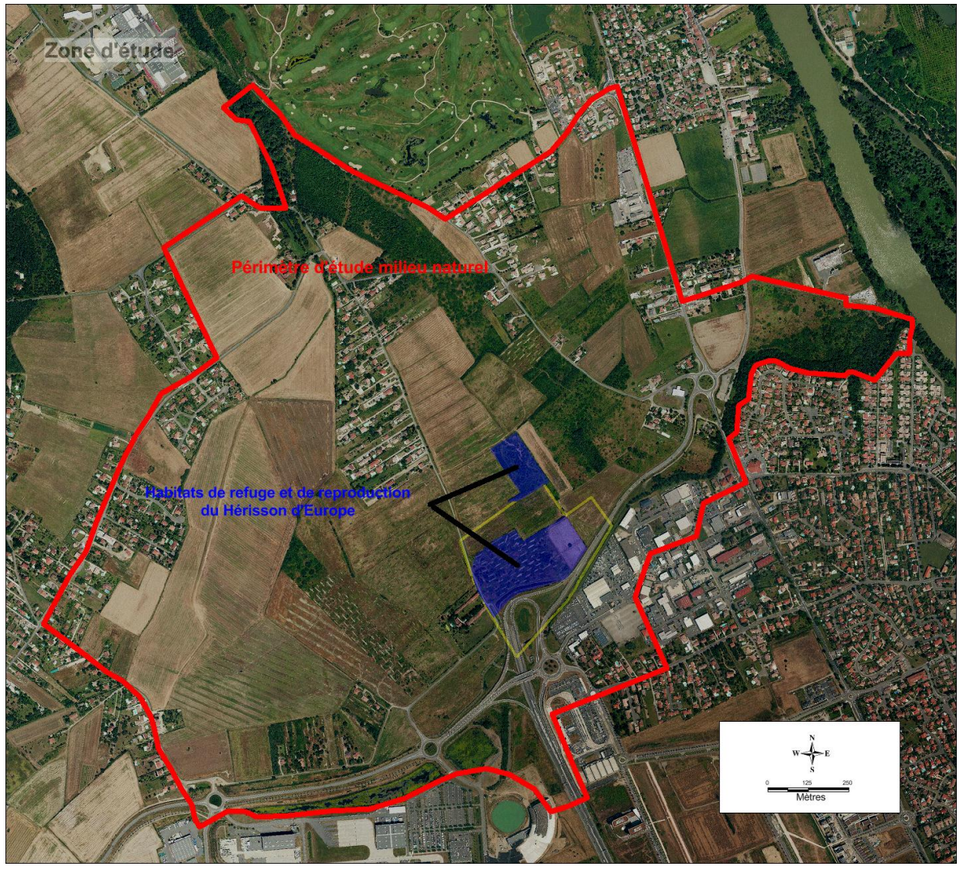
La zone 4AU projetée présente, vis-à-vis de la flore, des enjeux écologiques nuls à moyens. Le bureau d'étude ECOTONE a recensé **plusieurs espèces végétales patrimoniales locales** sur et autour de cette zone, cependant elles ne sont pas protégées à l'échelle nationale ou régionale :

- L'Urosperme de Daléchamps (*Urospermum dalechampi*) au Nord de la zone 4AU et la Vipérine faux-plantain (*Echium plantagineum*) sur la zone 4AU et également au Nord, sont des espèces assez communes en Midi-Pyrénées, mais assez rares dans la plaine garonnaise. Ces deux espèces sont inscrites sur la liste des espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Midi-Pyrénées ;

- La Petite amourette (*Briza minor*) sur la zone 4AU ainsi qu'au Nord, est une graminée assez rare en Haute-Garonne. Elle a été recensée en bordure de culture et de friche. Elle est inscrite sur la liste rouge régionale et est déterminante ZNIEFF en Midi-Pyrénées ;
- Le Bleuet des champs (*Centaurea cyanus*) à l'Est de la zone 4AU, est peu commun en Midi-Pyrénées, et souffre de l'agriculture intensive. Elle est inscrite sur la liste rouge régionale et est déterminante ZNIEFF en Midi-Pyrénées.



Enjeux écologiques liés à la flore dans la zone 4AU



Enjeux écologiques liés aux mammifères terrestres dans la zone 4AU

Faune au droit de la future zone 4AU

Les investigations naturalistes menées par le bureau d'étude ECOTONE ont été réalisées sur plusieurs groupes faunistiques. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et étant donné le nombre important de données recueillies dans le périmètre d'étude, nous examinerons principalement la biodiversité remarquable localisée au niveau de la zone 4AU.

Mammifères terrestres

Sur le périmètre des investigations naturalistes, trois mammifères protégés au niveau national ont été répertorié : la Genette commune, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux. Parmi ces espèces, seul **le Hérisson d'Europe a été observé sur la zone 4AU projetée et au Nord de celle-ci**. Le Hérisson est toutefois commun en Midi-Pyrénées et dans la plaine au Nord de Toulouse.

L'enjeu écologique pour les mammifères sur la zone 4AU projetée peut être qualifié de nul, mais ce secteur contient des habitats refuges et de reproduction favorables au Hérisson. (Réglementairement, les habitats d'espèces protégées ne peuvent être altérés ou détruits.) C'est également une zone de passage pour les grands mammifères (ongulés…).

Chiroptères

Le suivi acoustique, du périmètre d'investigation naturaliste (2010-2011), recense avec certitude la présence de 8 espèces ou genre de chauves-souris : Grand et Petit rhinolophe, Murin sp., les Pipistrelles pygmée, commune et de Kuhl, la Barbastelle d'Europe et le Minioptère de Schreibers. Deux autres espèces sont suspectées sur la zone : la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton.

Sur ce secteur, les chiroptères privilégient le site de Barnefond au Nord, et le Garossos au Sud-Est, près de la confluence avec la Garonne**. La fréquentation des zones plus ouvertes, telles que les cultures et friches de la zone 4AU, est plus rare**. Des gîtes bâtis potentiels sont présents à proximité directe de la zone 4AU.

Rappelons que tous les chiroptères sont protégés sur le territoire national, et inscrits aux annexes 2 et/ou 4 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».

L'enjeu écologique pour les chiroptères, sur la zone 4AU projetée de Beauzelle, peut être qualifié de nul. Les vastes espaces ouverts agricoles sont peu utilisés par les chiroptères.

Avifaune

L'étude de l'avifaune menée par ECOTONE en 2010 et 2011 a permis de recenser 86 espèces d'oiseaux sur le périmètre de l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité public du Parc des Expositions de Toulouse Métropole. Parmi ces espèces, 24 sont considérées comme présentant un intérêt de conservation important. Elles sont soit inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux, soit sur la Liste Rouge des oiseaux menacés de France, soit déterminantes ZNIEFF en Midi-Pyrénées, soit en situation précaire sur la plaine Garonnaise et nicheuses certaines ou probables sur le site.

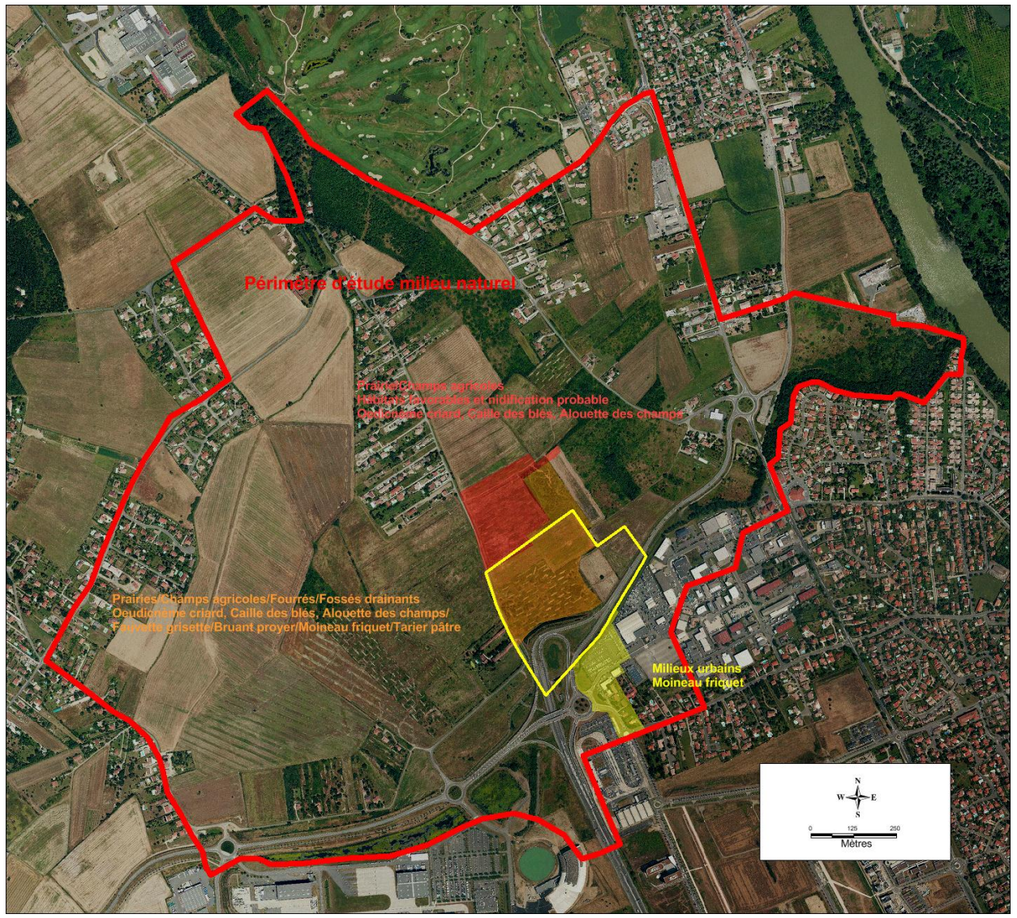
Sur la zone 4AU projetée, ainsi qu'au Nord et au Sud, parmi les 24 espèces présentant un intérêt conservatoire, 7 espèces ont été recensées[13] :

- L'Oedicnème criard, inscrit à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », a été observé au niveau des prairies et des cultures. La population nicheuse est estimée à trois couples. L'enjeu écologique est fort pour cet oiseau ;

- Trois passereaux sont quasi-menacés d'après la Liste Rouge Nationale : le Bruant proyer, la Fauvette grisette et le Moineau friquet. Ils sont également protégés par la législation nationale.

- Trois espèces sont considérées comme étant en situation précaire sur la plaine Garonnaise et sont nicheuses certaines ou probables sur le site : la Caille des blés, l'Alouette des champs et le Tarier pâtre.

La hiérarchisation des enjeux écologiques pour l'avifaune est basée sur leur patrimonialité, sur leur statut de nicheur sur le site et sur les habitats naturels que les espèces occupent. En l'occurrence, **les habitats de reproduction avérés de l'Oedicnème criard sont en enjeu fort, les habitats potentiels de reproduction de l'Oedicnème criard et avérés ou potentiels des autres espèces remarquables sont en enjeu écologique moyen. Enfin les zones urbaines, en limite Sud de la zone 4AU, occupées par le Moineau friquet représentent un enjeu écologique faible.**



Enjeux écologiques liés à l'avifaune dans la zone 4AU

Herpétofaune

Note : L'herpétologie regroupe l'étude des reptiles et des amphibiens.

Concernant les reptiles, le bureau d'étude ECOTONE a recensé **trois espèces** : la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Ces trois espèces sont **protégées en France**, mais elles sont **communes à assez commune en Midi-Pyrénées.** Il n'y a donc pas de réel enjeu de conservation pour les reptiles répertoriés.

Concernant les amphibiens, **quatre espèces** ont été répertoriées sur le site d'étude : le Crapaud commun, le complexe des Grenouilles vertes, et deux espèces présentant un enjeu de conservation : le Crapaud calamite et la Rainette méridionale.

Le Crapaud calamite et la Rainette méridionale sont inscrits à l'annexe 4 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et sont donc strictement protégés. Le premier est également sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de Midi-Pyrénées.

13 Source : Figure 22 : Enjeux de conservation liés à l'avifaune patrimoniale. Etude d'impact du dossier d'EPDUP du Parc des Exposition de Toulouse Métropole.

Bien que certaines espèces ne présentent pas d'enjeu important de conservation sur ce territoire, il est important de souligner que la réglementation nationale (articles 2 et 3 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire français) **oblige à préserver les habitats des espèces protégées**.

On constate que **les reptiles inventoriés sont susceptibles d'effectuer leur cycle annuel sur et autour de la zone 4AU projetée**.

On constate, d'après la cartographie ci-après, que **la Rainette méridionale et le Crapaud calamite sont susceptibles d'effectuer leur cycle annuel, et notamment la reproduction et l'hibernation sur et autour de la zone 4AU projetée**.



Enjeux écologiques liés au Crapaud calamite et à la Rainette méridionale dans la zone 4AU

Entomofaune

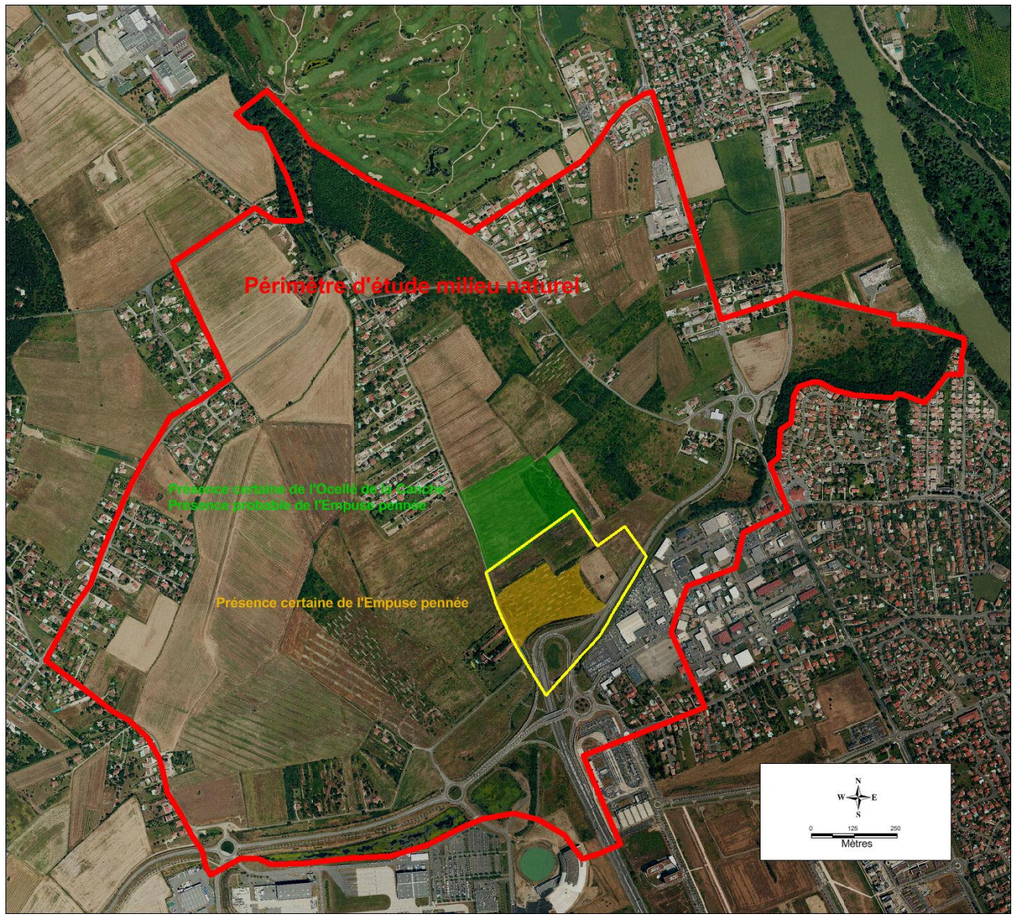
L'étude entomologique, menée en 2010 et 2011 par ECOTONE, a été réalisée sur quatre groupes taxonomiques et les résultats sont les suivant :

- 34 espèces de lépidoptères sont recensées, dont **l'Ocelle de la canche**, qui est déterminant pour la désignation des ZNIEFF en Midi-Pyrénées. L'espèce est « peu commune » dans la région ;
- 17 espèces d'odonates sont répertoriées, dont **l'Agrion de Mercure**, qui est inscrit à l'annexe 2 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et est déterminant pour la désignation des ZNIEFF en Midi-Pyrénées. L'espèce est « assez rare » dans la région ;
- 2 coléoptères, **le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant**. Ces deux espèces sont inscrites à l'annexe 2 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Elles sont respectivement « assez commune » et « commune » dans la région ;
- 2 orthoptères et un mantoptère sont recensées, dont **l'Empuse pennée**. Cet insecte est déterminant pour la désignation des ZNIEFF en Midi-Pyrénées, et « peu commun « dans la région.

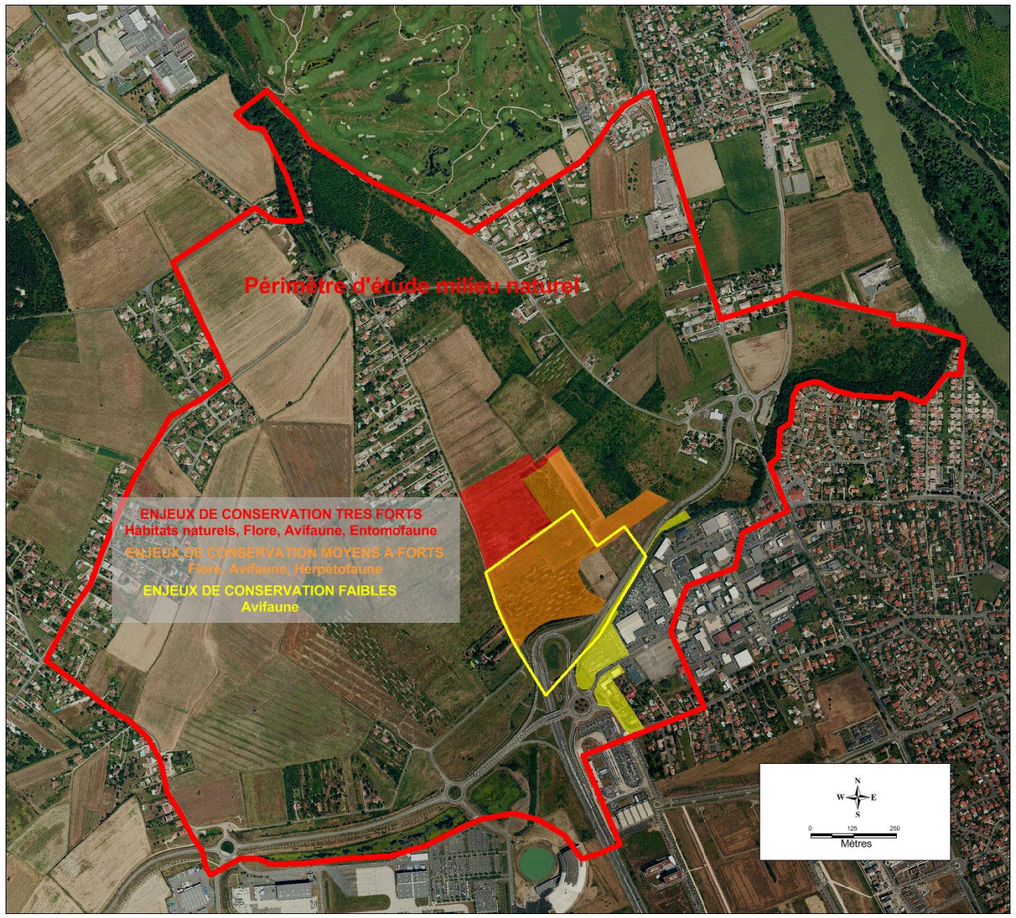
Parmi ces espèces d'intérêt patrimonial, **l'Empuse pennée a été observée sur la zone 4AU projetée et l'Ocellé de la canche en limite Nord de celle-ci**. L'Ocellé de la canche occupe les milieux chauds et secs, correspondant aux friches sur cette zone. L'Empuse pennée occupe les friches et les mosaïques de friches et fourrés médio-européens (formations arbustives à Aubépine, Prunellier, Cornouiller sanguin, Eglantier, etc.).

Signalons que ces 2 espèces ne bénéficient pas de protection nationale.

La cartographie des enjeux écologiques de l'entomofaune est disponible en page suivante.



Enjeux écologiques liés aux insectes dans la zone 4AU



Enjeux de conservation du milieu naturel dans la zone 4AU

L'enjeu écologique lié à l'entomofaune est moyen au niveau des habitats occupés par l'Ocellé de la canche et l'Empuse pennée.

Enjeux de conservation globaux au droit de la future zone 4AU

La biodiversité sur la zone 4AU projetée est diversifiée et des habitats naturels et espèces d'intérêts patrimoniaux occupent ce territoire. **Ce qui représente les enjeux les plus forts correspond** :

- **aux friches à caractère prairial et humide, et aux fossés humides** localisés au Nord de la zone 4AU projetée, riches en espèces floristiques rares ;
- **à ces mêmes prairies et aux friches prairiales**, au Nord de la zone 4AU projetée, qui constituent **des habitats de reproduction pour l'Oedicnème criard et l'Ocellée de la Canche.**

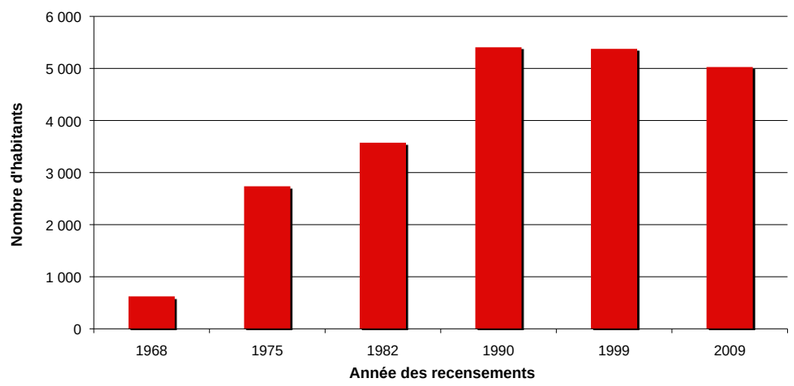
La zone 4AU projetée est donc constituée d'espaces naturels et urbains aux enjeux écologiques variables. Plus l'on s'éloigne du centre urbain de la commune de Beauzelle, plus l'intérêt écologique se renforce, ce qui conforte les connaissances scientifiques sur la répartition des espèces sur le territoire français, à savoir une déclinaison du nombre d'espèces remarquables (généralement inféodées à un biotope particulier) dans les zones urbaines. Ce constat ne signifie toutefois pas que la zone urbaine de Beauzelle est pauvre écologiquement, mais que l'on y rencontrera des espèces plus généralistes (ou communes).

d. *Le milieu humain*

La population et l'économie communale

La population de Beauzelle s'établissait à 5 026 habitants en 2009. On observe une légère baisse de la population entre 1990 et 2009. Malgré cela, la densité de population sur la commune reste relativement importante avec 1 137 hab/m^2.

Evolution démographique
(Source : données INSEE, commune de Beauzelle, période 1968 - 2009)



Evolution démographique de la commune de Beauzelle

Le parc de logements pour sa part est en augmentation sur les 10 dernières années.

Au niveau de l'économie, l'agriculture est peu présente dans un contexte urbain assez marqué. La Surface Agricole Utile (SAU) de Beauzelle était en 2010 de 30 ha sur les 442 ha que compte la commune. On ne recense qu'une seule entreprise agricole ayant son siège à Beauzelle. Les autres parcelles agricoles appartiennent à des exploitations des communes limitrophes. La principale activité agricole sur la commune concerne l'horticulture.

La commune de Beauzelle possède sur son territoire la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Garossos. Une cinquantaine d'entreprises d'activités, artisanale, industrielles ou commerciales y résident.

Les communes de Beauzelle et de Blagnac accueillent également depuis 2001, la ZAC Andromède qui était prévu dans le cadre du programme de développement prévu par le Schéma Directeur de l'Agglomération toulousaine. Sa construction est associée au lancement de l'Airbus A380. Il s'agit d'une zone de 210 ha dédiée en grande partie aux logements, aux espaces de bureaux, aux commerces ou encore aux services publics (écoles, crèches, lycées, maisons de retraite, ...).

D'après les données de l'INSEE, Beauzelle ne possède pas d'équipements touristiques tels que des hôtels ou camping.

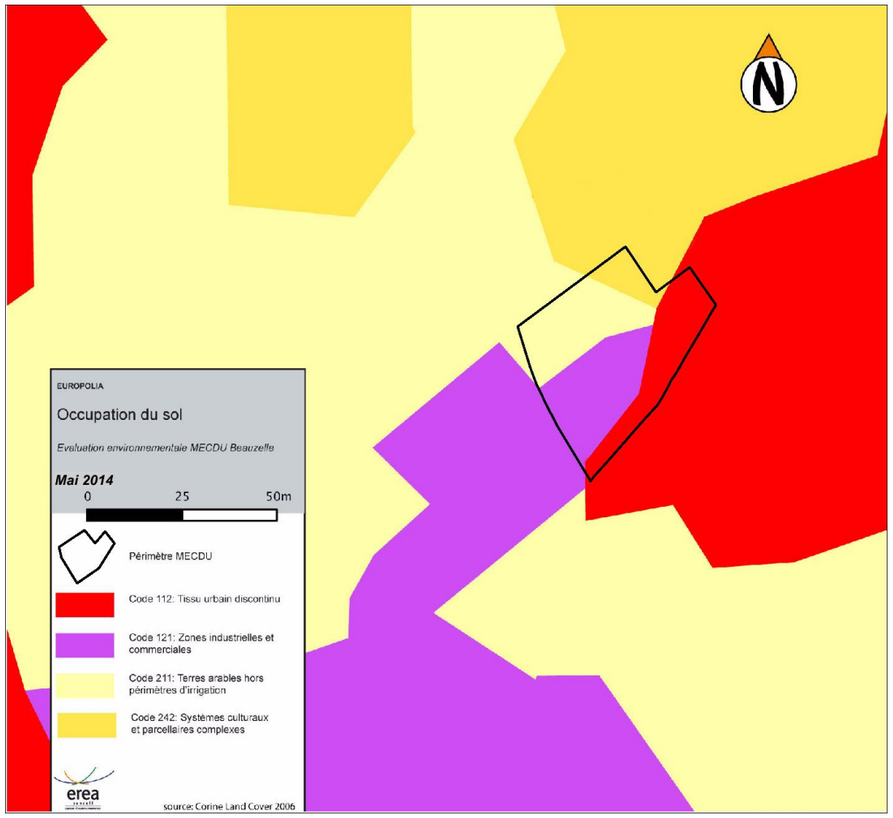
L'occupation du sol

Le territoire de BEAUZELLE est occupé majoritairement par de l'urbain construit (habitat individuel, collectif, …) et pour le reste, essentiellement de friche et terres arables.

La zone du PLU mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet est occupée par des zones agricoles et des friches en zone A.

Le PLU précise que la zone A « comprend des terrains situés dans le quart Nord-Ouest de la commune au lieu-dit L'Enseigure aux limites avec les communes d'Aussonne et de Seilh ».

D'après la base de données Corine Land Cover de 2006, 4 types d'occupation du sol sont présents sur la zone de MECDU : code 112 : Tissu urbain discontinu ; code 121 : Zones industrielles et commerciales; code 211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation ; code 242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes.



Carte d'occupation du sol Corine Land Cover 2006

La santé humaine

Selon les données fournies par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) et l'Agence Régionale de Santé (ARS), la région Midi-Pyrénées possède une des meilleures espérances de vie de France avec le 2ème rang des régions françaises, pour les hommes et le 5ème rang des régions françaises pour les femmes. L'espérance de vie se situait en 2006 à 78,5 ans pour les hommes et 84,5 pour les femmes.
Dans le département de la Haute-Garonne, la part des personnes de plus de 75 ans et plus faible que la moyenne nationale (7,2% de la population en 2006 contre 8,3% sur la France entière), il s'agit par ailleurs du département le plus jeune de la région.
La mortalité infantile et la mortalité prématuré sont par ailleurs plus faible que la moyenne nationale.

L'air

Généralités

La pollution atmosphérique se manifeste à différentes échelles :

- **Pollution sensible ou perceptible :** odeurs, fumées, salissures des façades ou altération des matériaux. C'est une pollution locale, perceptible à la source.

- **Pollution photochimique** : action des paramètres extérieurs (soleil + chaleur + anticyclone) sur certains polluants primaires c'est-à-dire les oxydes d'azote (NOx) et les hydrocarbures (HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques), pour former de l'ozone, O3 (polluant secondaire). C'est une pollution décalée dans l'espace (à la périphérie des agglomérations) et dans le temps, en raison du temps de formation des polluants secondaires.

- **Pollution à effets sur la santé** (difficultés respiratoires, irritations, asthme, …) : elle s'exprime de façon variable selon les populations et les concentrations émises. Elle est liée aux deux pollutions précédentes.

- **Pollution à l'échelle de la planète :** pluies acides (combinaison des composés acides, oxydes d'azote ou de soufre, avec la pluie), trou de la couche d'ozone (destruction de l'ozone stratosphérique sous l'action de certains gaz) et effet de serre (accroissement de la température lié à l'émission de certains gaz, notamment le CO2).

L'ORAMIP et les indices de qualité de l'air

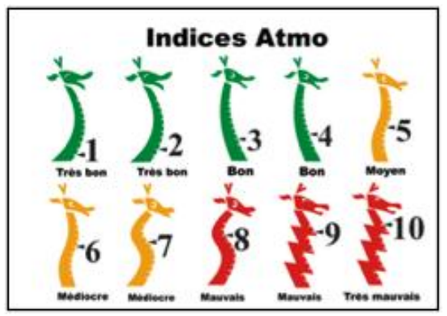
L'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) est une association régionale créée en 1991 pour assurer la surveillance de la qualité de l'air en région Midi-Pyrénées.
La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire depuis l'an 2000. L'Etat confie cette surveillance à des organismes agréés par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'ORAMIP fait partie des 34 Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) qui forment le réseau national ATMO.

Fin 2010, le réseau de mesures fixes de qualité de l'air en Midi-Pyrénées comprenait :

- 95 capteurs fixes répartis dans 35 stations fixes dont 32 sont automatiques et 3 semi-automatiques (pour le suivi du plomb par prélèvement sur filtres) ;
- 7 mini-stations météorologiques ;
- 15 sites de mesures de retombées de poussières (5 réseaux de plaquettes et 10 réseaux de
- jauges) ;
- 5 sites de mesures de BTEX (benzène), par tubes passifs, sur l'agglomération toulousaine ;
- 2 sites de mesures des HAP (Hydrocarbure Aromatiques Polycyclique), par prélèvements, sur Toulouse.

L'association transmet un indice atmosphérique (indice ATMO) de la qualité de l'air aux médias Cet indice journalier permet de caractériser, sur une échelle de 1 à 10, la qualité de l'air globale d'une agglomération de plus de 100 000 habitants. Il est construit à partir de 4 sous indices pour les indicateurs suivants :

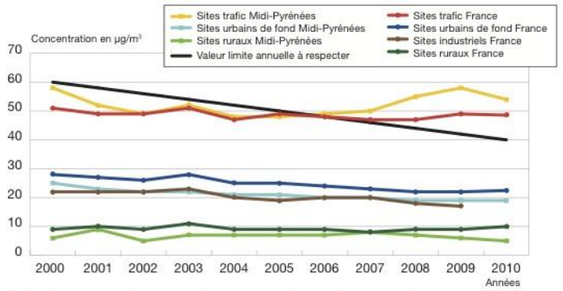


Le niveau moyen de pollution auquel est exposé la population est déterminé grâce à plusieurs mesures de stations urbaines et péri-urbaines. A partir des concentrations mesurées par ces stations, un sous-indice pour chacun des 4 polluants est calculé. Enfin, le maximum de ces sous-indices va permettre de déterminer l'indice ATMO (de 1 à 10) : plus l'indice est élevé, plus la qualité de l'air est mauvaise.
Cette méthode permet d'obtenir une information détaillée, pouvant mettre en exergue des éventuelles disparités spatiales des niveaux de pollution.

En 2010, l'indice ATMO à Toulouse s'est situé, pendant 72 % de l'année, entre 2 (très bon) et 4 (bon). Il a été « médiocre » (indices 6 et 7) 10 % de l'année, soit 25 jours avec un indice 6 et 12 jours avec un indice 7. Il n'y a pas eu d'indice « mauvais » ou « très mauvais ». Enfin, près d'un jour sur 5 en 2010, l'indice de qualité de l'air a été moyen à Toulouse (18 % de l'année).

Les émissions de polluants en Haute-Garonne

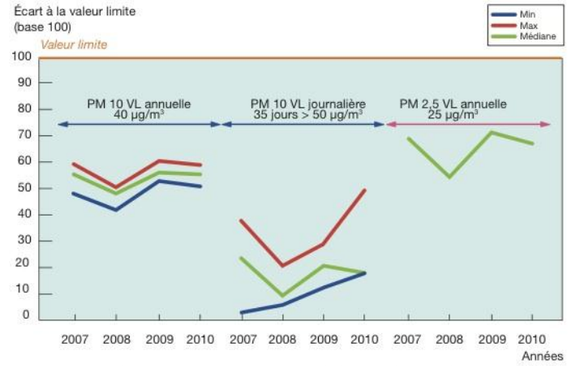
La concentration de dioxyde d'azote en Midi-Pyrénées est au-dessus de la moyenne nationale et de la limite annuelle à respecter pour les sites de trafic. Pour les autres catégories de sites de mesure (sites ruraux et sites urbains de fond), les concentrations sont inférieurs à la moyenne nationale et aux valeurs limites.



Évolution des moyennes annuelles de concentration de dioxyde d'azote en France et en région Midi-Pyrénées réalisé sur un échantillon de stations constant. (Source BDQA)

Évolution des moyennes annuelles de concentration de dioxyde d'azote en France et en région Midi-Pyrénées réalisé sur un échantillon de stations constant. (Source BDQA)

Concernant les particules PM10 et PM2,5, les concentrations sont en dessous des limites annuelles.



Evolution et répartition des concentrations de PM10 et PM2.5 en stations urbaines par rapport à la valeur limite en région Midi-Pyrénées. (Source Oramip)

Evolution et répartition des concentrations de PM10 et PM2.5 en stations urbaines par rapport à la valeur limite en région Midi-Pyrénées. (Source Oramip)

SITUATION PAR RAPPORT À LA RÉGLEMENTATION EN 2010

Objectifs de qualité	dépassement	commentaire
• **Pour la protection de la santé humaine** 120 µg/m³ en maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes	OUI	- Toutes les stations de l'ORAMIP ont dépassé cet objectif en 2010. La concentration maximale sur 8 heures a été atteinte à Toulouse Berthelot et à Tarbres Victor Hugo avec 160 µg/m³. La station de Bélesta en Lauragais a eu le plus grand nombre de dépassements (35) alors que la station de Peyrusse-Vieille (Gers) enregistre 18 dépassements.
• **Pour la protection de la végétation** 6000 µg/m³ du 01/05 au 31/07 en valeur par heure en AOT40*	OUI	- Toutes les stations de l'ORAMIP ont enregistré un dépassement de l'objectif de qualité pour la protection de la végétation.

Valeurs cibles	dépassement	commentaire
• **Pour la protection de la santé humaine :** 120 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 25 jours en moyenne glissante sur 8 heures	OUI	- La valeur cible pour la santé a été dépassée plus de 25 jours sur les stations de Bélesta (35), Toulouse Mazades (32), Colomiers (31), Sicoval (29), Toulouse Berthelot et Jacquier (respectivement 26).
• **Pour la protection de la végétation :** 18 000 µg/m³ du 01/05 au 31/07 en valeur par heure en AOT40*	NON	- Il n'y a eu aucun dépassement de la valeur cible pour la protection de la végétation.

Seuils de recommandation et d'alerte	dépassement	commentaire
• **Seuil de recommandation et d'information** 180 µg/m³ en moyenne horaire	OUI	- La procédure d'information et de recommandation du public a été déclenchée sur prévision le 08/07 en Haute-Garonne, dans le Gers, les Hautes-Pyrénées et en Ariège. Le maximum atteint est de 191 microgrammes par mètre cube à la station de qualité de l'air de Montgiscard (31 - Sicoval).
• **Seuils d'alerte** 240 µg/m³ en moyenne horaire 3 heures consécutives 300 µg/m³ en moyenne horaire 3 heures consécutives 360 µg/m³ en moyenne horaire	NON	- Les seuils d'alerte n'ont pas été dépassés en 2010.

**AOT40 = l'AOT40 exprimé en microgrammes par mètre cube par heure, est égal à la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ (soit 40 ppb) et 80 µg/m³ en utilisant uniquement les valeurs sur une heure mesurées quotidiennement entre 8 heures et 20 heures, de mai à juillet.*

Situation par rapport à la réglementation en 2010 concernant l'Ozone (Source ORAMIP)

La qualité de l'air sur la zone d'étude

Des mesures in situ ont été effectuées sur la zone d'étude. Les polluants mesurés ont été le dioxyde d'azote (NO2), le dioxyde de soufre (SO2), le benzène, le 1,3-butadiène, les PM10 et PM2,5, le benzo(a)pyrène, les aldéhydes et les métaux lourds.

Sur les 43 points de mesure de la zone d'étude, 10 se situaient sur la commune de Beauzelle. Parmi ces derniers, aucun point de mesure ne se trouvait sur la zone de MECDU.

Les risques et servitudes

Les risques naturels et technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Haute-Garonne, la commune de BEAUZELLE est concernée par les risques suivants:

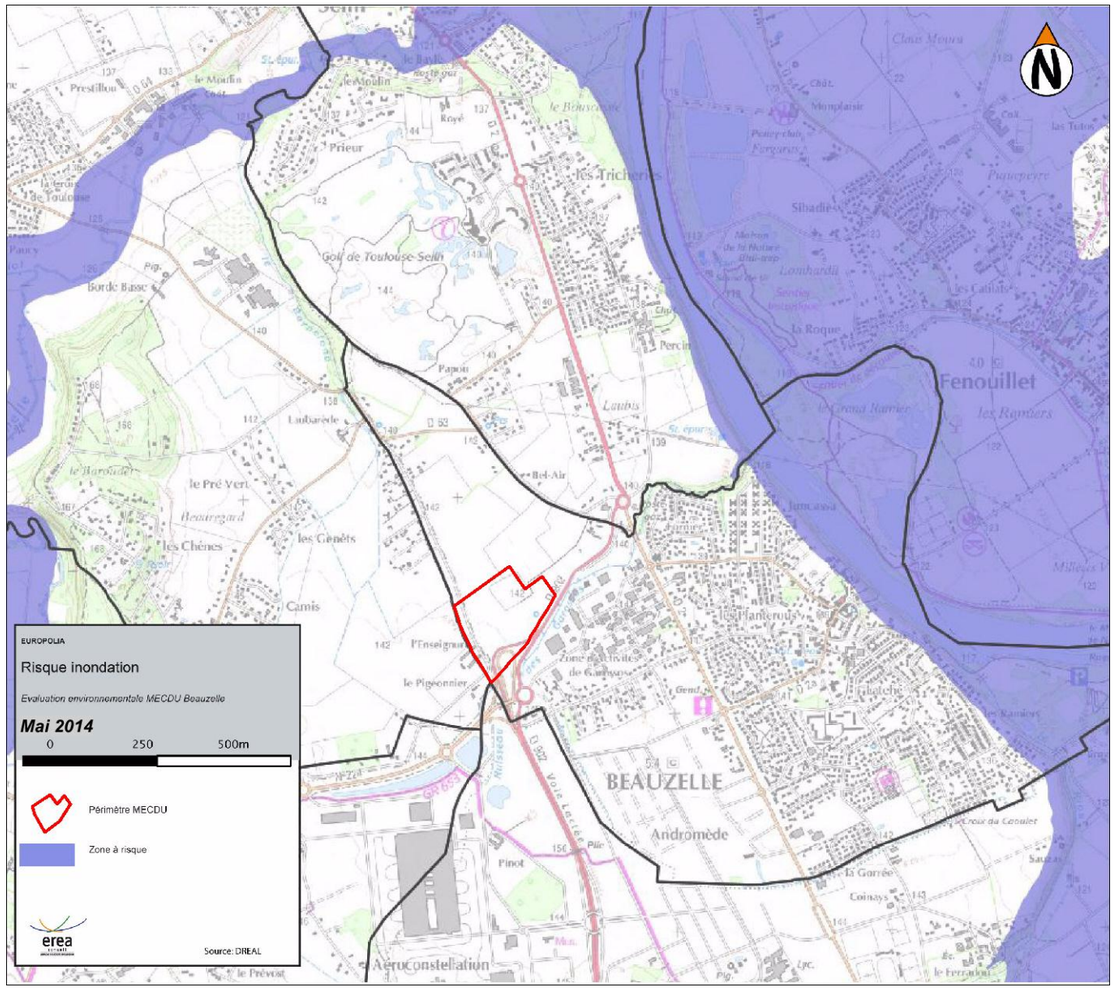
- Le risque inondation;
- Le risque rupture de barrage ;
- Le risque mouvement de terrain ;
- Le risque Transport de Matières Dangereuses par route et rail et Transport de Matières Dangereuses par canalisation.

Au niveau du risque industriel, sur la commune de Beauzelle, aucun établissement rentrant dans le cadre de la directive SEVESO, n'est recensé au DDRM.

Le risque inondation

La Cartographie informative des zones inondables (CIZI) de la DREAL Midi-Pyrénées indique que seule la frange Est de la commune de Beauzelle située le long de la Garonne, se trouve en zone inondable. Le **secteur de la MECDU n'est par conséquent pas impliqué par ce risque**.

La commune de Beauzelle dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI Garonne aval), approuvé le 15 octobre 2007. Le zonage de ce plan, figurant aux documents d'urbanisme ne concerne pas la zone de MECDU.



Cartographie informative des zones inondables (CIZI) de la DREAL Midi-Pyrénées

Le risque rupture de barrage

Le département de la Haute-Garonne est concerné par plusieurs grands barrages dont la plupart sont situés dans les départements limitrophes. Seul le barrage du PORTILLON est situé totalement en Haute-Garonne, le barrage de LUNAX l'est partiellement.
La commune de Beauzelle est concernée pour sa part par le barrage de Cap-de-Long, situé en Hautes-Pyrénées.

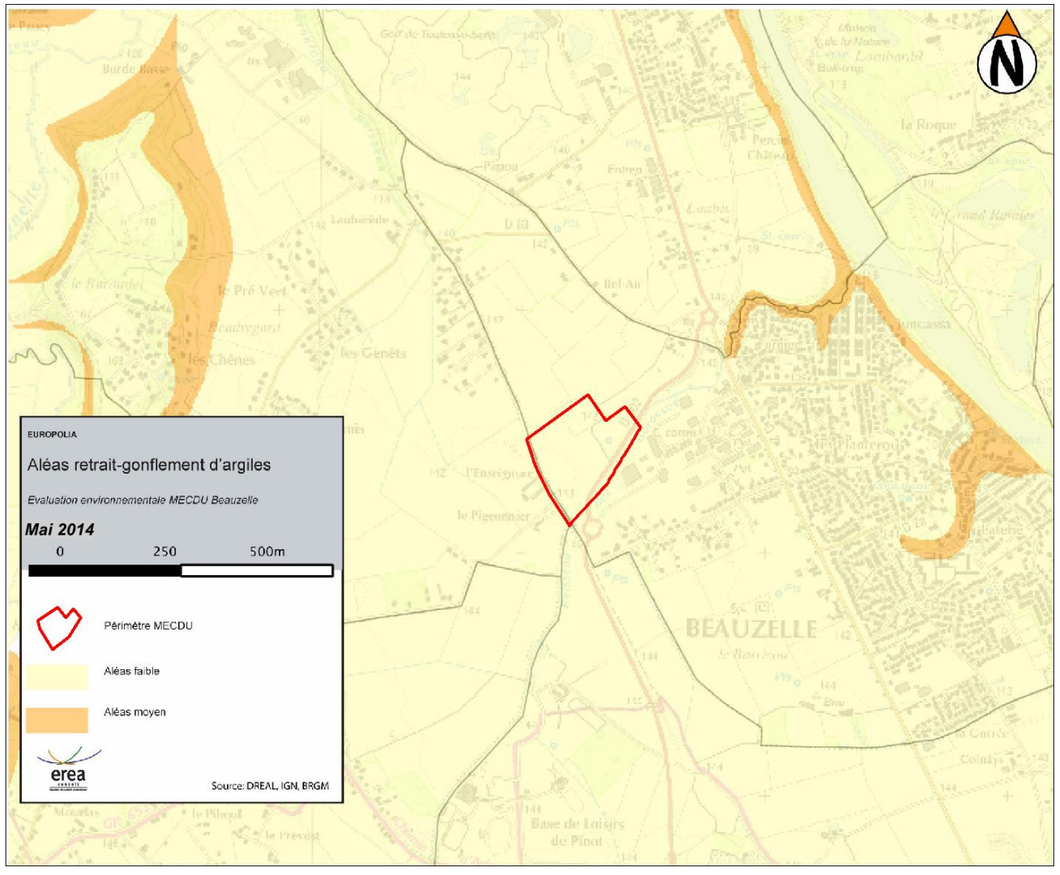
Chaque grand barrage fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités, aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation.

Aucune précision sur la zone MECDU n'a pu être apportée par la DDT 31.

Le risque mouvement de terrains

L'aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles est d'après les données du BRGM classé sur presque l'ensemble de la commune de BEAUZELLE comme faible. Sur une courte marge Nord-Est, cet aléa est considéré moyen.

Au niveau de la zone de la MECDU l'aléa est classé faible.



Cartographie du risque mouvement de terrain

Le risque transport de matières dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Garonne, le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic) et ferroviaires (1/3 du trafic). Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Le territoire communal de Beauzelle est traversé par des axes de circulation permettant l'approvisionnement d'établissements industriels implantés sur la commune ou les communes limitrophes. Le transport par rail représente également un risque sur le territoire communal.

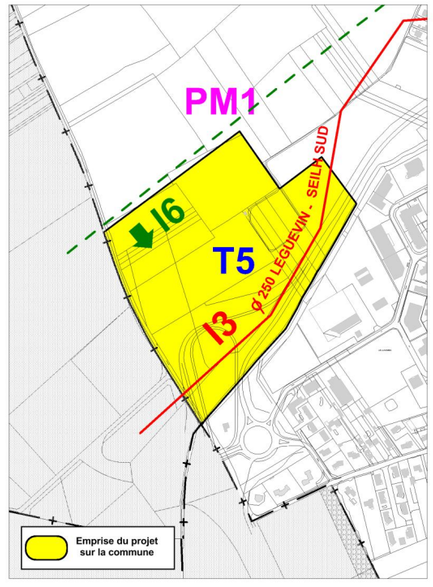
Aucune précision sur la zone MECDU n'a pu être apportée par la DDT 31.

Enfin, des réseaux de canalisations traversent le territoire communal tel que le réseau GDF, constitué principalement de canalisation haute pression de gaz.

Les servitudes

Les servitudes présentes sur le territoire communal sont :

- Sur l'aire de MECDU :
  - I3 : Servitude relative à l'établissement de canalisation de transport de gaz ;
  - T5 : Servitude aéronautique de dégagement ;
- Au Nord de l'aire de MECDU :
  - I6 : Site géothermique de Blagnac ;
  - PM1 : Servitudes relatives au Plan de prévention des risques naturels prévisibles (sécheresse).

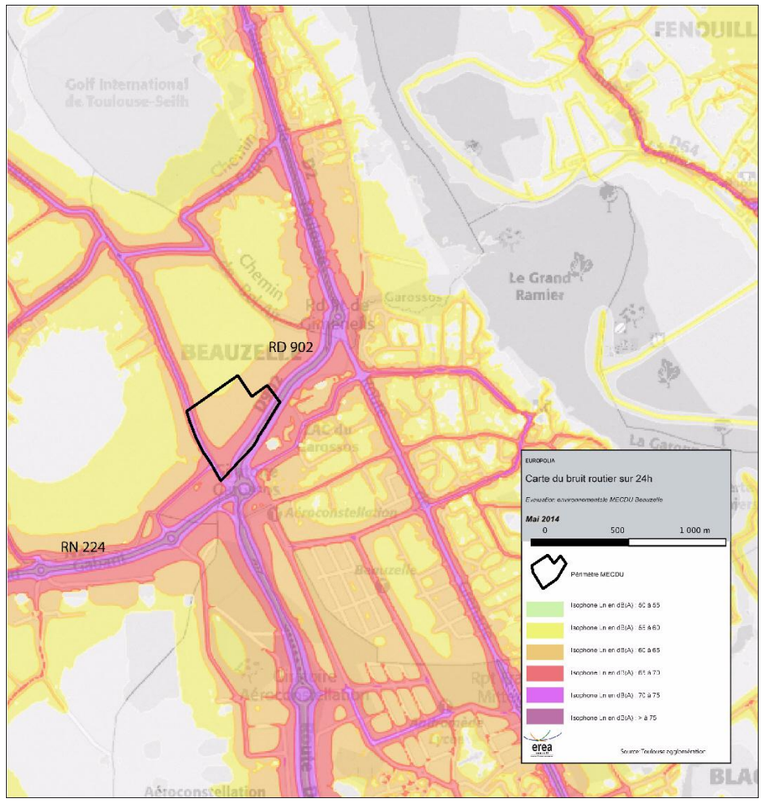


Extrait du plan des servitudes de Beauzelle

Ces servitudes n'ont pas d'effet particulier sur la MECDU.

Le bruit

La carte du bruit du Grand Toulouse indique les niveaux de bruits routiers et ferroviaires observés sur la commune de Beauzelle pour les périodes jour, soir et nuit combinés.



Cartographie du bruit routier sur 24h (Source : Toulouse agglomération)

Le classement des infrastructures terrestres engendrant des nuisances sonores a été mené par l'agglomération toulousaine conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Concernant le site de projet, deux voies sont classées au titre des nuisances sonores :

- La RN 224, classée infrastructure de catégorie 3. Une bande de 100 m de large de part et d'autre de l'axe de la voie a donc été délimitée, à l'intérieur de laquelle les bâtiments à construire devront présenter un isolement acoustique minimum conformément à la réglementation en vigueur ;

- La RD 902, classée infrastructure de catégorie 3 pour laquelle une bande de 100 m de large de part et d'autre de l'axe de la voie a été délimitée.

D'après les données de Toulouse Métropole, à Beauzelle, le nombre de personnes exposées à un bruit supérieur à 65dB, sur 24h, dans les bâtiments d'habitation est de 700 habitants (soit 14% de la population). Seul le bruit routier à une incidence, les bruits industriel et ferroviaire n'entrainant pas d'impact à ce niveau de bruit.

D'après la carte de synthèse du nouveau Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport Toulouse-Blagnac approuvé le 21 août 2007 par le Préfet de la Haute-Garonne, la commune de Beauzelle n'est pas concernée par ce PEB.

Le patrimoine culturel, architectural et archéologique

Le patrimoine culturel et architectural

D'après la DRAC et le PLU de Beauzelle, aucun périmètre de protection de monuments historiques n'est présent sur la commune au titre de la loi du 31 décembre 1913. De même, aucun site n'est protégé sur la commune au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

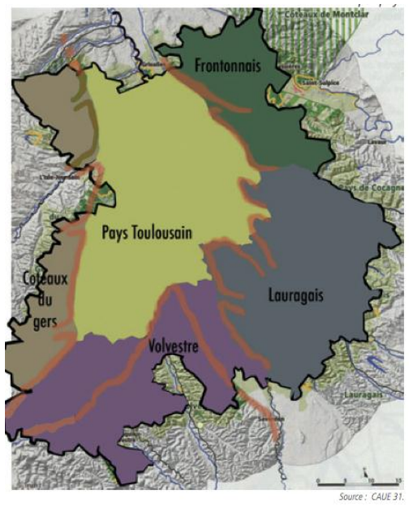
Le patrimoine archéologique

Aucun site ou vestige archéologique n'est recensé à ce jour par la DRAC Midi-Pyrénées sur la zone d'étude.

Les paysages

Le Grand paysage

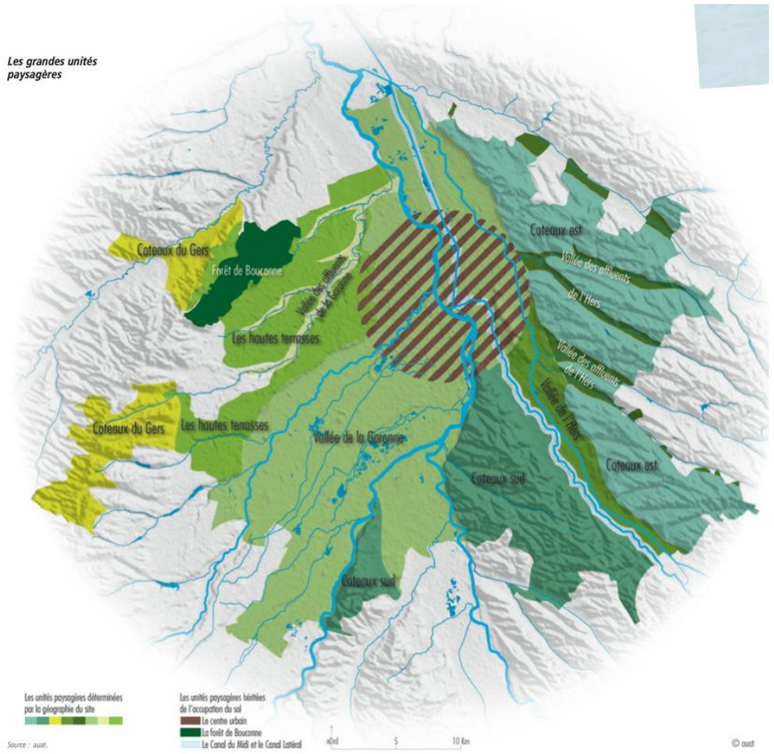
A l'exception de l'agglomération urbaine, le territoire du Grand Toulouse présente des grands **paysages ouverts**, en raison de l'absence de relief marqué et de l'usage agricole des terres. L'horizon, lointain, porte jusqu'au relief des paysages avoisinants : coteaux, hautes terrasses agricoles et Piémont pyrénéen.
La **Garonne est un élément structurant** du paysage, qui marque la limite entre différentes unités géomorphologiques et entre différentes entités paysagères. Sur la rive gauche, de larges terrasses alluviales et des plateaux s'élèvent progressivement. La rive droite se distingue par l'ondulation de ses collines molassiques, ses vallées dissymétriques et le relief plus marqué de ses coteaux. A cette division géographique nette, se surimpose un découpage du territoire un peu plus flou, en « pays », lié à une grande variété de composantes paysagères et d'usages.



Contexte paysager par « pays » (Source : SCoT)

L'étude paysagère du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a ainsi pu distinguer onze entités paysagères :

- La Vallée de la Garonne ;
- Les hautes terrasses ;
- La vallée des affluents de la Garonne ;
- La forêt de Bouconne ;
- Les coteaux du Gers ;
- Les coteaux Est ;
- La vallée des affluents de l'Hers ;
- La vallée de l'Hers ;
- Les coteaux Sud ;
- Le canal du Midi et le canal lattéral ;
- Le centre urbain.



Les grandes unités paysagères (Source : SCoT)

La commune de Beauzelle se situe dans la vallée de la Garonne, à la périphérie du centre urbain et à proximité du canal latéral. Son territoire rassemble ainsi des composantes paysagères rurales, urbaines et naturelles. Il s'agit donc d'un paysage de transition, aux enjeux paysagers importants.

Le paysage communal

La commune de Beauzelle possède une situation particulière, sur les basses terrasses de la Garonne et à cheval sur le lit du fleuve. La ville s'est développée sur la rive gauche, au sommet du talus de la terrasse alluviale (falaise), qui surplombe le fleuve à une dizaine de mètres de hauteur. A l'opposé, le lit majeur s'étire en rive droite, délimitant la zone basse et inondable du Grand Ramier.

Le paysage est structuré en bandes parallèles, orientées Sud-Est/Nord-Ouest, délimitées par des axes physiques naturels (talus de la première terrasse) et anthropiques (RD2, RD902). Cette partition permet de définir quatre entités paysagères sur la commune :

- La vallée de la Garonne
Située à l'Est, il s'agit d'un paysage naturel, comprenant le fleuve et les espaces inondables de son lit majeur : le Ramier des Quinze-Sols, le Grand Ramier et le bras mort du Fenouillet. L'ensemble est surplombé par le haut talus des terrasses alluviales, qui offre des points de vue caractéristiques sur la Garonne. Cette entité présente un fort intérêt paysager et écologique.

- La terrasse agricole
Au Nord-Ouest de la commune, ce paysage rural résiduel est composé de grandes parcelles cultivées et de friches agricoles. Le mode de culture intensif produit une large ouverture visuelle, interrompue ponctuellement par des hameaux, des haies et des bosquets. Il s'agit du dernier espace de respiration visuelle de la commune.

- L'urbanisation à l'Est de la RD2
Cette entité occupe tout le territoire communal compris entre le talus, la RD2, le ruisseau des Garossos et un cours d'eau temporaire, affluant au ruisseau du Riou. L'ensemble s'organise autour du centre originel, de petite taille, situé en bordure du talus. Il se distingue par l'implantation mitoyenne du bâti en bordure de voirie et par la présence de l'église et de la mairie. Le plan du centre ancien est aussi caractérisé par des rues en impasse au bord du talus. Une urbanisation récente s'est développée autour du noyau ancien, sous forme de lotissements pavillonnaires et d'opérations de logement collectif.

- L'urbanisation récente des ZAC à l'Ouest de la RD2
Enclavée à l'Ouest, entre la RD902, la RD2 et le ruisseau de Garossos, cette extension urbaine est composée d'opérations urbaines de grande ampleur : ZAC économique de Garossos (terminée) et ZAC d'Andromède (en cours d'aménagement sur des friches agricoles). Cet espace fait la transition entre la zone aéronautique (aéroport de Toulouse et ZAC de l'Aéroconstellation) et la ville de Beauzelle.

Le paysage local

L'aire d'étude s'inscrit dans un territoire rural, essentiellement composé de parcelles cultivées et de friches agricoles récentes, au Nord de la RN224 et de la RD902. L'ensemble est cependant mité par des parcelles d'habitat, alignées le long des chemins de l'Enseigure et de Bel air. Au Sud de l'axe routier, s'étendent les zones d'activités de Garossos et de l'Aéroconstellation.

L'horizontalité de la terrasse alluviale offre des ouvertures visuelles, nombreuses et lointaines. Seul les zones urbanisées et des éléments arborés limitent la portée de la vue. Les ZAC de Garossos et d'Aéroconstellation, en particulier, marquent les vues vers le Sud, en raison de la taille de leurs bâtiments. Cependant, avec l'évolution à venir des friches, le paysage va progressivement se fermer.

L'aire d'étude ne comprend pas de patrimoine paysager protégé. Cependant, au niveau de l'échangeur entre la RN224 et de la RD902, au sud du chemin de l'Enseigure, un domaine est identifié au PLU d'Aussonne comme « bâti de caractère et petit patrimoine identifié ». Il s'agit d'une ferme ancienne composée, en très bon état : le Domaine de l'Enseigure.


Friche agricole dans la partie Nord du secteur

e. *La synthèse des enjeux du territoire*

Thématiques	Enjeu
Occupation du sol et activités	**Moyen**
Santé humaine	**Faible**
Air	**Moyen**
Climat	**Faible**
Population	**Faible**
Diversité biologique, faune, flore	**Moyen**
Sols	**Faible**
Eau	**Moyen**
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	**Faible**
Paysage	**Moyen**
Risques	**Moyen**
Bruit	**Fort**
Sites Natura 2000	**Moyen**

IV.3.3. Les incidences de la MECDU sur l'environnement et les mesures associées

a. *Les incidences, définition et présentation*

Les incidences générales envisageables

Les incidences de la mise en compatibilité du document d'urbanisme supposent une adaptation des règles d'urbanisme applicables pour permettre la réalisation des éléments du projet de Parc des expositions de Toulouse. Ainsi, les évolutions générales supposent :

- L'évolution du document d'urbanisme afin d'autoriser le projet sans remettre en cause son économie générale ;
- Le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

A compter de la date de publication du décret déclarant l'utilité publique du projet, les éléments du projet constitueront un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du Code de l'Urbanisme.

Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

Pour la mise en compatibilité d'un PLU/POS, les typologies d'effets potentiels suivants peuvent être retenus :

Typologie d'effet	Effets potentiels de la mise en compatibilité
Effets Directs et Indirects	**Les effets directs** : la mise en compatibilité du document d'urbanisme porte exclusivement sur la levée des interdictions pouvant peser sur la réalisation du projet et sur l'adaptation du règlement afin de permettre, en termes d'occupation du sol sur les terrains d'assise du projet, la réalisation des bâtiments et structures liées. **Les effets indirects** : les effets indirects de la mise en compatibilité sont de deux ordres : d'une part, les effets du projet autorisé par le changement d'orientation du droit des sols et, d'autre part, l'évolution potentielle de l'occupation du sol sur le territoire d'influence autour du projet.
Effets Positifs et Négatifs	**Les effets positifs** : sont considérés comme effets positifs l'ensemble des effets de la mise en compatibilité qui s'inscrivent en cohérence avec l'atteinte des objectifs des plans et programmes en vigueur visant à préserver le cadre de vie, les milieux naturels, l'eau et les milieux aquatiques, la qualité de l'air, à prévenir les risques graves de nuisances, à protéger les éléments de patrimoine bâti et paysager et à améliorer les conditions de mobilité. **Les effets négatifs** : sont considérés comme effets négatifs l'ensemble des effets de la mise en compatibilité qui remettent en cause l'atteinte des objectifs des plans et programmes en vigueur, qui supposent une artificialisation de l'occupation du sol et une réduction de l'emprise des milieux naturels, et qui génèrent de graves risques de nuisances.
Effets Temporaires ou Permanents, et effets à court/moyen/ long terme	**Les effets temporaires** : la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas vocation à induire d'effets temporaires. Les effets temporaires sont liés au projet lui-même et non à l'évolution du document d'urbanisme. Ces effets seront principalement liés à la phase du chantier de réalisation de l'infrastructure de transport et sont analysés à ce titre dans le document d'étude d'impact du projet d'aménagement. **Les effets permanents** : la mise en compatibilité à vocation à avoir un effet permanent notamment en termes de droit de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique du projet vaudra qualification de projet d'intérêt général. Cette disposition permet de prévenir des modifications ultérieures des documents d'urbanisme qui seraient en contradiction avec le projet.
Effets issus du cumul des effets avec d'autres programmes	**Les effets cumulés** : l'identification des effets cumulés suppose l'analyse des effets issus des interactions de la mise en compatibilité du PLU avec l'évolution de l'occupation du sol induite par d'autres projets d'urbanisme (MECDU) ou d'autres projets d'aménagement.

b. Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la MECDU sur le milieu physique et les mesures liées

Le climat

Le changement d'orientation du sol pourrait entrainer des modifications au niveau du micro-climat très localisées du fait de la perte d'espaces agricoles qui permettent une régulation des températures. Cependant, **la MECDU n'entrainera pas d'incidences significatives au niveau de l'aire urbaine ou de la région.**

Les sols

La pédologie et la géologie

La mise en compatibilité du PLU de Beauzelle entraine la transformation de la réglementation dédiée à l'occupation du sol sur une zone. Cette zone verra l'affection du sol considérablement changer.

Ainsi, l'évolution du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire d'espaces naturels ou une perte de fonctionnalité des sols naturels.

Les sols pollués

L'évolution du PLU concerne des zones de la commune où aucune pollution connue n'est répertoriée. Les installations permises par le nouveau zonage du PLU devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol. **Toutefois, la mise en compatibilité du PLU n'a pas *a priori* d'incidences sur les sols pollués.**

Néanmoins, les travaux possiblement induits par le changement d'orientation des sols pourraient être source de pollution des sols. Le porteur de projet mettra en œuvre les mesures prévues vis-à-vis de cette thématique, dans l'étude d'impact.

L'eau

Eaux superficielles

Sur le périmètre de MECDU, seul le ruisseau de Garossos a été identifié. Celui-ci se situe déjà en zone urbanisée, le changement d'orientation du zonage n'entrainera par conséquent pas d'incidence supplémentaire notable, si les mesures de réduction ou de compensation du projet de Parc des Expositions traitent efficacement les effets induits par l'imperméabilisation des sols.
Le projet prévoit la création d'ouvrages de rétention et d'écrêtement qui permettront le traitement des eaux par décantation naturelle en fond de bassins et la régulation des débits de rejets au ruisseau.

Hydrogéologie

La mise en compatibilité, n'entrainera pas d'incidence directe sur la ressource en eau. Le projet qui pourrait être réalisé grâce à la MECDU n'aura lui non plus pas d'incidence spécifique sur les nappes profondes car l'alimentation en eau se fera grâce au réseau communal.

Enfin, notons que le projet s'inscrira en cohérence avec les documents de planification de la ressource en eau tels que le SDAGE Adour-Garonne et SAGE « Vallée de la Garonne » (en cours de réalisation).

Captages d'eau

Aucun captage d'eau ou périmètre de protection de captage n'étant recensé à proximité des secteurs concernés par la mise en compatibilité, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences sur les captages d'eau de l'aire d'étude.

Les effets indirects du projet concernent la consommation d'eau liée au projet de Parc des Expositions. Cette consommation sera liée :

- aux usages sanitaires des employés et des visiteurs ;
- aux besoins relatifs aux unités de restauration ;
- aux activités de nettoyage des locaux.

La consommation annuelle du projet est estimée à 18 000 m^3. **Le réseau public d'alimentation en eau potable fournira intégralement ces besoins.**

c. *Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la MECDU sur le milieu naturel et les mesures liées*

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauzelle prévoit la création d'une zone 4AU, spécifique au projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole et à l'extension du réseau de tramway. Elle engendre une modification de zonage au PLU au détriment de milieux naturels et semi-naturels. Ainsi, la mise en compatibilité induit le déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé et la disparition de zones agricoles.

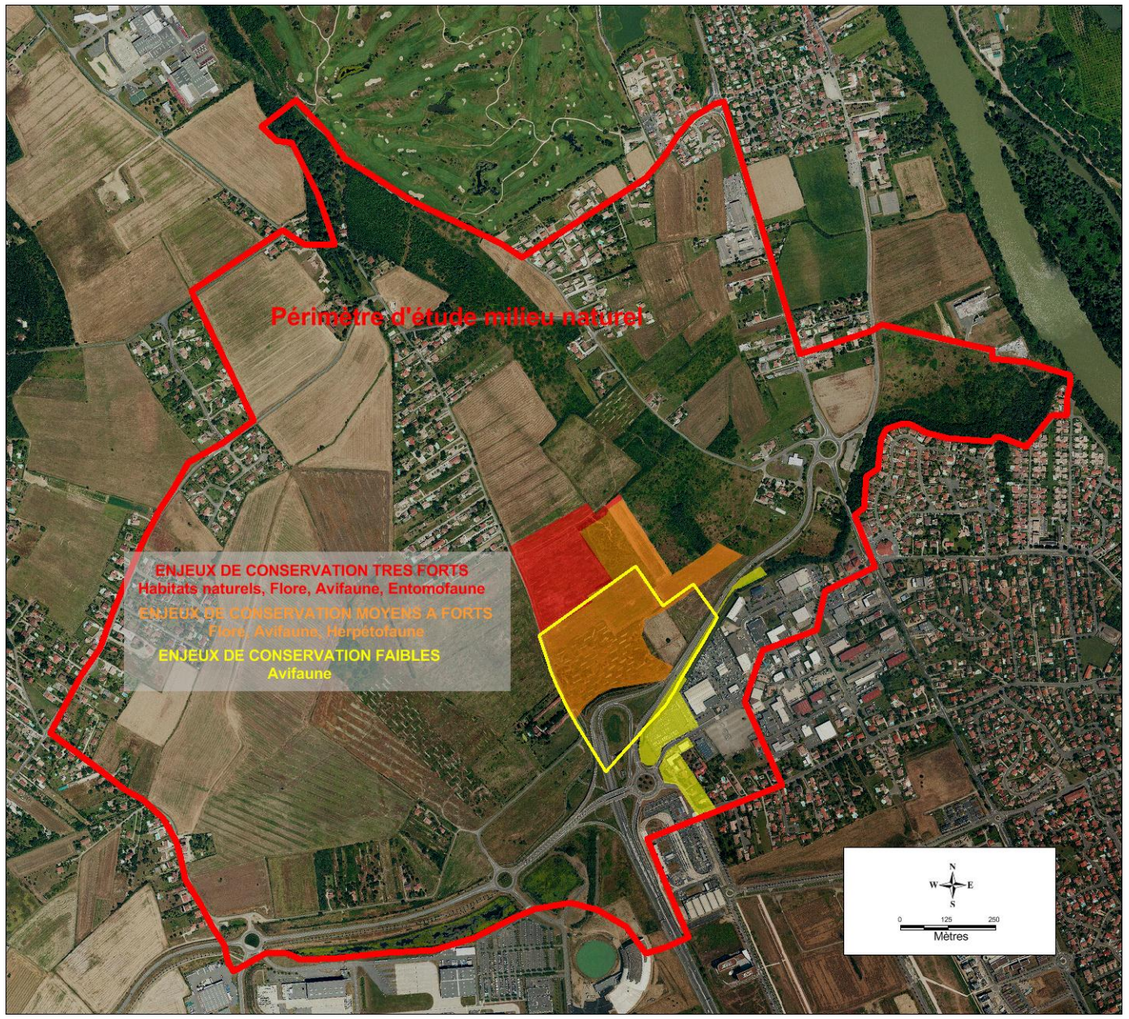
Déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé

L'Espace Boisé Classé concerné par le déclassement recoupe la ripisylve du ruisseau du Garossos. Les adaptations réglementaires feront disparaître environ **0,3 ha** d'EBC. **La surface de boisement susceptible d'être défrichée sera compensée par un traitement paysager de la zone 4AU projetée**. Il est notamment préconisé de végétaliser les espaces extérieurs du futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole. Les espaces végétalisés pourront être préservés au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. La fonctionnalité écologique de cette végétation rivulaire accompagnant le ruisseau devrait toutefois disparaître avec le déclassement et la suppression de la végétation.

Modification du zonage

Les incidences sur le milieu naturel de la modification du zonage seront visibles au niveau de la zone agricole (A), en périphérie urbaine de Beauzelle. En effet, les résultats des investigations écologiques réalisées en 2010-2011 montraient que les zones agricoles, et notamment les prairies hygrophiles, accueillaient une biodiversité intéressante, notamment du fait de la présence d'espèces et d'habitats remarquables (carte ci-après).

Le tableau ci-après résume les enjeux écologiques de la zone 4AU projetée, et les incidences de la modification du document d'urbanisme :



Rappel : Enjeux de conservation du milieu naturel dans la zone 4AU

Groupe	Nom	Localisation Zone 4AU	Statut législatif	Enjeu écologique	Evaluation des Incidences de la mise en compatibilité en Zone 4AU
Habitat					
	Communautés amphibies annuelles (fossés)	Pointe Nord	Habitats d'intérêt communautaire : annexe 1 de la DHFF	Fort	- Risque de destruction d'habitat - Risque d'altération des zones humides (pollution…) - Risque de modification de l'écoulement des eaux
	Friches à caractère prairial et humide	Nord	Bassins versant de l'habitat "Communautés amphibies annuelles" et présence d'espèces végétales patrimoniales	Fort	
	Boisements riverains mixtes dégradés	Extrémité Est	Habitats d'intérêt communautaire lorsqu'il n'est pas dégradé : annexe 1 de la DHFF	Faible	- Risque de destruction d'habitat - Risque d'altération des zones humides (pollution…) - Risque de modification de l'écoulement des eaux
Flore					
	Petite amourette *Briza minor*	2 stations : bordure de friche bordure de culture	Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Liste Rouge Régionale Rareté : Assez rare	Assez Fort	
	Bleuet des champs *Centaurea cyanus*	Marges des cultures	Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Liste Rouge Régionale Rareté : Peu commun	Moyen	- Risque de destruction d'habitats favorables à l'espèce - Risque de destruction de pieds ou de station d'espèce
	Urosperme de Daléchamps *Urospermum dalechampi*	Friches et fourrés médio-européens	Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Assez commune	Faible	
	Vipérine faux-plantain *Echium plantagineum*	Friches et fourrés médio-européens	Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Assez commune	Faible	
Faune					
Mammifères	Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	Habitat refuge et de reproduction : Fourrés médio-européens et friches	Protection Nationale : art. 2 Rareté : Commune	Faible	- Destruction d'habitats de refuge et de reproduction - Fragmentation des habitats, des populations
Chiroptères	Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexes 2 et 4 Protection Nationale : art. 2 Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Rare	Très fort	
Chiroptères	Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexes 2 et 4 Protection Nationale : art. 2 Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Assez rare	Très fort	
Chiroptères	Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersi*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexes 2 et 4 Protection Nationale : art. 2 Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Assez rare	Très fort	- Fragmentation de la ripisylve du Garossos - couloir de déplacement - Augmentation du risque de collision - Risque de destruction d'habitats de chasse - Risque de destruction d'individus isolés présent dans les arbres
Chiroptères	Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Assez rare	Très fort	
Chiroptères	Barbastelle d'Europe *Barbastellus barbastellus*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexes 2 et 4 Protection Nationale : art. 2 Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Assez commune	Fort	
Chiroptères	Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Assez rare	Moyen	
Chiroptères	Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Zone potentielle de passage et de chasse	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Commune	Moyen	
Avifaune	Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*	Prairies et cultures : Zones de reproduction et nidification partielle du secteur	DO : Annexe 1 Protection Nationale : art. 3 Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Liste Rouge Nationale : Quasi-menacé Rareté : Localisé	Fort	
Avifaune	Bruant proyer *Emberiza calandra*	Fourrés et haies : Zones de reproduction et nidification	Protection Nationale : art. 3 Liste Rouge Nationale : Quasi-menacé Rareté : Assez commun	Moyen à assez fort	- Destruction d'habitats de refuge et de reproduction - Risque de destruction d'individus - Augmentation du risque de collision - Augmentation du dérangement des espèces - Risque de déplacement des espèces et de désertion
Avifaune	Fauvette grisette *Sylvia communis*	Fourrés et haies : Zones de reproduction et nidification	Protection Nationale : art. 3 Liste Rouge Nationale : Quasi-menacé Rareté : Commun	Moyen à assez fort	
Avifaune	Moineau friquet *Passer montanus*	Zones urbanisées : Zones de reproduction et nidification	Protection Nationale : art. 3 Liste Rouge Nationale : Quasi-menacé Rareté : Assez commun	Moyen à assez fort	
Avifaune	Caille des blés *Coturnix coturnix*	Cultures : Zones de reproduction et nidification	DO : Annexe 2/2 Rareté : Assez commun M-P ; Assez rare plaine de la Garonne (Nord Toulouse)	Moyen	
Avifaune	Tarier pâtre *Saxicola torquata*	Fourrés et haies : Zones de reproduction et nidification	Protection Nationale : art. 3 Rareté : Commun	Moyen	
Reptiles	Couleuvre à collier *Natrix natrix*	Proximité des zones aquatiques et humides, également les fourrés plus secs	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Assez commune	Moyen	- Destruction d'habitats de refuge et de reproduction (haies, fourrés) - Risque d'altération d'habitats aquatiques - Risque de destruction d'individus - Fragmentation des habitats, des populations - Dérangement lié à l'augmentation de la fréquentation humaine - Augmentation du risque de collision
Reptiles	Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*	Mosaïques de friches et fourrés	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Commune	Moyen	
Reptiles	Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Large distribution sur la zone agricole et urbanisée	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Commune	Faible	
Amphibiens	Crapaux calamite *Bufo calamita*	Ruisseau du Garossos, fossés, zones inondées temporairement	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Peu commune	Moyen à assez fort	- Destruction d'habitats terrestres (hivernage) - Risque d'altération d'habitats aquatiques (reproduction) - Risque de destruction d'individus - Fragmentation des habitats, des populations - Augmentation du risque de collision
Amphibiens	Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Ruisseau du Garossos, fossés	DHFF : Annexe 4 Protection Nationale : art. 2 Rareté : Assez commune	Moyen à assez fort	
Amphibiens	Crapaud commun *Bufo bufo*	Ruisseau du Garossos, fossés, zones inondées temporairement	Protection Nationale : art. 3 Rareté : Commune	Moyen	
Lépidoptères	Ocellé de la canche *Pyronia cecilia*	Friches et prairies : habitats de développement	Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Peu commune, limite occidentale de l'espèce	Moyen	- Destruction d'habitats de refuge et de reproduction - Risque de destruction d'individus - Augmentation du risque de collision - Risque de déplacement des espèces et de désertion
Mantoptères	Empuse pennée *Empusa pennata*	Friches et mosaïques friches/fourrés médio-européens : habitats de développement	Esp.Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées Rareté : Peu commune	Moyen	

Les incidences apportées par l'urbanisation de la zone agricole et les ripisylves du ruisseau de Garossos, zones où la biodiversité est la plus élevée, pourront être partiellement évitées, atténuées ou compensées suivant l'implantation des différents ouvrages prévus sur ce secteur.

d. *Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la MECDU sur les sites Natura 2000 et les mesures liées*

L'analyse des incidences potentielles de la mise en compatibilité du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

2. L'exposé argumenté cité au 1. ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.

3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'analyse des incidences

L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme porte sur deux sites Natura :

- La Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », située à environ 440 m à l'Est de la future zone 4AU ;

- La Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Nesté », à l'Est, distante d'environ 610 m.

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par la mise en compatibilité du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur le document de synthèse des documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 concernés.
Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauzelle sur ceux-ci.

Les espèces de la Directive Oiseaux

Espèces	Statut des populations sur le site	Etat de conservation	Facteurs influençant l'état de conservation	Effets induits par la mise en compatibilité du document d'urbanisme
Aigle botté	Migrateur	Moyen	- Fréquentation des zones de chasse de l'espèce - Coupe des vieux arbres - Réduction de la surface des boisements naturels - Lignes électriques	**NEANT** Ces trois espèces se cantonnent à l'axe de la Garonne, et ne fréquentent pas la future zone 4AU. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des populations.
Milan noir	Nicheur et migrateur	Moyen à dégradé		
Balbuzard pêcheur	Migrateur de passage	Bon	- Pollution des cours d'eau - Lignes électriques	
Grande aigrette	Migrateur hivernant et de passage	Moyen à dégradé	- Artificialisation des berges - Comblement des plans d'eau - Coupe systématique des vieux arbres et des taillis de saules - Ouverture des milieux abritant des héronnières - Dérangement (pistes d'accès, loisirs motorisés (quads, moto…), activités nautiques,…)	**NEANT** Ces six espèces occupent l'axe de la Garonne, et ne fréquentent pas la future zone 1AUpex. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des populations. Les mesures prisent pour éviter la pollution du Garossos permettent de conserver un cours d'eau de bonne qualité.
Aigrette garzette	Nicheur et hivernant	Moyen à dégradé		
Bihoreau gris	Migrateur et nicheur	Moyen à dégradé		
Héron pourpré	Migrateur et nicheur	Moyen à dégradé		
Blongios nain	Migrateur, nicheur rare	Moyen à dégradé		
Crabier chevelu	Migrateur et nicheur très rare	Moyen à dégradé		
Martin pêcheur d'Europe	Nicheur sédentaire	Bon	- Pollution cours d'eau - Artificialisation des berges	**NEANT** La modification de la zone agricole et zone 1AUpex réduira l'apport d'intrants dans le Garossos, et les constructions ou installations sur la zone 4AU suivront les prescriptions du PLU pour l'assainissement des eaux usées et pluviales. D'autre part, l'espèce n'a pas été observée sur le secteur 4AU. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des populations.
Combattant varié	Migrateur de passage	Moyen à dégradé	- Diminution des prairies humides - Dérangement (activités nautiques) - Mortalités dues à la chasse	**NEANT** Les milieux naturels de la zone 4AU ne correspondent pas à l'habitat typique de vie de l'espèce. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des populations.
Sterne pierregarin	Migrateur et nicheur	Moyen à dégradé	- Pollution des cours d'eau - Dégradation habitats aquatiques - Dérangement (activités nautiques)	**NEANT** Ces deux espèces stationnent et nichent le long de la Garonne, et ne fréquentent pas la future zone 4AU. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des populations.
Mouette mélanocéphale	Migrateur et nicheur	Moyen à dégradé		

Les Habitats naturels

Code Natura	Code Corine	Intitulé adapté	Etat de conservation	Facteurs influençant l'état de conservation	Effets induits par la mise en compatibilité du document d'urbanisme
3150	22.411	Communautés à lentilles d'eau des eaux stagnantes ou calmes	Moyennement dégradé	- Eutrophisation : rejets, pollutions agricoles. - Fermeture des bras morts : aménagement du lit. - Artificialisation des berges et réduction de la mobilité du lit favorable à la création des bancs (3270). - Aggravation des débits d'étiage par prélèvements et dérivation. - Abaissement de la nappe phréatique par enfoncement du lit. - Altération des fonds. - Imperméabilisation des sols. - Création de voiries supplémentaires.	**NEANT** La mise en compatibilité du document d'urbanisme entraînera la réduction de la zone agricole, notamment le long du Garossos qui est un affluent de la Garonne. Cette modification réduira l'apport d'intrants agricoles et donc l'eutrophisation du cours d'eau. La modification du PLU n'entrainera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire, elle n'aura donc pas d'impact sur l'état de conservation de ceux-ci. On veillera toutefois à la quantité et qualité des rejets pluviaux dans le Garossos, affluent de la Garonne.Les futures contruction devront faire preuve d'engagements en faveur de la qualité des rejets hydrauliques.
	22.414	Herbiers d'Utriculaires	Bon		
	22.42	Végétations immergées des eaux stagnantes ou calmes	Moyennement dégradé		
3260	22.432	Végétations à Callitriches et Renoncules aquatiques	Inconnu		
	24.4	Herbiers de Renoncules aquatiques	Inconnu		
3270	24.52	Végétations annuelles des dépôts d'alluvions	Bon		
6220*	34.5131	Pelouses sèches calcaires à annuelles	Moyennement dégradé	- Effet d'emprise lié à l'urbanisation et l'aménagement d'infrastructures. - Entretien : maintien / abandon de la fauche (agriculture) - Piétinement, loisirs motorisés.	
6430	37.72	Lisières des sols humides riches en azote	Moyennement dégradé		
91E0*	44.X	Peupleraies sèches	Bon	- Effet d'emprise lié à l'agriculture, la sylviculture ; l'urbanisation et l'aménagement d'infrastructures. - Abaissement de la nappe phréatique par enfoncement du lit. - Réduction de la mobilité du lit favorable à la création de site de sites colonisables. - Aggravation des débits d'étiages par prélèvements et dérivation. - Espèces invasives (érable négundo, buddleia, renouée du Japon).	
	44.13	Saulaies arborescentes à Saule blanc	Très dégradé		
91F0	44.4	Forêts alluviales à Chênes, Ormes et Frênes	Moyennement dégradé		

Les espèces et habitats d'espèces de la Directive Habitats

Espèces	Etat de conservation	Facteurs influençant l'état de conservation	Effets négatifs induits par la mise en compatibilité du document d'urbanisme
Insectes			
Lucane cerf-volant	Correct	- Emprise sur les milieux forestiers : agriculture, sylviculture, urbanisation. - Abattage et dessouchage des vieux arbres.	**NEANT** L'examen de l'étude écologique menée sur la zone 4AU conclut en la présence d'une zone favorable à Chênes et Frênes à l'extrémité Est, en ripisylve du Garossos . Ce boisement rivulaire est dans la continuite du site Natura 2000 "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste", où sont présents ces 2 coléoptères. La mise en compatibilité prévoit la conservation de ce boisement rivulaire, n'entrainant donc pas d'incidence sur la conservation des populations d'espèces.
Grand Capricorne	Correct		
Cordulie à Corps fin	Indéterminé	- Eutrophisation : rejets, pollutions agricoles. - Fermeture des bras morts : aménagement du lit. - Artificialisation des berges et réduction de la mobilité du lit favorable à la création des bancs (3270). - Aggravation des débits d'étiage par prélèvements et dérivation. - Abaissement de la nappe phréatique par enfoncement du lit. - Altération des fonds.	**NEANT** La mise en compatibilité du document d'urbanisme n'entraînera pas de perte de biotope pour cette libellule. La modification en zone 4AU réduira l'apport d'intrants agricoles vers le réseau hydrographique. Les mesures prisent pour éviter la pollution du Garossos permettront de conserver un cours d'eau de bonne qualité (art. 4 du réglement de la zone 4AU.
Chauves-souris			
Barbastelle	Dégradé	- Intoxication par bioaccumulation ou par contact direct, lié à l'agriculture. - Suppression des gîtes : agriculture, sylviculture. - Suppression, réduction ou altération des terrains de chasse : agriculture, sylviculture. - Réduction des populations d'insectes : toutes activités.	**NEANT** La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des populations de chiroptères, aucune colonie n'ayant été répertoriée sur le secteur modifié. Le déclassement d'une section de l'EBC, possible zone de chasse et de déplacement des espèces, sera compensé par un traitement paysager adapté en zone 4AU (art. 4AU 11). Les chiroptères répertoriés utilisent principalement l'axe de la Garonne et ses ripisylves.
Minioptère de Schreibers	Indéterminé		
Murin de Bechstein	Dégradé		
Murin à oreilles échancrées	Moyen pour la colonie connue		
Pt et Gd Murin	Indéterminé		
Petit Rhinolophe	Indéterminé (gîtes) Dégradé (habitats de chasse)		
Grand Rhinolophe			
Espèces aquatiques			
Bouvière	En danger ?	- Menaces écotoxicologiques (pollutions directes et diffuses) : industries, agricultures, urbanisation, effluents routiers. - Pollution de l'eau et des sédiments : industries, agricultures, urbanisation. - Connectivité annexes fluviales : aménagement du lit. - Entrave à la libre circulation : hydroélectricité, aménagement du lit. - Qualité des fonds : colmatage, fravères, modification substrat. - Modification du régime hydrologique : hydroélectricité. - Autres altérations hors site.	**NEANT** La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact sur l'état de conservation des populations piscicoles. L'article 4AU 4 stipule que toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement (eaux usées), ou que les eaux devront être collectées puis traitées avant rejet dans le milieu naturel. On veillera toutefois à la quantité et qualité des rejets pluviaux dans le Garossos, affluent de la Garonne. La modification du zonage provoquera une réduction des intrants d'origine agricole dans le Garossos, au bénéfice des populations piscicoles.
Lamproie de Planer	Moyen ou dégradé		
Toxostome	Moyen		
Ombre commun	Pas d'objet		
Saumon atlantique	En cours de restauration		
Grande alose	Dégradé		
Lamproie marine	Correct		

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 proches, **la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Beauzelle pour le projet de Parc des expositions ne présente pas d'incidence sur les sites Natura 2000** « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Nesté »**.** La modification du zonage aura probablement un impact positif sur la qualité des eaux du Garossos (en zone Natura 2000 en aval), puisqu'il sera moins soumis aux apports d'intrants agricoles. La réduction des pollutions entrant dans les cours d'eau est en cohérence avec les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire occupant les zones humides. De plus, la modification de la zone agricole en zone aménageable 4AU s'accompagne de préconisation quant à l'occupation et l'utilisation des sols, de modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, et d'obligations d'insertion paysagère des projets dans l'environnement.

Signalons également que la modification du zonage a pour objectif :

- *la réalisation du Parc des Expositions du Grand Toulouse et des activités économiques qui lui sont liées ;*

- *l'extension du réseau du tramway avec l'aménagement d'un pôle multimodal.*

A ce titre, l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) du projet de parc des expositions de Toulouse Métropole (janvier 2013) démontre que le projet n'aura pas d'incidence sur les populations d'espèces et habitats d'intérêt communautaire répertoriés au niveau des sites Natura 2000 de l'entité « Garonne aval »

e. Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la MECDU sur le milieu humain et les mesures liées

La population

La mise en compatibilité en tant que telle n'a pas d'incidences sur l'évolution de la population de la commune : les évolutions du droit du sol induites par la mise en compatibilité du document pour permettre la réalisation du projet ne sont pas de nature à accroître ou à diminuer les zones du PLU destinées à de l'habitation. En effet, elles n'ont pas pour objet de permettre la création de nouveaux logements et donc une potentielle hausse de la population.
Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause les objectifs d'évolution démographique fixés par la commune dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elle ne présente donc qu'un enjeu faible concernant l'évolution de la population.

L'occupation du sol

La mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE induit des évolutions du zonage communal afin de transformer une fraction de la zone A en zone 4AU. Elle présente un enjeu important concernant l'occupation des sols.

Notons que ma mise en compatibilité ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et ne change pas l'économie générale du document.

Dans le cadre des incidences indirectes, le projet de Parc des expositions permis par la MECDU entraine une perte de terres agricoles (terres cultivées, en jachères ou en friches).

Parmi les mesures de compensation, l'étude d'impact du projet note que le projet prévoit le changement de zonage d'environ 40 ha en surface agricole (mixte d'espaces en prairies, friches et maintien de cultures intensives), au Nord du Parc des Expositions, sous réserve de mesures de gestion écologique. Il est précisé que pour ces terrains, propriété de la collectivité, il sera passé des conventions avec les agriculteurs définissant les mesures de gestion écologique à mettre en œuvre dans le cadre de la future exploitation agricole.

La santé humaine

La mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE n'induira pas d'effets directs sur la santé humaine et ne présente donc pas d'enjeu particulier pour cette thématique.
Les impacts indirects potentiels de la sont liées à la réalisation du projet de Parc des Expositions et d'extension de la ligne de tramway.

- **En matière d'accidents de la route :** les modélisations en matière de mobilité effectuées dans le cadre de l'étude d'impact du projet montrent que la R N224, la RD 902 et l'échangeur de Garossos sont déjà identifiés comme des zones posant des problèmes de saturation du trafic. Afin de limiter les incidences du projet, plusieurs mesures ont été prévues : prolongement de la RD 902, mise en impasse du chemin de l'Enseigure, raccordement à la RD2 par une nouvelle voie. Toutefois, l'évolution démographique du territoire devrait entrainer une hausse de la circulation. Afin de limiter l'impact de cette hausse sur le nombre d'accidents de la route, **la ligne de tram T1 sera prolongée jusqu'au projet pour permettre un report modal vers les transports en commun.**

- **En matière de bruit et de nuisances sonores :** Le changement d'orientation des sols permet indirectement la création d'infrastructure routière. Au niveau de la MECDU, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est prévu. Le tramway pour sa part n'entraînera pas de dépassement des seuils réglementaires dans la totalité du tracé.

- **En matière de pollution atmosphérique :** la MECDU de Beauzelle permettant la réalisation du prolongement de la ligne de TRAM T1, cette incidence est positive sur la pollution atmosphérique. Les incidences indirectes concernent une hausse des distances parcourues en voiture pour l'accès au Parc des Expositions et ainsi une légère hausse des

émissions de polluants atmosphériques. Le projet permis indirectement par la MECDU, prévoit des aménagements paysagers constituants de bons écrans végétaux.

L'air

La mise en compatibilité en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

Les possibles émissions liées indirectement à la MECDU sont liées aux unités de restauration, celles-ci étant reliées au réseau d'alimentation en gaz de ville pour la cuisson des aliments, aux unités de production de froid et de climatisation et émissions liées aux déplacements des exposants et des visiteurs.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme permet indirectement la réalisation d'un projet structurant de transport en commun qui contribuera à la diminution de la place accordée à l'automobile ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le secteur des transports contribue à une grande partie des émissions de nombreux polluants, notamment les oxydes d'azotes (NOx) (53% des émissions totales) et les particules fines (PM10) (25% des émissions totales).

La mise en compatibilité et par la suite la réalisation du projet d'infrastructure constitue donc un enjeu dans la réduction des émissions de polluants atmosphériques, la limitation du phénomène de réchauffement climatique et le respect des objectifs de la Région, inscrits notamment dans le SRCAE.

Le bruit

Les incidences directes se limitant au changement d'orientation de la zone agricole, les autres zones présentant déjà une vocation urbaine.

Les incidences indirectes concernent la possible augmentation du trafic en destination des zones nouvellement aménagées sur des espaces préalablement agricoles ou faiblement urbanisés et donc du bruit lié au trafic.
Afin de limiter l'impact du projet sur la circulation, **le projet prévoit une desserte par les transports en commun dont le facteur de bruit est inférieur à celui de la voiture.**

D'après l'étude d'impact du projet de Parc des expositions, les infrastructures de dessertes ont été conçues de façon à limiter au maximum l'incidence sur la voirie locale. Ainsi, on retiendra notamment **la création de voiries permettant de décongestionner le secteur et conférant aux voiries existantes des fonctions de desserte plus locales**.
Les campagnes de mesures et les projections indiquent qu'au niveau des habitations situées dans la zone de MECDU de Beauzelle, les seuils réglementaires seront respectés.

Les risques et les servitudes

Le risque inondation

La zone de MECDU se situant hors du périmètre lié au risque inondation, la mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE n'induit aucune incidence vis-à-vis de ce risque.

Le risque rupture de barrage

La zone de MECDU se situant hors du périmètre lié au risque rupture de barrage, la mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE n'induit aucune incidence vis-à-vis de ce risque.

Le risque mouvement de terrain

La mise en compatibilité du PLU n'entraine aucune incidence sur le risque mouvement de terrain, classé par ailleurs comme faible sur la zone.

Le risque Transport de Matières Dangereuses par route et rail et Transport de Matières Dangereuses par canalisation.

La mise en compatibilité du PLU n'entraine aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses par route et rail et Transport de Matières Dangereuses par canalisation.

Les servitudes

La servitude I3, relative à l'établissement de canalisation de transport de gaz, est indirectement concernée par la MECDU. En effet, le projet de prolongation de la ligne de tramway jusqu'au Parc des expositions recoupe cette servitude.
Le projet de Parc des expositions respectera toutes les préconisations induites par les différentes servitudes et en particulier celles relatives à la servitude I3 et si nécessaire mener une étude de risque.

f. Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la MECDU sur le paysage et le patrimoine

Le patrimoine culturel, architectural et archéologique

Le patrimoine culturel

Aucun site patrimonial n'est référencé dans la zone de MECDU, il n'y a par conséquent aucune incidence potentielle.

Le patrimoine archéologique

Aucun site archéologique n'est référencé dans la zone de MECDU, il n'y a par conséquent aucune incidence identifiée.

Le paysage

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences notables directes sur le paysage

Concernant les incidences indirectes de la MECDU, l'étude d'impact du projet considère que le projet va avoir pour effet de limiter le champ visuel, notamment depuis les habitations situées le long du chemin de l'Enseigure.

Le projet dans sa conception prévoit des mesures de réduction de ces incidences. Aussi, le parti pris architectural du projet a été celui d'une recherche maximale de compacité de façon à réduire

l'emprise au sol des bâtiments. Cet objectif permet de limiter les impacts du et favorise également son intégration paysagère. Le bâti, grâce à son étalement limité, sera moins imposant visuellement et plus éloigné des zones actuellement habitées. Enfin, le projet s'accompagne également de plantations végétalisées, tant au niveau du parc lui-même que des nouvelles infrastructures routières et des abords relatifs au prolongement de la ligne T1 du tram.

IV.3.4. Les effets cumulés avec d'autres projets connus

a. Les effets cumulés avec d'autres MECDU

Dans le cadre de la DUP du projet de Parc des Expositions, le PLU d'AUSSONNE est également soumis à une mise en compatibilité. La commune d'Aussonne est localisée au Nord-Ouest de Beauzelle.

Les effets cumulés des deux MECDU se traduiront sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle par plusieurs modifications d'affection des sols :

Communes	Modification / Déclassification aux PLUs	Surface (ha)
Aussonne	**1AU0 → 1AU**	56,1
	1AU0 → A	41,8
Beauzelle	**A → 4AU**	13,4

La mise en compatibilité des deux PLU permettra la réalisation d'un projet de niveau métropolitain et plus localement une **amélioration des conditions d'accessibilité de la zone (transport en commun et voirie)**.

Concernant les incidences au titre de Natura 2000 : aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire de la commune d'Aussonne, et les périmètres les plus proches concernent la zone de protection spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Nesté », précédemment examinées sur la commune de Beauzelle.
L'objectif de la modification du PLU sur ces deux communes permet la réalisation d'un Parc des expositions et une plateforme multimodale. L'étude d'impact du projet de Parc des Expositions (Février 2013) démontre l'absence d'incidence du projet d'aménagement sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire répertoriés sur les deux sites Natura 2000. **On peut donc en conclure donc que la modification du zonage sur les deux communes n'engendre pas d'incidence sur les zones Natura 2000.**

b. Les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes d'aménagement

Cette évaluation des effets cumulés se concentre sur les effets du projet de Parc des Expositions associés aux incidences d'autres projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ou ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Dans le cas présent, un seul projet remplis ces condition dans un périmètre proche : le projet de ZAC Laubis.
D'après l'étude d'impact du projet de Parc des Expositions, la zone de projet de la « ZAC Laubis » est plus petite et plus fragmentée par l'urbanisation que celle du Parc des Expositions, l'impact cumulé n'est pas de nature à envisager une augmentation des impacts sur la faune et la flore de la zone du Parc des Expositions.

Les eaux usées de la ZAC de Laubis rejoindront, comme celles du Parc des Expositions, la nouvelle station d'épuration de la commune de Seilh dont la capacité nominale est largement suffisante pour accueillir ces nouveaux apports. Pour les eaux pluviales, la ZAC de Laubis prévoit la création de plusieurs noues et bassins d'écrêtement. Ces eaux pluviales seront ainsi rejetées à débit régulé directement dans la Garonne. Sur la base de ces indicateurs, on n'identifie pas d'effet cumulé négatif significatif.

IV.3.5. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des composantes du projet de Parc des expositions. La mise en compatibilité reflète donc la logique générale de prise en compte de l'environnement qui a alimenté la conception d'un projet d'aménagement structurant pour l'agglomération toulousaine.

Pour la mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE, cette logique suppose:

- De ne pas remettre en cause l'économie générale du document et de ne pas modifier les orientations du PADD ;
- De ne pas réduire des protections édictées en raison des risques de nuisance ;
- De ne pas générer de graves risques de nuisances.

La création du Parc des expositions ne remet pas en cause ces éléments.

IV.3.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement, afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

La mise en place d'indicateurs de suivi ne semble pas pertinente dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme, qui est par définition une procédure ponctuelle d'évolution du document d'urbanisme, visant à permettre l'implantation pérenne d'une infrastructure ou d'un projet.

IV.3.7. Résumé non technique

Le présent dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) de la commune de BEAUZELLE porte sur la prise en compte du projet de Parc des Expositions Toulouse Métropole, qui fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le PLU de BEAUZELLE, approuvé le 30 Janvier 2006, n'a pas fait l'objet d'une **évaluation environnementale.**

La présente évaluation environnementale s'inscrit ici dans le cadre plus large de la prise en compte de l'environnement par le projet de Parc des Expositions. Soumis à la procédure d'enquête publique, ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une notice d'incidence Natura 2000.

a. Articulation avec les documents de planification supracommunaux

La procédure de mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE prend en compte les différents documents supracommunaux, applicables sur son territoire, à savoir :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération toulousaine (SCoT)
- Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne
- Les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Région Midi-Pyrénées
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Toulouse Métropole
- Le schéma départemental des carrières de la Haute-Garonne
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux de Midi-Pyrénées
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne.

b. Analyse de l'état initial de l'environnement

La délimitation des secteurs impactés par la MECDU

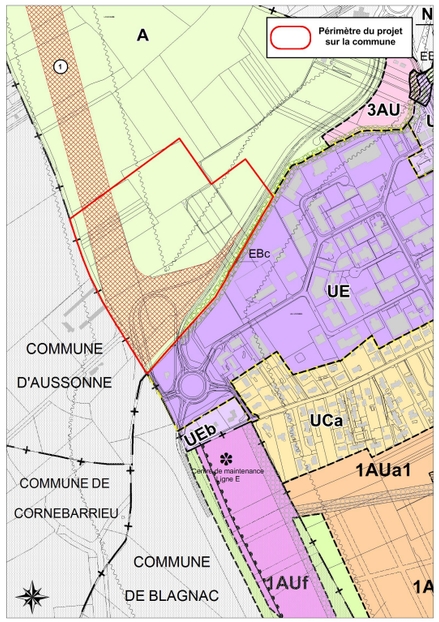
Echelles d'analyse

Pour l'évaluation des incidences éventuelles sur l'environnement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les périmètres d'études retenus correspondent soit à des analyses effectuées à l'échelle communale (ou intercommunale), soit à des analyses effectuées à l'échelle des zonages réglementaires du PLU.

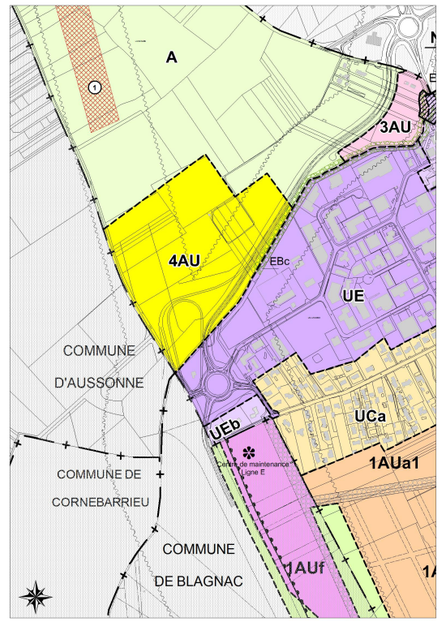
Les secteurs impactés par la MECDU à Beauzelle

Le projet de Parc des Expositions recoupe les territoires des communes de Blagnac, Cornebarrieu, Aussonne, Seilh et Beauzelle. Sur cette dernière, ce sont 13,4 ha qui sont concernés par le projet (parvis d'accès, aménagements liés à l'accessibilité du site : prolongement du tramway, quais bus, pistes cyclables).

1 zone du PLU de la ville de BEAUZELLE fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de l'implantation du projet : la zone agricole (A).



Zonage préalable tel que dans le PLU de BEAUZELLE



Zonage MECDU BEAUZELLE

Le milieu physique

Beauzelle est une commune située dans le département de la Haute-Garonne, à environ **13 km** au Nord-Ouest de **Toulouse**. Le relief de la commune est relativement plat, en lien avec sa situation géographique au sein de la vallée de la Garonne (altitude moyenne d'environ 140 m NGF).

La commune de Beauzelle est soumise à la fois à un **climat** océanique, venant de l'Ouest, et à un climat méditerranéen, venant du Sud-Est.

Une étude géotechnique menée sur le site du projet, en 2010, a permis d'identifier la **succession** suivante sur le site du projet, depuis la surface :

- Terre végétale limoneuse,
- Limons plus ou moins argileux,
- Graves argileuses,
- Graves sableuses,
- Argiles marno-sableuses.

Aucun **site ou sol pollué** n'est recensé à proximité de la zone de MECDU.

La commune est comprise dans le bassin versant de la Garonne. Un seul **cours d'eau** est identifié sur le périmètre de la MECDU : le Garossos, affluent de la Garonne, qui s'écoule sur 4 km.

Concernant les **eaux souterraines** de la zone d'étude, une nappe libre a été identifiée à faible profondeur (entre 0,5 et 2,2 m environ). Une possible stagnation des eaux en surface a été également signalée.

La zone d'étude n'est concernée par aucun **captage** destiné à l'alimentation en eau potable, ni par un périmètre de protection associé. Aucun puits, à usage domestique ou agricole, n'est présent au droit de la zone d'étude.

Le milieu naturel

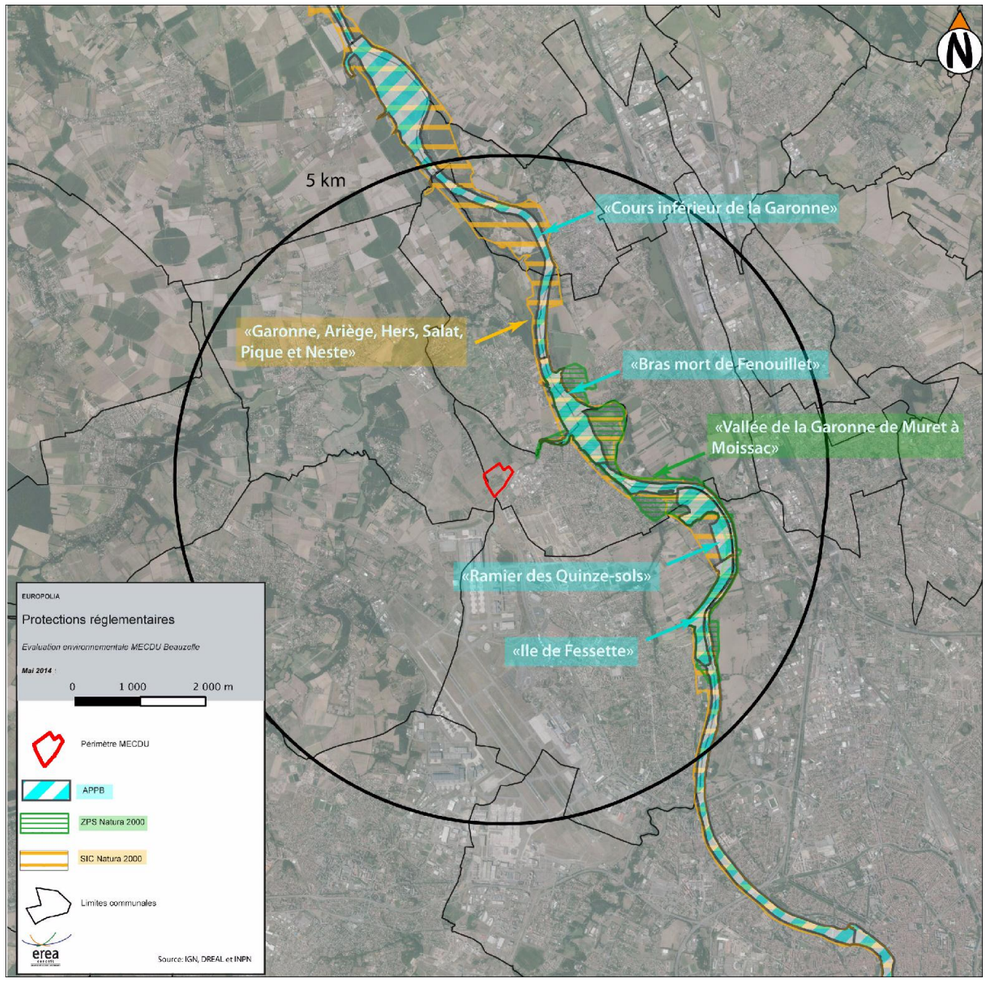
Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune de Beauzelle **2 sites Natura 2000** sont répertoriés :

- Le Site d'Importance Communautaire (SIC) "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" : localisé à environ 620 m à l'Est de la zone en projet, son intérêt repose essentiellement sur les milieux aquatiques et les poissons protégés identifiés ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Vallée de la Garonne de Muret à Moissac" : située à environ 410 m à l'Est de la zone en projet, où de nombreuses espèces d'oiseaux protégés y sont recensées.

La commune de Beauzelle est concernée par **3 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) :**

- L'APPB « Cours inférieur de la Garonne », distant d'environ 1,8 km de la zone en projet;
- L'APPB « Bras mort de Fenouillet », distant d'environ 630 m de la zone en projet;
- L'APPB « Ramier des Quinzes-Sols », distant d'environ 2,7 km de la zone en projet.



Les inventaires sans portée réglementaire

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones d'Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

Sur la commune de Beauzelle, **3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** sont recensées au niveau du réseau hydrographique de la Garonne**.** Il s'agit de :

- La ZNIEFF de type 1 « Bras-mort de Fenouillet » ;
- La ZNIEFF de type 1 « Ramier des quinze-sols et le pied de bœuf » ;
- La ZNIEFF de type 2 « Moyenne vallée de la Garonne (entre Portet, Toulouse et Moissac) ».

Une Zone d'Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est recensée sur la commune de Beauzelle. Il s'agit de la ZICO « Vallée de la Garonne : Palayre et environs ».

Aucune de ces zones n'est située à l'intérieur du périmètre objet de la MECDU.

Les Espaces boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) visent à pérenniser l'affectation boisée du sol. Ce sont des éléments du patrimoine naturel identifiés dans le Code de l'Urbanisme

La coulée verte du Garossos, boisement qui constitue une continuité écologique avec les boisements rivulaires de la Garonne, est un EBC en partie concerné par la MECDU de BEAUZELLE. De plus, tous les espaces boisés, en berge de la Garonne, sont classés en EBC. Certains sont proches du site en projet.

La trame verte et bleue du territoire communal

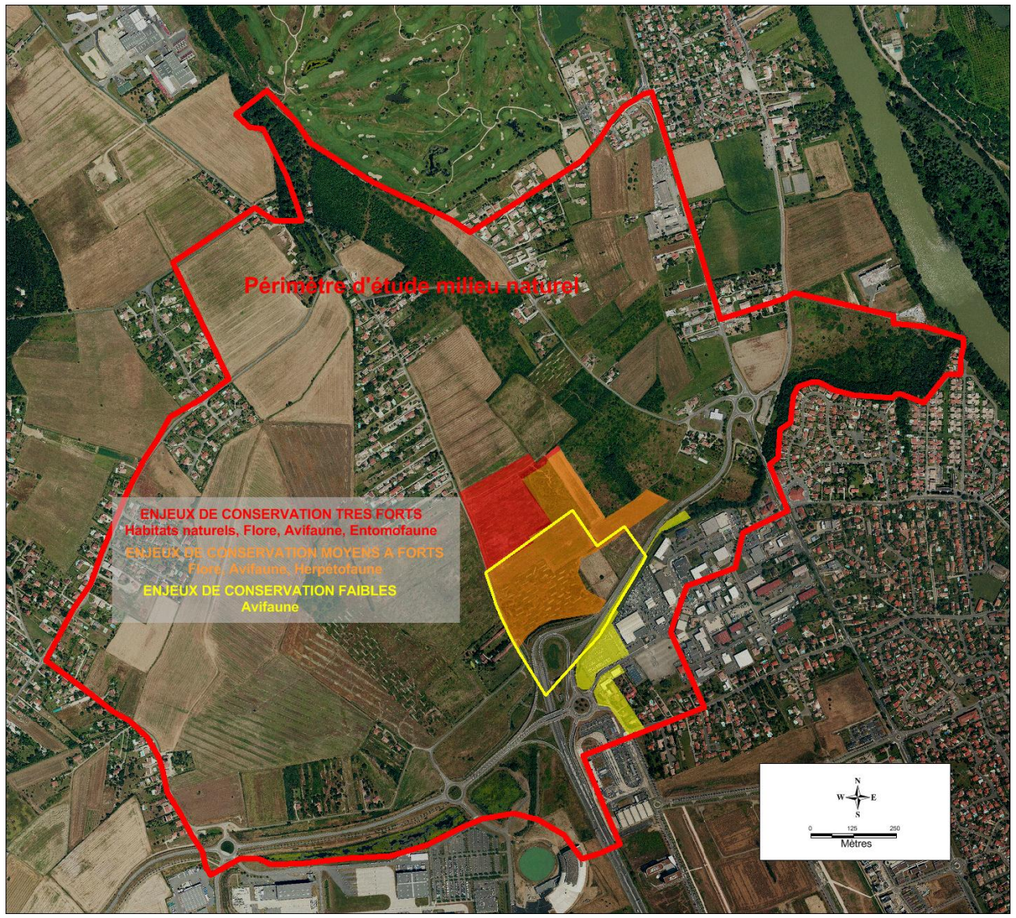
La commune de Beauzelle est composée :

- D'un cœur de biodiversité : la Garonne, ses annexes hydrauliques et berges boisées ;
- De continuums écologiques : le ruisseau du Garossos au Nord, le ruisseau de Riou au Sud ;
- De milieux ouverts de transition : les secteurs agricoles au Nord-Ouest ;
- De quelques poumons verts en zone urbaine représentés par les parcs et jardins communaux.

La biodiversité et les enjeux de conservation globaux au droit du projet de modification du PLU

La modification du PLU, qui engendrera le passage d'une zone agricole (A) en zone 4AU, se traduira par une extension de l'urbanisation sur des terres agricoles, où la biodiversité est généralement faible, mais parfois menacée de disparition.

La zone en projet est en effet constituée d'espaces naturels et urbains aux enjeux écologiques variables. Plus on s'éloigne du centre urbain de la commune de Beauzelle, plus l'intérêt écologique se renforce. Ce constat ne signifie toutefois pas que la zone urbaine de Beauzelle soit pauvre écologiquement, mais que l'on y rencontrera des espèces plus communes. Les enjeux les plus forts de la zone correspondent essentiellement aux friches à caractère prairial et humide et aux fossés humides, localisés au Nord.



Enjeux de conservation du milieu naturel dans la zone 4AU

Le milieu humain

La population et l'économie communale

La population de Beauzelle s'établit à 5 026 habitants en 2009. La densité de population sur la commune est relativement importante avec 1 137 hab/m^2.

Le parc de logements est en augmentation sur les 10 dernières années.

Au niveau de l'économie, l'agriculture (horticulture essentiellement) est peu présente dans un contexte urbain assez marqué. La commune de Beauzelle possède sur son territoire la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Garossos, qui accueille une cinquantaine d'entreprises.

Les communes de Beauzelle et de Blagnac accueillent également depuis 2001, la ZAC Andromède, zone de 210 ha dédiée aux logements, aux espaces de bureaux, aux commerces et aux services publics.

L'occupation du sol

Le territoire de BEAUZELLE est occupé majoritairement par de l'urbain construit (habitat individuel, collectif, activités,…). Le reste du territoire est essentiellement constitué de friche et terres arables.

Un type d'occupation du sol est présent sur la zone objet de la MECDU : une zone agricole.

La santé humaine

Selon les données fournies par l'Observatoire Régional de la Santé et l'Agence Régionale de Santé, la région Midi-Pyrénées possède une des meilleures espérances de vie de France.

L'air

En 2010, la qualité de l'air à Toulouse a été qualifiée de « très bonne » à « bonne » 72 % de l'année.

Aucune mesure in situ n'a été effectuée sur la zone de MECDU.

Les risques et servitudes

Les risques naturels et technologiques : d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Garonne, la zone MECDU est concernée par un risque faible de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.

L'aire de MECDU est concernée par 2 servitudes sans effet particulier sur la MECDU :

- I3 : Servitude relative à l'établissement de canalisation de transport de gaz,
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement,

et par 2 servitudes au Nord également sans effet particulier sur la MECDU :

- I6 : Site géothermique de Blagnac,
- PM1 : Servitudes relatives au Plan de prévention des risques naturels prévisibles (sécheresse).

Le bruit

Concernant le site de projet, deux voies sont classées au titre des nuisances sonores : la RN 224, et la RD 902. Classées infrastructures de catégorie 3, une bande de 100 m de large de part et d'autre de l'axe de la voie a été délimitée, à l'intérieur de laquelle les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum.

Le paysage et le patrimoine

Aucun monument historique ni site protégé n'est présent sur la commune.

Aucun site ou vestige archéologique n'est recensé à ce jour sur la zone d'étude.

A l'exception de l'agglomération urbaine, le **territoire du Grand Toulouse** présente des grands paysages ouverts, en raison de l'absence de relief marqué et du travail agricole des terres. L'horizon, lointain, porte jusqu'aux reliefs des paysages avoisinants. La Garonne est également un élément structurant du paysage, qui souligne la limite entre différentes entités paysagères.

La **commune de Beauzelle** est placée dans la vallée de la Garonne, à la périphérie du centre urbain et à proximité du canal latéral. Son territoire rassemble ainsi des composantes paysagères rurales, urbaines et naturelles. Il s'agit d'un paysage de transition, aux enjeux paysagers importants.

L'**aire d'étude** s'inscrit dans un territoire rural assez plat, essentiellement composé de parcelles cultivées et de friches agricoles récentes, au Nord de la RN224 et de la RD902. L'ensemble est cependant mité par des parcelles d'habitat, alignées le long de chemins. Au Sud de l'axe routier, s'étendent les zones d'activités de Garossos et d'Aéroconstellation. Les ouvertures visuelles sont nombreuses et lointaines. Seules les zones urbanisées et des éléments arborés limitent la portée de la vue. Cependant, avec l'évolution à venir des friches, le paysage devrait progressivement se fermer.

L'aire d'étude ne compte pas de patrimoine paysager protégé. Cependant, au niveau de l'échangeur entre la RN224 et de la RD902, une ferme ancienne est identifiée au PLU d'Aussonne comme « bâti de caractère et petit patrimoine identifié ».

La synthèse des enjeux du territoire

Thématiques	Enjeu
Occupation du sol et activités	**Moyen**
Santé humaine	**Faible**
Air	**Moyen**
Climat	**Faible**
Population	**Faible**
Diversité biologique, faune, flore	**Moyen**
Sols	**Faible**
Eau	**Moyen**
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	**Faible**
Paysage	**Moyen**
Risques	**Moyen**
Bruit	**Fort**
Sites Natura 2000	**Moyen**

c. *Les incidences de la MECDU sur l'environnement et les mesures associées*

La mise en compatibilité du document d'urbanisme est une **adaptation des règles d'urbanisme en vigueur pour permettre la réalisation du projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole**. Elle correspond à un **changement de la nature de l'occupation du sol** au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures qui l'accompagnent.

Incidences et mesures sur le milieu physique

L'évolution du document d'urbanisme pourra induire une **artificialisation** supplémentaire d'espaces naturels ou une perte de fonctionnalité des sols naturels.

Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols pollués, les captages d'eau ni le climat.

Les **eaux de ruissellement** supplémentaires, liées à l'imperméabilisation des sols (construction de bâtiments, parvis, …), seront régulées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel afin d'éviter tout impact significatif sur le milieu aquatique.

Le ruisseau de Garossos draine une zone déjà urbanisée ; le changement d'orientation du zonage n'entrainera, par conséquent, pas d'incidence supplémentaire notable.

Les effets indirects du projet concernent la **consommation d'eau** liée au projet de Parc des Expositions (usages sanitaires, besoins lié aux activités de restauration et de nettoyage). Les besoins seront assurés par le réseau public d'alimentation en eau potable et ne devraient pas affecter de manière significative la ressource.

Incidences et mesures sur le milieu naturel

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauzelle engendre une modification de zonage au PLU aux **dépends de milieux naturels et semi-naturels** (déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé et disparition partielle de zones agricoles accueillant des espèces et des habitats remarquables).

La surface de boisement susceptible d'être défrichée sera compensée par un traitement paysager de la zone en projet. La fonctionnalité écologique de la végétation détruite en bordure du ruisseau de Garossos devrait toutefois disparaître.

Les incidences apportées par l'urbanisation de la zone agricole et des abords du ruisseau de Garossos, zones où la biodiversité est la plus élevée, pourront être partiellement évitées, atténuées ou compensées suivant l'implantation des différents ouvrages prévus sur ce secteur.

Incidences sur les zones Natura 2000

La mise en compatibilité du PLU de la commune de BEAUZELLE pour le projet de Parc des Expositions ne présente pas d'incidence sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Nesté ».

La modification du zonage pourrait présenter un impact positif sur la faune et la flore via l'amélioration de la qualité des eaux du Garossos (réduction des apports de polluants d'origine agricoles, définition de modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales).

Incidences et mesures sur le milieu humain

La mise en compatibilité n'a pas d'incidences sur l'évolution de la **population** de la commune.

La mise en compatibilité présente un enjeu important concernant l'**occupation des sols**. Le principal enjeu de modification de l'occupation du sol concerne la perte de terres à vocation agricole (terres cultivées, en jachères ou en friches).

Parmi les mesures de compensation, près de 40 hectares seront rendus disponibles pour une affectation agricole sur le territoire de la commune voisine d'Aussonne, grâce à une modification de zonage. Des conventions seront établies avec les agriculteurs afin de préciser les mesures de gestion écologique à mettre en place dans le cadre des futures exploitations agricoles.

La mise en compatibilité n'induit pas d'effets directs significatifs sur la **santé humaine**.

Les impacts indirects potentiels sont liés à la réalisation des projets de Parc des Expositions et d'extension de la ligne de tramway. Ainsi, du fait des déplacements supplémentaires engendrés par les manifestations, la **circulation automobile**, le **bruit** et les **accidents** associés pourront augmenter, via les voies de desserte créées notamment Afin de limiter cet impact, l'extension de la ligne T1 du tramway et la desserte de la zone par les transports en commun permettront un report modal et une limitation de l'usage de la voiture pour se rendre au Parc des Expositions.

La mise en compatibilité du PLU de BEAUZELLE ne présente qu'un enjeu faible par rapport à la thématique du bruit.

La mise en compatibilité n'induit aucune incidence vis-à-vis des **risques naturels et technologiques** identifiés. Le projet de Parc des Expositions respectera l'ensemble des préconisations induites par les différentes **servitudes**.

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

Aucun site patrimonial ni site archéologique n'étant référencé dans la zone de MECDU, aucune incidence potentielle n'est à prévoir.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences notables directes sur le paysage. Les incidences indirectes de la MECDU sont la réduction du champ visuel, notamment depuis les habitations situées le long du chemin de l'Enseigure. Afin de réduire cet impact négatif, le projet privilégie la compacité des bâtiments et prévoit des plantations d'accompagnement.

d. *Les effets cumulés avec d'autres projets connus*

Les effets cumulés avec d'autres MECDU

Dans le cadre de la DUP du projet de Parc des Expositions, le PLU d'AUSSONNE, localisée au Nord-Ouest de BEAUZELLE, est également soumis à une mise en compatibilité.

Au total, les zonages des deux PLU et l'occupation du sol seront modifiés sur 111,3 ha (13,4 ha sur BEAUZELLE, 97,9 sur AUSSONNE).

La mise en compatibilité des deux PLU améliorera les conditions d'accessibilité de la zone (voirie et transports collectifs), mais augmentera aussi le trafic.

Aucune incidence notable n'est à prévoir sur les sites Natura 2000.

Les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes d'aménagement

Un seul projet est identifié à proximité de la zone d'étude : celui de la ZAC Laubis (10 ha environ).

L'impact cumulé de ces deux projets n'engendre pas d'incidences significatives supplémentaires.

e. *Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement*

La mise en compatibilité du PLU :

- Ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme et ne modifie pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Ne génère pas de graves risques de nuisances et ne réduit pas les protections édictées en raison des risques de nuisance.

f. Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les mesures de suivi sont prévus dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (et notamment par l'étude d'impact) du projet de Parc de Expositions. Il n'y a pas lieu d'en identifier pour la présente MECDU.

IV.3.8. Description de la méthodologie

La présente évaluation environnementale a été conduite entre mars et mai 2013 et mise à jour en mai 2014.

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme.
- Les documents écrits et graphiques du PLU de BEAUZELLE dont la première modification a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de Toulouse Métropole le 31 janvier 2007, la modification n°2 a été approuvée le 21 décembre 2009 et la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 19 décembre 2013.
- Dossier d'enquête publique du Parc des Expositions : Etude d'impact du projet de Parc des Expositions de Toulouse.
- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine, approuvé le 15 juin 2012, mis en compatibilité le 25 octobre 2013 et modifié le 12 décembre 2013.
- Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération toulousaine.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) Midi-Pyrénées
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Midi-Pyrénées (SRCAE)
- Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP)
- Observatoire Régional de la Santé (ORS) Midi-Pyrénées
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Midi-Pyrénées
- Météo France.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM).
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 31 (DDRM).
- Code du Patrimoine.
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques.
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE.
- Site de Toulouse Métropole: carte de bruits.
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport Toulouse-Blagnac
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne
- Schéma départemental des carrières de Haute-Garonne
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Toulouse Métropole
- Site internet de la DREAL Midi-Pyrénées